



PLAN LOCAL D'URBANISME DE Saint-Cergues

1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION

Tome 3 - Evaluation environnementale

APPROBATION

Février 2026

Approbation de la révision n°4 du PLU

Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal en date du 26 février 2026

Le Maire, Gabriel Doublet



SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	3
1.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	3
1.2. DEMARCHE METHODOLOGIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU DE SAINT-CERGUES	3
CHAPITRE 2 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION	5
2.1. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	5
CHAPITRE 3 : ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE	14
3.1. LE SCHEMA DIRECTEUR D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DE L'EAU (SDAGE) DU BASSIN RHONE-MEDITERRANEE	14
3.3. LE SCOT D'ANNEMASSE AGGLO	17
3.3. LE PLAN DE DEPLACEMENT URBAIN D'ANNEMASSE AGGLO	27
3.4. LE PLAN CLIMAT AIR ENERGIE D'ANNEMASSE AGGLO	28
3.5. LE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT	29
CHAPITRE 4 : EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	31
4.1. EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	31
4.2. JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES	31
CHAPITRE 5 : ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES DE MANIERE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU	32
5.1. DEMARCHE METHODOLOGIQUE	32
5.2. LES SECTEURS AYANT ETE RETIRES DU PLU AU REGARD DE LEURS INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	34
5.3. LES SECTEURS NON ARTIFICIALISES EN TOUT OU PARTIE ET FAISANT L'OBJET D'OAP SECTORIELLES	38
5.4. LES ESPACES INTERSTITIELS NON ARTIFICIALISES ET NON BATIS AU SEIN DES ZONES URBAINES U	85
5.5. LES ESPACES INTERSTITIELS NON ARTIFICIALISES ET NON BATIS AU SEIN DES ZONES NATURELLES N	89
5.6. LES EMPLACEMENTS RESERVES	92
CHAPITRE 6 : INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS	93
6.1. INCIDENCES DU PLU SUR LA BIODIVERSITE ET MESURES	93
6.2. INCIDENCES DU PLU SUR LE PAYSAGE ET MESURES	96
6.3. INCIDENCES DU PLU SUR LE CLIMAT ET L'ENERGIE	97
6.4. INCIDENCES DU PLU SUR LES POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	99
6.5. INCIDENCES DU PLU SUR LES RESSOURCES NATURELLES ET LES USAGES	101
6.6. INCIDENCES DU PLU SUR LES RISQUES POUR L'HOMME ET LA SANTE	102
CHAPITRE 7 : ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000	104
7.1. RAPPEL DU CADRE REGLEMENTAIRE	104
7.2. EVALUATION PRELIMINAIRE DES INCIDENCES DU PLU SUR LE SITE NATURA 2000 DU MASSIF DES VOIRONS	105
CHAPITRE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI	109

Chapitre 1 : METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

1.1. Rappel du cadre réglementaire

En application de l'article R104-11 du Code de l'Urbanisme, la révision du PLU de Saint-Cergues doit comprendre une évaluation environnementale. En effet, font l'objet d'une évaluation environnementale, à l'occasion de leur révision, les plans locaux d'urbanisme lorsque la commune décide de changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.

D'un point de vue méthodologique et conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte.

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan.

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement.

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. Il peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

1.2. Démarche méthodologique de l'évaluation environnementale du PLU de Saint-Cergues

La démarche de l'évaluation environnementale du PLU de la commune de Saint-Cergues a été conduite conformément à la démarche itérative attendue par la réglementation.

Ainsi, les différentes thématiques environnementales (biodiversité, eau, bruit, déchets ...) analysées dans le cadre de l'état initial de l'environnement ont été qualifiées sur la base des données disponibles.

L'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieures, et notamment du SCOT d'Annemasse Agglo, a permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire en identifiant les

orientations particulières que devait intégrer le PLU.

La formalisation de l'état initial de l'environnement et particulièrement la mise en évidence des atouts et faiblesses de chaque thématique environnementale s'est conclue par l'identification des enjeux auxquels se confronte le territoire. Ces enjeux ont été qualifiés et hiérarchisés afin de guider les scénarii d'aménagement du territoire.

L'évaluation environnementale a été menée en parallèle à l'élaboration du projet de territoire dans une démarche intégrée et itérative déclinée de la façon suivante :

- En proposant une carte des enjeux environnementaux localisables intégrant les éléments de la trame verte et bleue et permettant d'emblée d'écarter les secteurs sensibles (réservoirs de biodiversité, corridors écologiques,...) d'éventuels projets d'aménagement.
- En traduisant les enjeux environnementaux en orientations environnementales dans le PADD
- En définissant les prescriptions réglementaires permettant de préserver durablement les réservoirs de biodiversité et en particulier le site Natura 2000 du massif des Voirons et l'ensemble des zones humides
- En définissant, avec les élus de la commune, les prescriptions réglementaires permettant de favoriser la trame verte et bleue ainsi que la nature en ville. A ce titre, l'OAP thématique « Trame verte et bleue et Trame de nature en milieu urbain » traduit la volonté politique de préserver la biodiversité et le cadre de vie et en constitue un outil opérationnel.
- En analysant les incidences sur l'environnement de chacune des zones d'aménagement futur et en proposant si nécessaire des mesures de réduction traduites réglementairement (OAP sectorielles, règlement écrit, OAP thématiques)
- En analysant les incidences du projet de PLU sur les composantes de l'environnement et en proposant des mesures de réduction traduites réglementairement dans le PLU
- En soulignant l'absence d'incidences résiduelles après mesures de réduction et ainsi la non-nécessité de mesures compensatoires

Ainsi, les prescriptions du règlement écrit et graphique protègent les réservoirs de biodiversité et leurs fonctionnalités. Elles préservent également les espaces naturels complémentaires que sont les milieux forestiers, les prairies agricoles, ainsi que les cours d'eau et leurs boisements rivulaires. L'élaboration concertée du PLU ainsi que la forte volonté politique en faveur de la prise en compte des enjeux environnementaux - et notamment les enjeux de Climat-Energie, Biodiversité et Paysage - ont conduit à définir un projet où la consommation foncière est maîtrisée au regard de la forte pression qui s'exerce sur le territoire communal du fait de sa proximité avec Genève.

L'ensemble des prescriptions réglementaires encadrent strictement la mise en œuvre opérationnelle du PLU et permettent de maîtriser les incidences négatives pressenties.

L'analyse des incidences du PLU sur le site Natura 2000 du massif des Voirons fait l'objet d'un chapitre spécifique soulignant la bonne prise en compte de ce réservoir de biodiversité et ce, dès la phase d'élaboration du PADD.

Les indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PLU ont été déterminés au regard des enjeux environnementaux identifiés sur le territoire communal et de la disponibilité des données pour les alimenter. Enfin, le résumé non technique a été rédigé de façon à permettre au public de prendre connaissance du projet de PLU et de son évaluation environnementale de façon claire, et notamment de la façon dont le PLU répond aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire. Il fait l'objet d'un document spécifique intitulé Tome 4 du rapport de présentation.

Il n'a pas été rencontré de difficultés particulières dans la démarche de l'évaluation environnementale ni sa restitution.

Chapitre 2 : SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX ET HIERARCHISATION

2.1. Synthèse des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ont été appréciés à partir des atouts et faiblesses du territoire au regard de chaque thématique environnementale. Ils sont issus du croisement entre les données d'analyse du territoire et les objectifs environnementaux de référence que sont :

- Les objectifs réglementaires nationaux et internationaux
- Les objectifs régionaux (SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes, Plan Régional Santé Environnement 2024-2028)
- Les objectifs locaux portés par les procédures intercommunales et transfrontalières (PCAET Annemasse Agglo, SCOT d'Annemasse Agglo, charte du Grand Genève et PACA)

Les écarts constatés entre la situation actuelle et les objectifs environnementaux ont permis de dégager les enjeux par thématique.

La qualification de chacun des enjeux, de faible à fort, permet de préciser quels sont les enjeux majeurs et stratégiques en considérant les interactions plus ou moins importantes entre les différentes thématiques environnementales traitées.

Ainsi, la hiérarchisation des enjeux peut être établie. Cette hiérarchisation tient compte également des paramètres suivants :

- Les pressions exercées sur les milieux naturels sensibles (le niveau de menace)
- La valeur des espaces considérés à l'échelle du territoire (le niveau de fragilité)
- La transversalité des enjeux (ex : les consommations énergétiques et ses effets sur la qualité de l'air et la santé humaine)
- La marge de manœuvre du PLU

Le tableau suivant présente la synthèse des enjeux environnementaux de Saint-Cergues.

THEMATIQUE ENVIRONNEMENTALE	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX LOCAUX	ENJEU SUR LE TERRITOIRE	DEGRE D'IMPORTANCE DE L'ENJEU SUR LE TERRITOIRE	MARGE D'ACTION DU PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	SCoT Annemasse Agglo -Un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales -La sauvegarde de la fonctionnalité du réseau écologique à travers la Trame Verte et Bleue	La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	FORT	IMPORTANTE
	SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée	La préservation des prairies agricoles arborées notamment du coteau.	MODERE	IMPORTANTE

	Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides <u>SAGE de l'Arve</u> -Restaurer la ripisylve, en améliorant l'entretien des cours d'eau, en reconnectant les annexes aquatiques et les milieux humides au lit majeur et en luttant contre les espèces invasives -Restaurer les habitats aquatiques et la continuité piscicole pour les espèces cibles (truites et ombres). <u>Charte du Grand Genève</u> Préserver et régénérer la biodiversité locale	Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	MODERE	IMPORTANTE
PAYSAGE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales locales, et mettre en lumière l'identité d'Annemasse Agglo -Affirmer des limites nettes et qualitatives entre les entités urbaines -Préserver et valoriser le patrimoine bâti historique, remarquable et vernaculaire	Préserver les espaces naturels et agricoles	FORT	IMPORTANTE
		Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues	MODERE	IMPORTANTE
CLIMAT ENERGIE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Maîtriser les consommations énergétiques du territoire -Augmenter la part des énergies renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire -S'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets <u>PCAET Annemasse Agglo en cours d'élaboration</u> -La réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire, afin de lutter contre le changement climatique -L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc. -L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire. <u>Charte du Grand Genève</u>	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	FORT	MOYENNE
		L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	FORT	MOYENNE

	-Atteindre la neutralité carbone sur le territoire du Grand Genève -Améliorer et garantir la qualité de l'air du Grand Genève			
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> -Améliorer le traitement des eaux usées et réduire les pollutions sur la ressource -Assurer une gestion des eaux pluviales performante et intégrée -Favoriser une gestion durable des déchets et des matériaux -Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores	L'adéquation de l'extension de l'urbanisation avec les capacités de traitement de la station d'épuration Ocybèle.	FORT	FAIBLE
	<u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> -Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	La prise en compte des données relatives aux anciennes activités susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols.	MODERE	MOYENNE
	-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	La prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1206.	MODERE	FORTE
	<u>SAGE de l'Arve</u> -Poursuivre la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux superficielles en : -Enrayer l'aggravation des risques par les eaux pluviales et réduire leurs impacts sur les milieux aquatiques et la qualité des eaux	La poursuite des actions engagées en faveur de la trame noire.	MODERE	MOYENNE
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	<u>Charte du Grand Genève</u> -Préserver et améliorer la qualité du sol et des ressources du sous-sol -Améliorer et garantir l'ambiance sonore du Grand Genève			
	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> Préserver durablement les ressources en eau potable <u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> -Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	FORT	MOYENNE

	-Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé -Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir <u>SAGE de l'Arve</u> -Garantir sur le long terme l'adéquation entre la satisfaction des usages et les besoins en eau du milieu -Garantir à long terme la préservation des principales ressources du territoire pour l'AEP <u>Charte du Grand Genève</u> Préserver l'intégrité du réseau hydrographique et des ressources en eau	La préservation des terres agricoles et de leur valeur agronomique, paysagère et écologique.	FORT	FORTE
		La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	MODERE	FORTE
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	<u>SCoT Annemasse Agglo</u> Assurer la gestion et la prise en compte des risques naturels <u>SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône Méditerranée</u> Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques <u>SAGE de l'Arve</u> Réduire le risque dans les secteurs exposés et ne pas générer de nouveaux risques <u>Charte du Grand Genève</u> Favoriser la bonne santé de tous les habitants du territoire	La prise en compte des aléas naturels et des risques technologiques dans l'aménagement du territoire.	FORT	IMPORTANTE
		La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	MODERE	IMPORTANTE
		Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique.	FORT	IMPORTANTE

2.2. Hiérarchisation des enjeux environnementaux

La qualification précédente des enjeux environnementaux du territoire de Saint-Cergues, qui va de modéré à fort, permet leur hiérarchisation selon les 5 critères suivants, avec pour chacun d'eux une pondération traduisant leur niveau d'importance.

Les 5 critères retenus, ainsi que la grille de pondération des enjeux, sont présentés dans le tableau suivant.

Critères	Typologie de l'enjeu	Pondération
Importance de l'enjeu à l'échelle de l'agglomération d'Annemasse	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Fort	3
	Moyen	2
	Faible	1
Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Forte	3
	Moyenne	2
	Faible	1
Caractère transversal	Important	3
	Moyen	2
	Faible	1
Marge de manœuvre du PLU	Importante	3
	Moyenne	2
	Faible	1

La hiérarchisation des enjeux est présentée dans le tableau suivant.

Thématique environnementale	Enjeux environnementaux	Importance de l'enjeu à l'échelle du territoire	Niveau de menace ou de fragilité, caractère irréversible	Importance pour la qualité de vie et la santé publique	Caractère transversal	Marge de manœuvre du PLU	TOTAL de la pondération par enjeu	NOTATION par thématique
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	La préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien de leurs fonctionnalités.	3	2	2	2	3	12	32
	La préservation des prairies agricoles arborées notamment du coteau.	2	1	2	2	3	10	
	Le maintien de la perméabilité des espaces naturels dits de nature ordinaire, relais des réservoirs de biodiversité.	2	1	2	2	3	10	
PAYSAGE	Préserver les espaces naturels et agricoles	3	2	2	3	3	13	22
	Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysagers structurants et caractéristiques de Saint-Cergues	2	1	3	1	2	9	

CLIMAT-ENERGIE	La contribution à l'atteinte des objectifs nationaux en faveur du climat en réduisant les consommations énergétiques et les émissions de GES.	3	2	3	3	2	13	26
	L'adaptation de l'urbanisme au changement climatique.	3	2	3	3	2	13	
POLLUTIONS ET QUALITES DES MILIEUX	L'adéquation de l'extension de l'urbanisation avec les capacités de traitement de la station d'épuration Ocybèle.	3	1	3	2	1	10	37
	La prise en compte des données relatives aux anciennes activités susceptibles d'une pollution des sols et des sous-sols.	1	1	2	1	2	7	
	La prise en compte des nuisances sonores induites par la RD1206 et la voie ferrée.	2	1	3	2	2	10	
	La poursuite des actions engagées en faveur de la trame noire.	2	1	2	3	2	10	
RESSOURCES NATURELLES ET USAGES	La gestion de la ressource en eau afin de répondre aux besoins humains tout en garantissant le bon fonctionnement des milieux aquatiques.	3	1	2	2	1	9	33
	La préservation des terres agricoles et de leur valeur agronomique, paysagère et écologique.	3	2	2	3	3	13	
	La protection de la forêt pour ses fonctions économiques, sociales et écologiques.	3	1	2	2	3	11	
RISQUES POUR	La prise en compte des aléas naturels et des risques	3	1	1	2	3	10	33

L'HOMME & LA SANTE	technologiques dans l'aménagement du territoire.						
	La prise en compte des sources de nuisances sonores pour la santé humaine.	2	1	3	2	2	10
	Les effets sur la santé de la pollution atmosphérique.	3	2	3	3	2	13

Les enjeux de Pollutions et qualités des milieux, Ressources naturelles et usages, Risques pour l'homme et la santé et Biodiversité constituent les enjeux prioritaires du territoire de Saint-Cergues et sur lesquels le PLU peut agir.

Les enjeux liés à la biodiversité sont spatialisés sur le territoire de Saint-Cergues. Ils ont été identifiés dans la trame verte et bleue du territoire, présentée et cartographiée dans l'état initial de l'environnement.

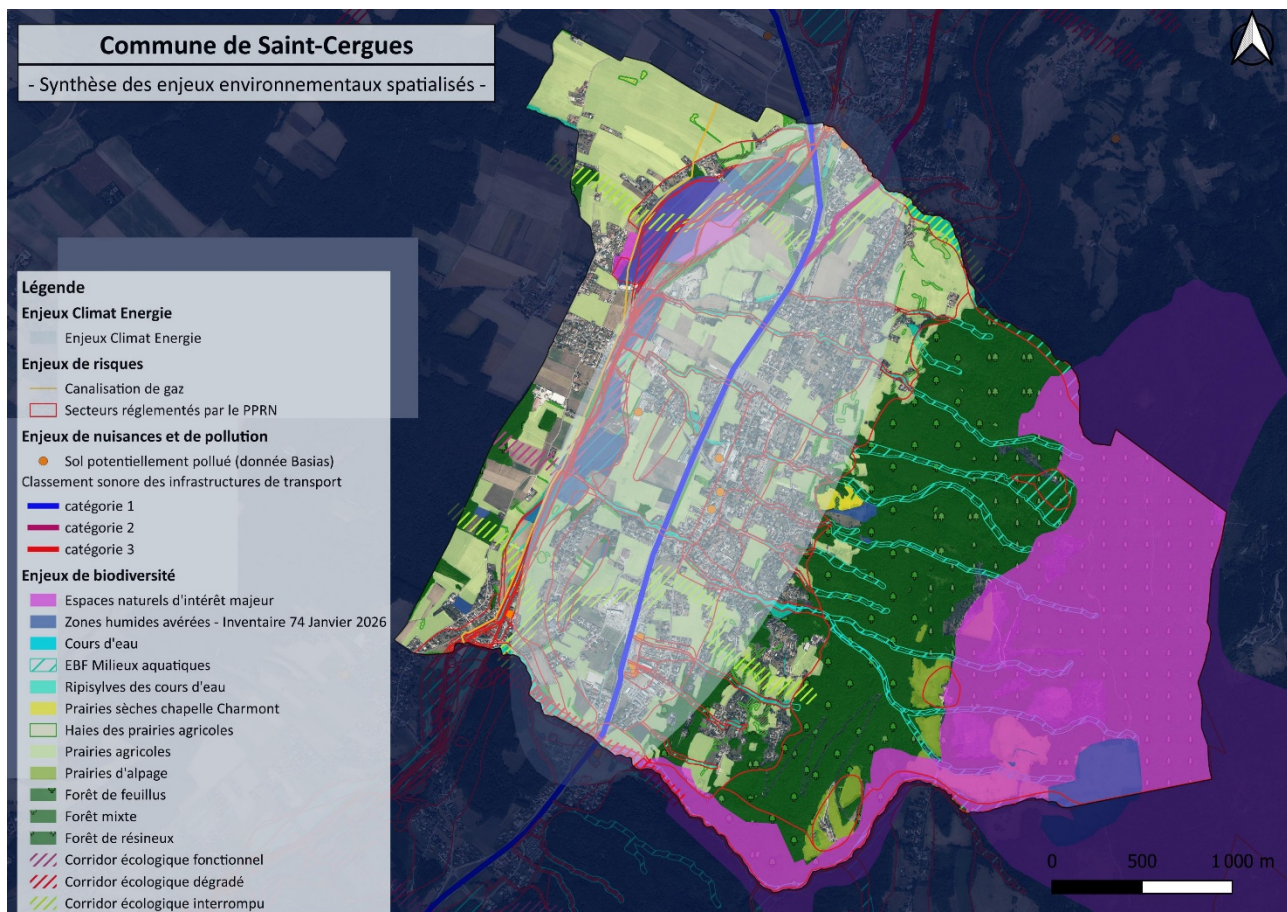
Les enjeux liés aux Ressources naturelles et usages sont pour partie transversaux avec la thématique biodiversité et sa spatialisation cartographique.

Les enjeux de Climat-Energie et de Risques pour l'homme et la santé concernent plus particulièrement les secteurs urbanisés.

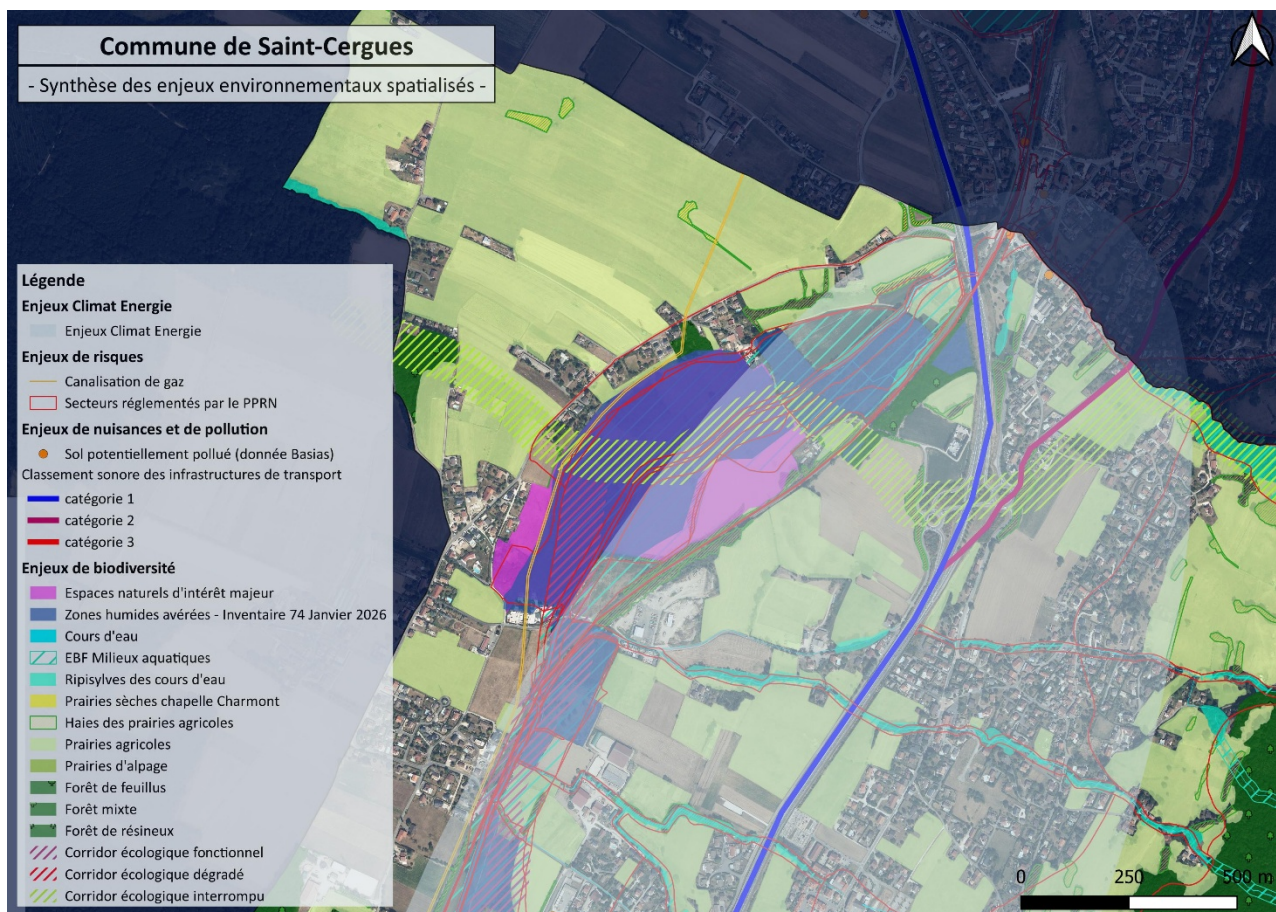
L'enjeu lié aux aléas naturels est ciblé sur les zones identifiées par les P.P.R. opposables. L'enjeu lié aux risques technologiques est également ciblé sur le territoire communal (canalisation de gaz).

Les enjeux liés aux pollutions potentielles des sols et des sous-sols, ainsi qu'au bruit et ses effets sur la santé humaine, sont localisés sur le territoire.

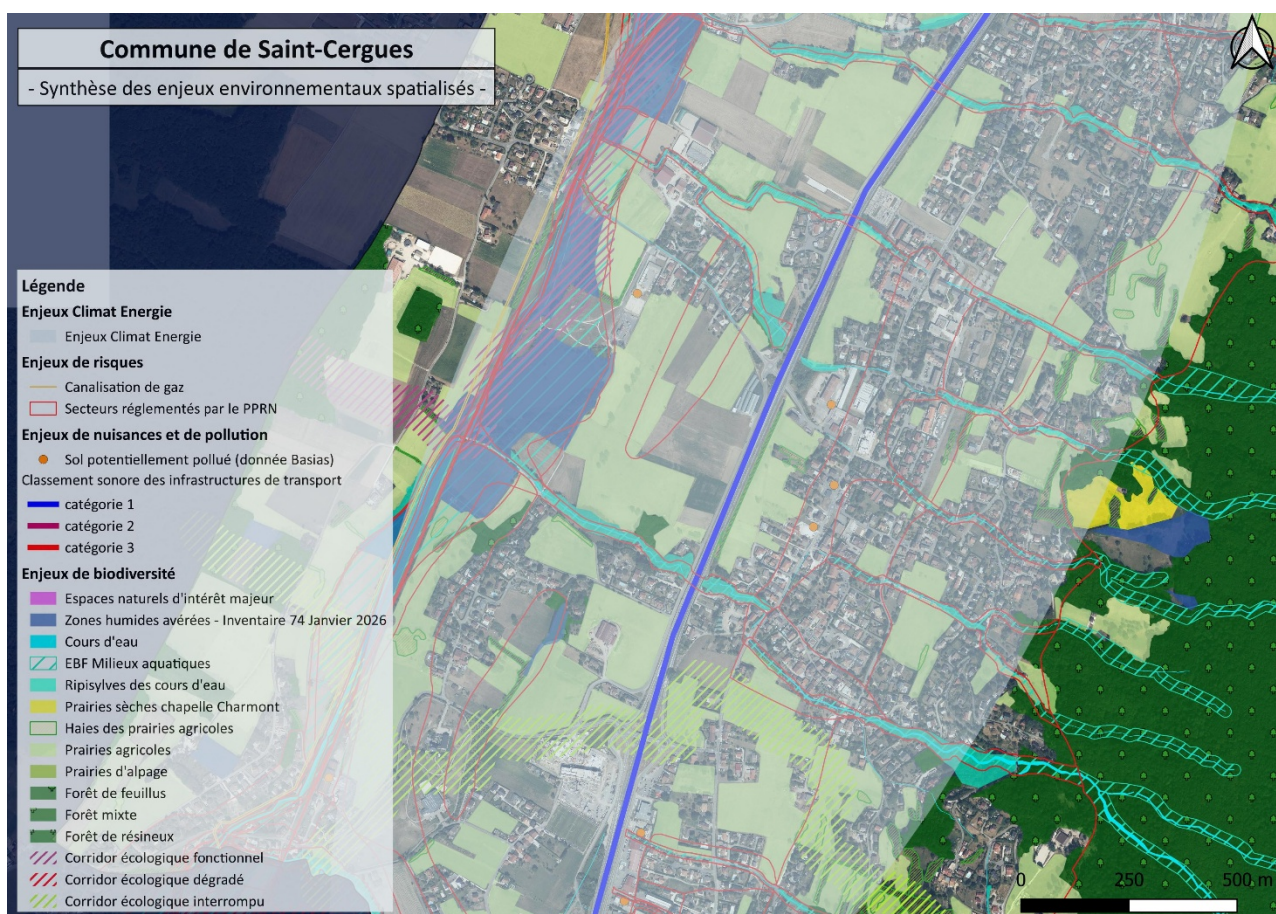
Les cartes suivantes présentent la spatialisation des enjeux environnementaux du PLU de Saint-Cergues.



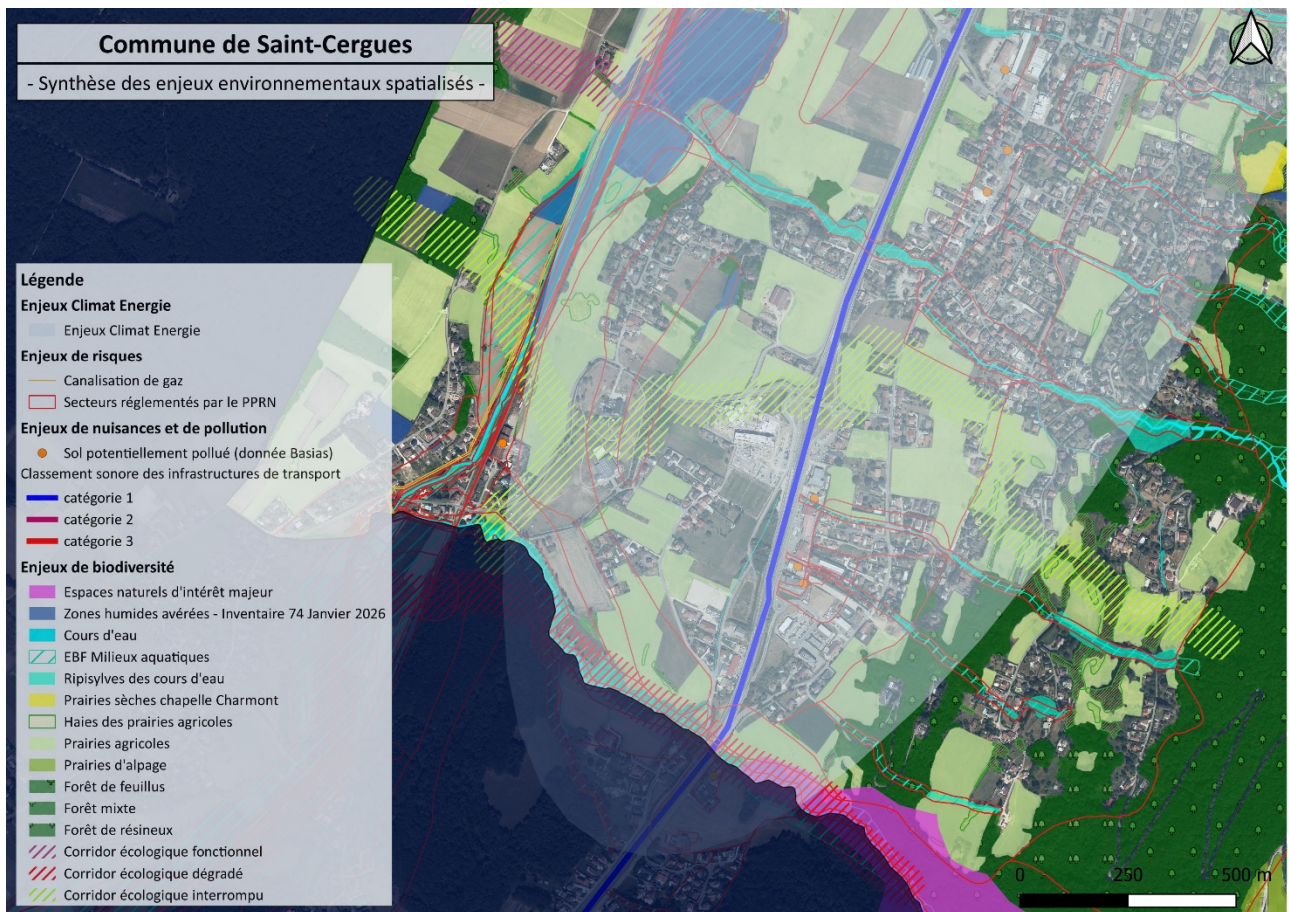
Carte de synthèse des enjeux environnementaux



Carte des enjeux environnementaux - Secteur nord



Carte des enjeux environnementaux - Secteur centre



Carte des enjeux environnementaux - Secteur sud

Chapitre 3 :

ARTICULATION AVEC LES AUTRES PLANS ET PROGRAMMES AVEC LESQUELS LE PLU DOIT ETRE COMPATIBLE OU QU'IL DOIT PRENDRE EN COMPTE

En vertu des articles L131-4 et L131-5 du Code de l'urbanisme, Le Plan Local d'Urbanisme de Saint-Cergues doit être compatible avec le SCoT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021, le Plan de Déplacements Urbains d'Annemasse Agglo (PDU) 2014, le Plan Local d'Habitat 2023-2029 d'Annemasse Agglo et le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) d'Annemasse Agglo de 2016.

Les paragraphes suivants présentent comment le PLU de Saint-Cergues est compatible avec des documents supra-communaux.

En complément, au regard de l'antériorité du SCoT avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027, il a été choisi d'apprécier la compatibilité du PLU avec le SDAGE.

3.1. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée

Il s'agit d'apprécier la compatibilité du PLU de Saint-Cergues avec les orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027, en matière de gestion équilibrée de la ressource en eau et des objectifs de qualité et quantité des eaux.

En effet, les documents de planification dans le domaine de l'urbanisme tels que les PLU doivent permettre de maîtriser :

- La satisfaction des différents usages de l'eau avec une priorité à l'eau potable (disponibilité de la ressource en eau superficielle ou souterraine, préservation des aquifères stratégiques identifiés par le SDAGE, existence ou non de réseaux d'adduction, rendements...)
- Les rejets ponctuels ou diffus et leurs impacts sur la qualité du milieu récepteur
- Le risque inondation et la gestion des eaux pluviales
- L'artificialisation des milieux et la préservation des milieux aquatiques et des zones humides

Le tableau suivant rappelle les principales orientations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et présente leur intégration dans le PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU SDAGE Rhône-Méditerranée et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme		Intégration des éléments du SDAGE dans le PLU
<i>Orientation fondamentale n° 0 : s'adapter aux effets du changement climatique</i>		
Disposition 0-02 - Développer la prospective pour anticiper le changement climatique Les scénarios prospectifs portant sur l'évolution des territoires (croissance démographique, évolution des activités économiques...) devront être évalués au regard de leurs impacts sur la ressource en eau disponible et l'état des milieux aquatiques et de leur contribution aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique. Ces démarches prospectives auront pour objet de préciser les mesures d'adaptation à prévoir et leurs conditions de mises en œuvre.		En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés.

*Orientation fondamentale n° 2 : concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques***Disposition 2-01 - Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »**

La séquence « ERC » s'applique, dans le cadre des procédures administratives d'autorisation ou d'approbation et de manière proportionnée aux enjeux environnementaux en présence, à tout projet impactant ou susceptible d'impacter l'environnement : projet individuel à impacts locaux, projet d'infrastructure, projet de plan ou de programme.

Le PLU préserve l'ensemble des milieux aquatiques, ainsi que les cordons boisés qui accompagnent les cours d'eau.

*Orientation fondamentale n° 5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé**Orientation fondamentale n° 5A : poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle***Disposition 5A-01 - Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux**

Les documents d'urbanisme doivent s'assurer du respect des réglementations sectorielles (directive eaux résiduaires urbaines « ERU », directive baignade, directive sur les eaux conchylicoles) et de l'objectif de non dégradation des masses d'eau, en veillant en particulier à la maîtrise de l'impact cumulé de leurs rejets dans les masses d'eau.

Les eaux usées du réseau collectif d'assainissement sont acheminées jusqu'à la station du Bois-Vernaz à Gaillard. Cette station, dénommée Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. Elle accueille en moyenne journalière les effluents de 99 071 équivalents habitants (donnée 2024). Elle devrait accueillir les effluents de 101 877 équivalents habitants en 2035 selon un taux de croissance estimé à 1.2 % par an issu du SCOT (sources : annexes sanitaires).

D'importants travaux d'extension et de réhabilitation sont engagés depuis 2021. Les travaux en cours répondent aux nouvelles normes de rejet imposés par l'arrêté préfectoral N° 2014100-0011 du 10/04/2014. A la demande de la DDT74, Annemasse Agglomération va mener une analyse de la compatibilité de la station d'épuration avec la charge actuelle et future. Cette analyse sera intégrée au schéma directeur d'assainissement qui sera lancé fin 2025 ou début 2026. Selon les résultats, Annemasse-Agglomération commencera à travailler sur une future extension de la capacité de traitement à partir de 2026.

Disposition 5A-04 - Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées

Le SDAGE fixe trois objectifs généraux :

- Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols.

Cet objectif doit devenir une priorité, notamment pour les documents d'urbanisme lors des réflexions en amont de l'ouverture de zones à l'urbanisation. La limitation de l'imperméabilisation des sols peut prendre essentiellement deux formes : soit une réduction de l'artificialisation, soit l'utilisation des terrains déjà bâtis, par exemple des friches industrielles, pour accueillir de nouveaux projets d'urbanisation.

- Réduire l'impact des nouveaux aménagements.

Tout projet doit viser à minima la transparence hydraulique de son aménagement vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source (noues, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées, etc.). L'infiltration est privilégiée dès lors que la nature des sols le permet et qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...), à l'exception des dispositifs visant à la rétention des pollutions.

Par ailleurs, dans les secteurs situés à l'amont de zones à risques naturels importants (inondation, érosion...), il faut prévenir les risques liés à un accroissement de l'imperméabilisation des sols. En ce sens, les nouveaux aménagements concernés doivent limiter leur débit de fuite lors d'une pluie centennale à une valeur de référence à définir en fonction des conditions locales.

La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles et le règlement des zones U et AU, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. L'OAP Trame verte et bleue et Trame de nature en milieu urbain, définit également des prescriptions favorables à la préservation des surfaces végétalisées existantes et à leur renforcement, favorisant ainsi l'infiltration de l'eau et contribuant à limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées.

La gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future est encadrée par les prescriptions déterminées dans les annexes sanitaires et le règlement du projet de PLU. Chaque zone d'urbanisation future bénéficie de prescriptions de gestion des eaux pluviales visant à favoriser la rétention et/ou l'infiltration.

L'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain définit complémentirement des prescriptions en faveur de l'infiltration de l'eau dans le sol.

- Désimperméabiliser l'existant. Les documents d'urbanisme doivent prévoir, en compensation de l'ouverture de zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. Sous réserve de capacités techniques suffisantes en matière d'infiltration des sols, la surface cumulée des projets de désimperméabilisation visera à atteindre 150% de la nouvelle surface imperméabilisée suite aux décisions d'ouverture à l'urbanisation prévues dans le document de planification.	
Orientation fondamentale n° 5B : lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition 5B-01 - Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation Les documents d'urbanisme doivent être adaptés en cas de croissance attendue de population de façon à ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux.	Les masses d'eau du territoire de Saint-Cergues ne présentent pas de problèmes d'eutrophisation.
Orientation fondamentale n° 6 : préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides	
Orientation fondamentale n° 6A : agir sur la morphologie et le déclioisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition 6A-01 - Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines : Les espaces de bon fonctionnement sont des périmètres définis et caractérisés par les structures de gestion de l'eau par bassin versant (SAGE, contrats de milieux...). Ces périmètres entrent en tout ou partie dans la trame verte et bleue.	La trame verte et bleue du territoire communal repère l'ensemble des milieux aquatiques ainsi que leurs espaces de fonctionnalité définis dans le cadre du SAGE de l'Arve.
Disposition 6A-02 - Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques Les documents d'urbanisme intègrent les enjeux spécifiques des espaces de bon fonctionnement dans le diagnostic. Ils prévoient les mesures permettant de les protéger sur le long terme dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs. Les documents d'urbanisme établissent des règles d'occupation du sol et intègrent les éventuelles servitudes d'utilité publique qui doivent permettre de préserver les espaces de bon fonctionnement durablement ou de les reconquérir même progressivement. L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	Les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques sont classés en zone naturelle N en dehors des secteurs déjà urbanisés. Ces espaces bénéficient complémentirement de dispositions réglementaires au titre de l'article L151-23 permettant de conserver leurs qualités d'infiltration et d'interdire leur artificialisation.
Disposition 6A-03 - Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	Les réservoirs biologiques aquatiques constituées des zones humides sont préservés par des dispositions réglementaires spécifiques.
Orientation fondamentale n° 6B : préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition 6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides Les documents d'urbanisme intègrent dans le diagnostic les enjeux spécifiques aux zones humides de leur territoire, en s'appuyant notamment sur les inventaires portés à connaissance par les services de l'État. Ils prévoient, dans leur projet d'aménagement et de développement durable et leur document d'orientation et d'objectifs, les mesures permettant de respecter l'objectif de non dégradation des zones humides et de leurs fonctions et de les protéger sur le long terme. L'évaluation	Les zones humides avérées identifiées à l'inventaire départemental bénéficient d'un classement en zone naturelle N ou agricole A, assorti d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. Le règlement permet la préservation durable des périmètres de zones humides et de leurs fonctionnalités.

environnementale des documents d'urbanisme tient compte de leurs impacts sur le fonctionnement et l'intégrité de ces espaces.	
<i>Orientation fondamentale n° 7 : atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir</i>	
Disposition 7-05 - Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les objectifs fixés par le PGRE (volumes prélevables par usage, débit objectif d'étiage et niveau piézométrique d'alerte notamment) ainsi que les règles de partage de l'eau. Le cumul des nouveaux prélèvements ne doit pas conduire à rompre les équilibres entre usages ni aggraver les conditions d'étiage extrême en termes d'intensité et de durée. Les documents d'urbanisme analysent l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins en eau des aménagements envisagés, en tenant compte des équipements existants et de la prévision de besoins futurs en matière de ressource en eau, des études d'évaluation des volumes prélevables globaux et des plans de gestion de la ressource en eau.	En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans que des conflits d'usages ne soient identifiés, l'AEP restant l'usage principal. Ces mesures participent au respect de l'objectif de non dégradation des masses d'eau souterraines et de leur pérennité.
<i>Orientation fondamentale n° 8 : augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques</i>	
Disposition 8-01 - Agir sur les capacités d'écoulement : préserver les champs d'expansion des crues Les champs d'expansion de crues doivent être conservés sur l'ensemble des cours d'eau du bassin. Les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec cet objectif.	Les champs d'expansion des crues connues et identifiées par les P.P.R. en vigueur sont exclues de tout aménagement au PLU.
Disposition 8-05 - Limiter le ruissellement à la source	Les dispositions en faveur de la gestion des eaux pluviales à la parcelle, ainsi que la préservation des espaces végétalisés tout confondu - y compris au sein de la tâche urbaine -, contribuent à limiter le ruissellement à la source.

Conclusion : Les dispositions du PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027.

3.3. Le SCOT d'Annemasse Agglo

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le SCOT d'Annemasse Agglo approuvé le 15 septembre 2021. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de Saint-Cergues.

Thématiques environnementales	Objectifs principaux du SCOT	Orientations environnementales du Document d'Objectifs	Eléments pris en compte dans le PLU
BIODIVERSITE & MILIEUX NATURELS	Un équilibre durable entre le développement urbain et les ressources environnementales	Prendre en compte les espaces localisés sur la carte « Trame environnementale » Autoriser dans l'ensemble de ces espaces l'évolution du bâti existant sous conditions de limitation des capacités d'extension	Les espaces localisés sur la carte de la Trame environnementale sont majoritairement préservés au PLU. Les secteurs voués à des projets (zone Npv, zone Nm, et Emplacements Réservés) situés dans la Trame environnementale font l'objet d'une analyse détaillée au chapitre 5 du présent rapport.

	La sauvegarde de la fonctionnalité du réseau écologique à travers la Trame Verte et Bleue	Traduire, dans les documents d'urbanisme locaux, à l'échelle parcellaire, la carte Trame Verte et Bleue du DOO	Les éléments de la carte Trame Verte et Bleue ont été déclinés à l'échelle du PLU de Saint-Cergues. Seules les données relatives aux périmètres des zones humides ont été actualisées sur la base du dernier inventaire départemental (janvier 2026).
		Intégrer, dans les documents d'urbanisme locaux, la sensibilité des espèces à la pollution lumineuse à l'analyse du fonctionnement écologique à l'échelle locale	La commune de Saint-Cergues a mis en place l'extinction nocturne de l'éclairage public de minuit à 5 heures, et totalement de juin à août. L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit en complément des prescriptions en faveur de la trame noire destinées à l'éclairage public et privé.
		Protéger les réservoirs de biodiversité, espaces n°1	Les réservoirs de biodiversité espaces n°1 identifiés sur la commune de Saint-Cergues sont préservés au travers d'un zonage spécifique Ns (massif des Voirons et ravin de la Chandouze) et d'une trame L151-23 pour les périmètres des zones humides.
		Renforcer les continuités écologiques, espaces n°2	L'ensemble des corridors écologiques répertoriés sur la commune de Saint-Cergues bénéficie d'une trame L151-23 en dehors des secteurs déjà urbanisés. Ces dispositions réglementaires interdisent les nouvelles constructions ou les aménagements perturbant les fonctionnalités écologiques.
		Contribuer à la qualité des espaces naturels et du cadre de vie, espaces n°3	Les boisements et les espaces ouverts de Saint-Cergues, espaces n°3, sont très majoritairement préservés au projet de PLU. Les secteurs de projet situés au sein de ces espaces font l'objet d'une analyse détaillée au chapitre 5 du présent rapport.
		Valoriser la nature en ville, espaces n°4	La nature en ville fait l'objet d'une OAP thématique dédiée.
PAYSAGE	Valoriser les richesses paysagères et patrimoniales locales, et mettre en lumière l'identité d'Annemasse Agglo	Identifier et localiser précisément les sites et les éléments présentant une qualité paysagère remarquable dans le diagnostic des documents d'urbanisme. Pérenniser cette qualité par l'identification d'une inscription graphique au zonage protégeant durablement ces éléments. Identifier les points de vue remarquables au sein du diagnostic des documents d'urbanisme. Protéger les espaces ouverts situés dans les cônes de vue en maîtrisant l'urbanisation de ces secteurs. Assurer leur préservation par des inscriptions graphiques et/ou un	Le PLU repère, par des prescriptions au titre de l'article L151-19 du CU, les bâtiments patrimoniaux. Les éléments de la trame verte et bleue, repérés graphiquement au titre de l'article L151-23 du CU, tels que les structures végétales linéaires, contribuent à la prise en compte des qualités paysagères de Saint-Cergues.

		choix de localisation des nouvelles zones à urbaniser. Les documents d'urbanisme devront adapter les formes bâties des projets d'aménagement en fonction des 4 grandes typologies paysagères et urbaines du territoire.	
	Affirmer des limites nettes et qualitatives entre les entités urbaines	Prendre en compte dans les documents d'urbanisme locaux les coupures d'urbanisation majeures localisées sur la carte paysagère du DOO. Interdire toute construction et imperméabilisation, hors projets de liaisons douces, et réaliser des aménagements permettant de renforcer le traitement paysager et la lisibilité de ces espaces. Identifier des coupures d'urbanisation locales sur la base d'une distance minimale incompressible. Ces coupures seront également inconstructibles et non imperméabilisables. Identifier les éléments naturels structurants présents au sein des coupures d'urbanisation par une inscription graphique permettant leur protection. Garantir les lisières urbaines qualitatives et protéger les grandes séquences agro-naturelles du territoire en pérennisant les espaces non bâtis et en restructurant le développement en direction du tissu urbain existant. Identifier et protéger les motifs paysagers identitaires mettant en valeur les entrées de villes/bourgs. Les entrées de ville devront être confortées par des transitions ville/nature au traitement végétal qualitatif reprenant les motifs caractéristiques du territoire.	Les coupures paysagères entre les différents noyaux bâtis de Saint-Cergues sont préservées au PLU. Les éléments naturels de la trame verte et bleue, sont repérés graphiquement au titre de l'article L151-23 du CU, et à ce titre, protégés. L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur du traitement des franges urbaines avec les espaces agricoles et boisés. Le périmètre délimité des abords est reporté au règlement graphique du PLU. Des zones Uh n'admettant pas de nouvelles constructions sont définies sur les hameaux anciens pour conserver leurs structures historiques.
CLIMAT-ENERGIE	Maîtriser les consommations énergétiques du territoire	Définir des règles d'urbanisme compatibles avec l'objectif de performance énergétique de niveau BBC Rénovation Déterminer des niveaux de performance et de consommation énergétique ambitieux pour les constructions neuves et le bâti existant Favoriser les constructions économes en énergie Veiller à ne pas mettre de frein à la mise en œuvre dans les bâtiments de solutions énergétiques sobres et efficaces afin de permettre la généralisation des bâtiments économes en énergie Imposer le recours systématique aux ENR pour les équipements publics neufs recevant du public à hauteur de 50 % de leur énergie primaire	L'OAP thématique Energie Climat du PLU de Saint-Cergues met en œuvre les objectifs du SCoT en matière d'énergie et de climat. Le règlement du PLU admet, en complément, des dérogations aux règles de volumétrie en cas de rénovation énergétique. Un bonus à cette dérogation est accordé en cas d'emploi de matériaux biosourcés.
	Augmenter la part des énergies	Définir une part significative de la couverture des besoins en énergie	L'OAP thématique Energie Climat du PLU de Saint-Cergues met en

	renouvelables locales dans la consommation énergétique du territoire	primaire des nouvelles constructions par des équipements de production d'énergies renouvelables Favoriser l'implantation de production d'énergies renouvelables ou à la conversion en énergies renouvelables Prioriser la densification de l'urbanisation dans les zones desservies par un réseau de chaleur ou dans les zones concernées par un projet d'extension ou de création de réseau	œuvre les objectifs du SCoT en matière d'énergie et de climat.
	S'adapter au changement climatique en anticipant et atténuant ses effets	Préserver et développer les plantations d'arbres, les espaces verts et la végétalisation au sein des espaces urbains Permettre la réalisation de toitures végétalisées et de sur toitures à l'exception des secteurs où l'intérêt patrimonial le justifie Limiter l'imperméabilisation des sols et préserver la présence de l'eau au sein des espaces urbains en réouvrant des tronçons de cours d'eau enterrés Généraliser la mise en œuvre des principes du bioclimatisme dans la conception des nouvelles constructions afin de maximiser les apports solaires et la ventilation naturelle Favoriser le recours aux matériaux et aménagements de couleur claire afin de favoriser le renvoi de la chaleur et réduire les émissions de chaleur nocturne Prendre en compte l'objectif de confort thermique, notamment le confort d'été, en amont de tout aménagement	Au sein de la tâche urbaine, les espaces végétalisés existants sont préservés via l'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain. L'OAP favorise par ailleurs fortement la place du végétal au sein des espaces urbanisés. L'OAP thématique Energie Climat constitue un outil opérationnel des objectifs du SCoT en faveur de l'adaptation au changement climatique.
POLLUTIONS & QUALITES MILIEUX	DES Améliorer le traitement des eaux usées et réduire les pollutions sur la ressource	Justifier l'adéquation du projet de développement avec les capacités des équipements d'épuration desservant le territoire Limiter l'urbanisation des secteurs situés au sein des zones d'assainissement non collectif à la seule évolution du bâti existant	Les eaux usées du réseau collectif d'assainissement sont acheminées jusqu'à la station du Bois-Vernaz à Gaillard. Cette station, dénommée Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. Elle accueille en moyenne journalière les effluents de 99 071 équivalents habitants (donnée 2024). Elle devrait accueillir les effluents de 101 877 équivalents habitants en 2035 selon un taux de croissance estimé à 1.2 % par an issu du SCOT (sources : annexes sanitaires). D'importants travaux d'extension et de réhabilitation sont engagés depuis 2021. Les travaux en cours répondent aux nouvelles normes de rejet imposés par l'arrêté préfectoral N° 2014100-0011 du 10/04/2014. A la demande de la DDT74, Annemasse Agglomération va mener une analyse de la compatibilité de la station d'épuration avec la charge actuelle

			et future. Cette analyse sera intégrée au schéma directeur d'assainissement qui sera lancé fin 2025 ou début 2026. Selon les résultats, Annemasse-Agglomération commencera à travailler sur une future extension de la capacité de traitement à partir de 2026.
	Assurer une gestion des eaux pluviales performante et intégrée	Mettre en place des dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements Favoriser l'infiltration des eaux à la parcelle Préserver durablement les éléments végétaux permettant de maîtriser le ruissellement des eaux pluviales et de retenir les sols Imposer un prétraitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel dans les zones d'activités économiques et les secteurs susceptibles de générer des pollutions Favoriser par des dispositions réglementaires les dispositifs de récupération des eaux pluviales	La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles et le règlement des zones U, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols. L'OAP Trame verte et bleue et Trame de nature en milieu urbain, veille également à la préservation des surfaces végétalisées existantes et à leur renforcement, favorisant ainsi l'infiltration de l'eau et contribuant à limiter les nouvelles surfaces imperméabilisées. Le règlement impose la rétention et l'infiltration si possible pour tout projet. Le règlement de la zone UX prévoit que l'évacuation des eaux d'origine artisanales et industrielles dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le réseau. Selon le type d'activité de l'entreprise, des vannes permettant le confinement en cas de rejet accidentel devront être installées avant le rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales.
	Favoriser une gestion durable des déchets et des matériaux	Veiller à la bonne adéquation des équipements de collecte des déchets ménagers avec les besoins actuels et futurs Améliorer la gestion des déchets inertes	Les Emplacements Réservés n°1 et n°10 prévoient l'aménagement d'un PAV des déchets ménagers. La zone Nm est dédiée au stockage des déchets inertes.
	Prévenir l'exposition de la population à la pollution atmosphérique et aux nuisances sonores	Prendre en compte le classement sonore des voies et des cartes stratégiques des plans de prévention du bruit Eviter l'exposition des nouveaux établissements sensibles aux nuisances des voies génératrices de bruit et de pollution atmosphérique, et le cas échéant, prévoir des dispositifs de réduction des nuisances Identifier et protéger les zones de calme des espaces urbains	La RD1206 est classée en catégorie 1 et 3 et soumise à une bande de prescription d'isolation phonique de 300 et 100 m de large de part et d'autre des bords de chaussées. La voie ferrée est classée en catégorie 3 et soumise à une bande de prescription d'isolation phonique de 100 m de large de part et d'autre. Ces dispositions réglementaires sont traduites au sein de la zone Up. Le règlement de la zone Up ne permet pas de nouvelles constructions (sauf démolition/reconstruction avec même emprise ou CES maxi de 0,15). Toutefois le secteur Upg permet réutilisation du hangar à

			côté de la gare ferroviaire pour une salle de loisirs (escalade, sport...) Le PLU ne prévoit pas de zone d'urbanisation future visant à accueillir des établissements sensibles au sein du périmètre bruit de la RD1206.
RESSOURCES NATURELLES & USAGES	Préserver durablement les ressources en eau potable		Les périmètres des captages d'eau potable bénéficient de servitudes réglementaires au PLU.
RISQUES POUR L'HOMME et LA SANTE	Assurer la gestion et la prise en compte des risques naturels	Reporter strictement sur les documents graphiques des DUL les zonages réglementaires des PPRn approuvés et traduire les prescriptions écrites associées dans le règlement Veiller au maintien de la fonctionnalité des zones d'expansion des crues en interdisant leur urbanisation et imperméabilisation (vallon du Foron du Chablais Genevois) Favoriser et maintenir les dynamiques hydrauliques naturelles des cours d'eau en préservant les espaces de mobilité dans les DUL Valoriser les sites rendus inconstructibles par les PPRn par des aménagements alternatifs (paysagers, agricoles, écologiques...) notamment en lien avec la Trame Verte et Bleue Assurer la protection des éléments naturels qui contribuent à la gestion du ruissellement et au maintien des sols afin de prévenir les risques d'inondation et de mouvement de terrain	Le PLU prend en compte les aléas naturels connus sur le territoire communal au travers des deux P.PR. en vigueur. Les zones d'expansion des crues, notamment du Foron sont exemptes de projet d'aménagement et d'imperméabilisation. La préservation des espaces végétalisés contribue à la gestion du ruissellement et au maintien des sols.
	Limitier et prévenir les risques technologiques	Localiser préférentiellement, dans des zones dédiées, telles que les zones d'activités, les nouvelles ICPE autres que des exploitations agricoles et ne relevant pas de services de proximité participant à la mixité des fonctions, afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels Recenser les anciens sites pollués présents sur le territoire. Prendre en compte les infrastructures de Transport de Matières Dangereuses et leurs servitudes Organiser l'installation d'activités artisanales au sein du tissu urbain en prenant en compte les sensibilités en présence : proximité de populations vulnérables, milieux naturels, richesses paysagères, patrimoniales ou architecturales...	Les activités industrielles sont localisées au sein des zones Ux. Les anciens sites pollués sont recensés à l'état initial de l'environnement. La commune est exposée à un risque lié au transport de matières dangereuses du fait du passage de la RD1206 sur son territoire. La canalisation de gaz haute pression Antenne Thonon (200 mm) fait l'objet d'une servitude au projet de PLU. Aucune activité artisanale nouvelle n'est autorisée au sein des zones U et AU. Les activités artisanales sont localisées dans des zones dédiées Ux.
	Prévenir l'exposition de la population à la pollution	Prendre en compte les nuisances sonores (infrastructures de transport,	Aucun projet de nouvel établissement sensible ne se situe au sein du périmètre de bruit, ni à

	atmosphérique et aux nuisances sonores	cartes stratégiques des Plans de prévention du bruit) Intégrer la carte stratégique de qualité de l'air qui hiérarchise les zones de pollution de l'air Eviter de localiser les nouveaux établissements sensibles en bordure d'infrastructures classées bruyantes Pour toute opération d'urbanisme située aux abords des voies génératrices de pollution atmosphérique et de nuisances sonores connues, prendre en compte les contraintes et concevoir l'opération de manière à ne pas aggraver la situation de l'exposition de la population, favoriser une morphologie urbaine ouverte permettant la circulation des flux d'air et la dispersion des polluants En cas de développement inévitable d'équipements sensibles dans ces secteurs, mettre en œuvre des dispositifs adaptés de réduction du bruit à la source et des adaptations architecturales ou de forme urbaine afin de limiter l'exposition du public concerné Eviter toute nouvelle implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et des nuisances sonores à proximité de secteurs résidentiels Identifier et protéger les zones de calme des espaces urbains Préférer un développement en épaisseur des zones urbaines existantes plutôt que de manière linéaire le long des axes majeurs supportant, ou susceptibles de supporter à l'avenir, un trafic important générateur de nuisances	proximité immédiate de la RD1206 et de la voie ferrée. L'exposition du public aux bruit et aux émissions de polluants est ainsi limitée. Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques et des nuisances sonores à proximité de secteurs résidentiels. Les zones de calme des espaces urbains, correspondant aux parcs et espaces verts, bénéficient d'un repérage graphique au titre de l'article L151-23 du CU et à ce titre, sont protégées. Le PLU ne favorise pas le développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD1206.
--	---	--	---

AGRICULTURE	Développer des activités productions agricoles qualitatives sur le territoire	Inscrire les espaces agricoles à pérenniser en zone agricole Mettre en place un classement en zone agricole stricte/protégée pour les espaces agricoles dont la préservation présente un intérêt général Limiter le morcellement des exploitations et l'enclavement des sièges d'exploitation Favoriser le regroupement des constructions de l'exploitation dans la zone agricole, hors impossibilité avérée ; Assurer et faciliter l'accessibilité des exploitations et des terrains agricoles aux véhicules professionnels et aux troupeaux, Intégrer les logements de fonction agricoles Identifier les bâtiments agricoles remarquables au sein des documents d'urbanisme locaux et autoriser le changement de destination et leur réhabilitation	La très grande majorité des espaces agricoles à pérenniser sont classés en zone agricole. Soit ces terrains étaient déjà en zone A ou Ae au PLU de 2016 et le sont restés, soit ils étaient en U ou AU et sont passés en A ou Ae. Les zones Ae, zones agricoles à valeurs écologiques et/ou paysagères couvrent la plus grande partie des espaces agricoles pour éviter les implantations de centres équestres notamment. Les zones A au cœur des zones Ae permettent de garantir le regroupement des constructions agricoles et évite le mitage. Les accès aux zones agricoles sont maintenus. Le règlement de la zone A encadre les logements de fonction (reprise de la doctrine CDPENAF) qui sont limités à 80m² SP, 1 logement par exploitation, logement inclus ou accolé à un bâtiment agricole. Le PLU identifie 2 ensembles d'anciens bâtiments agricoles au titre de l'article L151-11-2° CU : Les Fontaines et les Arales.
DEVELOPPEMENT URBAIN	Un développement urbain structuré autour d'une armature urbaine forte et d'un réseau de transports collectifs performant	Localiser prioritairement les opérations d'aménagement et d'habitat dans les secteurs de développement préférentiels du SCoT : Au sein des centralités ET à proximité immédiate des arrêts structurants OU sur les gisements fonciers stratégiques Cœurs de bourgs de Saint-Cergues à structurer et renforcer L'aménagement des bourgs devra rechercher une densité urbaine renforcée, prévoir une diversité de formes d'habitat et garantir une forte accessibilité aux équipements et services du quotidien pour les ménages. Planifier la réalisation d'au moins 75% de la production de logements au sein des secteurs de développement préférentiels. Prioriser le développement urbain au sein de l'enveloppe urbaine existante Traduire les objectifs de diversification de l'offre de logements suivants, dans la logique de la politique des « trois tiers »	Le PLU de Saint-Cergues recentre les possibilités de production de logements au centre bourg, à Bussioz et permet de densifier la 1^{ère} périphérie, notamment Chez Bastard / La Vy de l'Eau. Les côteaux et la plaine ne peuvent plus accueillir de constructions nouvelles. Le centre bourg fait l'objet d'une OAP qui donne les grandes orientations pour l'aménagement et le renouvellement urbain de part et d'autre de la rue des Allobroges. L'ensemble des OAP du centre-bourg et de Bussioz garantit une densité comprise entre 40 et 60 logt/ha. Les capacités du PLU montre que 90% des logements pourront se faire dans le centre bourg et à Bussioz, secteurs de développement préférentiel. 15 OAP sectorielles dont 13 pour l'habitat permettent d'organiser l'accueil des logements nouveaux en garantissant diversité des formes de logements. Les capacités du PLU montrent la possibilité d'accueillir 393 logements auxquels il faut ajouter

			les 73 logements déjà réalisés ou en cours de construction depuis le 01/01/2021 soit 466 logements. Cela reste compatible avec le plafond de 550 logts affectés par le SCoT. L'ensemble des zones constructibles se trouvent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine définie par le SCoT. Le règlement et les OAP traduisent la règle des trois tiers en matière de logements sociaux.
AMENAGEMENT ECONOMIQUE ET COMMERCIAL	Mettre en œuvre une politique d'intervention foncière volontariste en faveur de l'optimisation et de la requalification des zones d'activités existantes	Mettre en œuvre des outils règlementaires favorables à l'optimisation de l'espace et à la restructuration du foncier économique en zones d'activités.	Les zones UX du PLU permettent de densifier les zones existantes. Les disponibilités foncières pour l'économie se trouvent dans l'enveloppe urbaine ou sur des terrains déjà perdus pour l'agriculture (zone UXa de la Bourre et zone 1AUxa de la Pièce).
	Tendre vers une logique de parcs d'activités durables	Réglementer et uniformiser les publicités. Les nouvelles constructions et travaux de réhabilitation / extension doivent participer à l'ambition de valorisation de l'image urbaine. Mettre en œuvre des critères de performance environnementale volontaristes.	Publicité : ce point est traité par le RLPI. La zones des Vouards a fait l'objet d'une requalification. L'OAP climat énergie et le règlement des zones UX permettent d'exiger des critères de performance environnementale.
	Définir des localisations préférentielles pour les implantations commerciales de proximité, intermédiaires et d'importance Favoriser une offre commerciale complémentaire et qualitative dans les périphériques	Les commerces et ensembles commerciaux de proximité : Doivent pouvoir s'insérer au sein d'un tissu urbain mixte, à dominante résidentielle et doivent donc être inférieurs à 600m² de surface de plancher. Les commerces et ensemble commerciaux d'importance	Le règlement de la zone UA admet les commerces et artisanat de détail dans la limite de 150 m2 de surface de vente et 400 m2 SP. Un lin «aire ai titre de l'article L151-16 Cu permet de préserver les rdc commerciaux ou de services sur une partie de la rue des Allobroges. La partie Nord de la zone des Vouards est affectée à l'accueil de commerces pour l'équipement lourd de la maison en cohérence avec le DAAC.
OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES	Conforter une offre équilibrée et adaptée de services marchands	Les activités de loisirs doivent prioritairement rechercher une implantation : Dans les centralités de la ville agglomérée, des bourgs et des villages. Les activités de restauration doivent prioritairement rechercher des solutions d'implantation en centralité de la ville agglomérée, des bourgs et des villages.	Les hangars à côté de l'ancienne gare de la Californie pourront accueillir des activités de loisirs par mutation du site. Les restaurants sont admis en zone Ua. Seule l'évolution des restaurants existants est admise en zone Uxb.
	Adapter le niveau d'équipements du quotidien à l'évolution des besoins des ménages et à l'objectif d'animation urbaine	Prévoir la mise à niveau des équipements publics au regard de l'évolution des besoins Programmer la réalisation des équipements de proximité préférentiellement dans les centralités	Les équipements sont en zone Ue et Ues pour les équipements liés aux besoins des personnes en situation de handicap. Un nouveau secteur Ues (avec emplacement réservé) est créé à Bussioz pour permtrre le confortement de ces équipements.

	au cœur des centralités		La zone Ue du centre bourg est agrandie avec un ER pour l'extension future du groupe scolaire et de ses équipements connexes. Le collège en construction est en zone Ue.
MOBILITE DURABLE ET MULTIMODALE	Poursuivre le développement de transports collectifs en site propre et la hiérarchisation du réseau TC	Conforter le maillage du réseau de desserte TC secondaire et de desserte fine (TAD, cars scolaires) au sein de l'Agglomération, Poursuivre la création de parkings relais connectés à l'offre TC	Une grande partie de ce volet ne relève pas du PLU. Un secteur Ne avec ER à la douane de Moniaz pourra servir de P+R si le réseau des TPG devait être renforcé dans ce secteur.
	Développer et favoriser les modes actifs et les services à la mobilité	Les liaisons structurantes de types véloroutes et voies vertes doivent bénéficier d'itinéraires continus et sécurisés Le maillage de voies cyclables secondaires doit également disposer d'un meilleur partage de la voirie Les liaisons douces (vélo, piéton) sont à généraliser entre les cœurs de bourgs	Le PLU prévoit des ER pour réaliser des itinéraires en modes actifs notamment la liaison giratoire des Framboises. / Machilly ou la desserte du collège depuis Bourjaillet. Le PLU identifie les itinéraires PDIPR et les itinéraires locaux au titre de l'article L151-38 CU. Les OAP sectorielle prévoient des maillages en mode actifs.
	Poursuivre le développement de transports collectifs en site propre et la hiérarchisation du réseau TC	Conforter le maillage du réseau de desserte TC secondaire et de desserte fine (TAD, cars scolaires) au sein de l'Agglomération, Poursuivre la création de parkings relais connectés à l'offre TC	Une grande partie de ce volet ne relève pas du PLU. Un secteur Ne avec ER à la douane de Moniaz pourra servir de P+R si le réseau des TPG devait être renforcé dans ce secteur.

Conclusion : Les dispositions du PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le SCoT d'Annemasse Agglo.

3.3. Le Plan de Déplacement Urbain d'Annemasse Agglo

Le Plan de déplacement urbain (PDU) est un document qui planifie l'aménagement des déplacements à l'échelle des 12 communes de l'agglo mais aussi en coordination avec les territoires voisins et les partenaires institutionnels (Etat, Région, CG74, Canton de Genève, etc.). Le PDU est également cohérent avec les principes et les actions de la Charte du Projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

Le PDU d'Annemasse agglo a été approuvé en 2014. Un plan de mobilité est en cours d'élaboration pour la période 2025-2035.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le PDU de 2014. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU PDU et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme		Intégration des éléments du PDU dans le PLU
<i>Transports en commun : Mettre en place un réseau de transport collectif performant à l'échelle transfrontalière et sur l'agglomération</i>		
Structurer un réseau performant de transports collectifs en site propre		La commune de Saint-Cergues est desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo (Ligne 7 Annemasse - Gare de Machilly). Elle bénéficie également de la ligne B du transport à la demande entre le P+R Altea et la gare de Machilly.
Favoriser le rabattement vers les transports collectifs et développer une politique de parc-relais		Le PLU concentre le développement urbain au sein du centre-bourg desservi par le réseau de transports en commun et le secteur de Bussioz, proche de la gare de Machilly.
Mettre en cohérence l'urbanisme et les transports		A travers le règlement graphique et écrit, le PLU favorise la densification à proximité du réseau de transports en commun.
<i>Modes doux : Favoriser la pratique des modes doux et développer les services vélos</i>		
Mettre en oeuvre des aménagements dédiés cyclables		Le PLU a comme objectif d'encourager les modes actifs (piétons et cyclistes) par une offre qualitative visant à renforcer et diversifier les modes actifs de circulation, rechercher une continuité du réseau de déplacements doux avec les sentiers de promenade et de randonnés, la voie verte du Foron, le projet de Via Rhôna et les sites de loisirs, traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants et compléter les maillages en modes actifs du quotidien.
Assurer un meilleur partage de la voirie en faveur des modes doux		Ces objectifs sont traduits réglementairement dans le PLU par les Emplacements Réservés n°3, 5, 15 et 20 et par les OAP sectorielles. Les continuités piétonnes à maintenir sont par ailleurs repérées au titre de l'article L151-38 CU.
Développer l'offre de services et promouvoir l'usage du vélo		Le règlement du PLU prévoit des dispositions en faveur du stationnement des vélos au sein des zones U et AU. Ces dispositions, ainsi que l'aménagement de modes actifs via les Emplacements Réservés, permettront de promouvoir l'usage du vélo.
<i>Stationnement : Maîtriser les besoins en stationnement</i>		
Mettre en cohérence la politique de stationnement avec les grands projets du territoire et de Genève		Le PLU intègre dans son règlement, les règles de nombre de stationnements par logement/bureau/commerce en cohérence avec les grands projets du territoire.
Encourager le rabattement des transports motorisés vers les transports collectifs		Le PLU conforte l'usage du réseau de transports collectifs.
<i>Démarches d'écomobilité : Accompagner et encourager les démarches d'écomobilité sur le territoire</i>		
Favoriser et accompagner la mise en place de démarches d'écomobilité sur l'agglomération		Afin de favoriser l'usage des véhicules électriques, l'OAP thématique Energie Climat encourage l'installation des bornes de recharge électrique sur les parkings.

Conclusion : Les dispositions du PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le PDU d'Annemasse Agglo.

3.4. Le Plan Climat Air Energie d'Annemasse Agglo

Le Plan Climat Air Énergie (PCAET) est un outil stratégique et opérationnel qui prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie. Il a été approuvé en 2016 à l'échelle d'Annemasse Agglo.

Un nouveau PCAET est en cours d'élaboration pour la période 2026-2032.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations environnementales fixées par le PCAET de 2016. Il s'agit des orientations pertinentes à l'échelle d'une procédure d'urbanisme. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU PCAET et DISPOSITIONS applicables aux documents d'urbanisme	
Intégration des éléments du PCAET dans le PLU	
<i>Axe 1 - Exemplarité des collectivités sur les questions climat, air et énergie</i>	
Développer une stratégie durable de gestion des déchets	Le PLU prévoit un Emplacement Réservé à l'aménagement d'un PAV des déchets ménagers, ainsi qu'une zone Nm dédiée au stockage des déchets inertes.
<i>Axe 2 - Renforcer la prise en compte des enjeux climat, air et énergie dans l'aménagement urbain</i>	
Développer une stratégie territoriale dans le domaine de l'énergie	Le PADD a défini des orientations spécifiques au domaine du climat et de l'énergie en prenant en compte le confort climatique des constructions, en encourageant la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables et en adaptant les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements.
Intégrer la problématique Climat, Air et Energie dans l'action urbaine	L'OAP thématique Energie et Climat décline avec précision ces orientations et intègre la problématique Climat, Air et Energie dans l'action urbaine.
Mettre en place une stratégie sur l'éclairage public et les bornes électriques	L'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain intègre des préconisations en faveur de la trame noire et de l'éclairage. L'OAP thématique Energie Climat encourage l'installation des bornes de recharge électrique sur les parkings.
Encourager les démarches de prise en compte de la nature en ville	L'OAP thématique Trame Verte et Bleue et Trame de nature en milieu urbain traduit les ambitions du PADD en faveur de la préservation du végétal et de la nature en ville. Des dispositions en faveur de la nature en ville sont présentées dans cette OAP, mais également déclinées dans le règlement écrit, le document graphique et les OAP sectorielles.
<i>Axe 3 - Développer les mobilités durables en préservant la qualité de l'air</i>	
Réaliser des infrastructures de mobilité durable	Le PLU a comme objectif d'encourager les modes actifs (piétons et cyclistes) par une offre qualitative visant à renforcer et diversifier les modes actifs de circulation, rechercher une continuité du réseau de déplacements doux avec les sentiers de promenade et de randonnées, la voie verte du Foron, le projet de Via Rhôna et les sites de loisirs, traiter systématiquement les enjeux de mobilités active dans les projets importants et compléter les maillages en modes actifs du quotidien.
Développer l'écomobilité et l'offre de transports urbains	Ces objectifs sont traduits réglementairement dans le PLU par les Emplacements Réservés n°3, 5, 15 et 20 et par les OAP sectorielles. Les continuités piétonnes à maintenir sont repérées au titre de l'article L151-38 CU.
Limitier les impacts sur la qualité de l'air liés à la circulation en zone urbaine et aux activités de carrières	Le règlement du PLU prévoit des dispositions en faveur du stationnement des vélos au sein des zones U et AU. Ces dispositions, ainsi que l'aménagement de modes actifs via les Emplacements Réservés, permettront de promouvoir l'usage du vélo.

Conclusion : Les dispositions du PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le PCAET d'Annemasse Agglo.

Le tableau suivant présente les orientations environnementales fixées par le projet de PCAET 2026-2032 en cours d'élaboration. Le tableau présente également la prise en compte de ces orientations par le PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU PROJET DE PCAET 2023-2029 et prise en compte par le PLU de Saint-Cergues	
La réduction des émissions de gaz à effet de serre du territoire, afin de lutter contre le changement climatique	
Le PLU prévoit de nombreuses dispositions en faveur de la réduction des consommations d'énergies, notamment fossiles, principales sources d'émissions de gaz à effet de serre sur le territoire.	
L'adaptation du territoire aux effets du changement climatique, afin d'en diminuer les impacts économiques, sociaux, sanitaires, etc.	
Le PADD a défini des orientations en faveur de l'adaptation au changement climatique notamment en prenant en compte le confort climatique des constructions et en tenant compte des aléas climatiques identifiés dans les P.P.R. L'OAP thématique Energie et Climat décline avec précision ces orientations.	
L'amélioration de la qualité de l'air, afin de préserver la santé des habitants du territoire.	
Les mesures en faveur de la réduction des consommations d'énergie fossile, via les choix de développement urbain, le logement, les déplacements, le renouvellement urbain, etc, participent, à améliorer la qualité de l'air.	

Conclusion : En l'état d'avancement, les dispositions du PLU de Saint-Cergues sont compatibles avec le projet de PCAET 2026-2032 d'Annemasse Agglo.

3.5. Le Programme Local de l'Habitat

Le Programme Local de l'Habitat constitue l'un des outils de l'aménagement de l'espace. Il définit, pour une durée au moins égale à 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune, une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logement. Le PLH 2023-2029 d'Annemasse agglo a été approuvé en juin 2023.

Le tableau suivant rappelle les principales orientations et actions fixées par le PLH ainsi que la prise en compte par le PLU de Saint-Cergues.

ORIENTATIONS DU PLH	Intégration des éléments du PLH dans le PLU
<i>Orientations / Actions</i>	<i>Articulation avec le PLU</i>
Orientation 1 : Un PLH pour une agglo exigeante qui favorise les synergies entre acteurs Mettre en place un PLH de proximité au service des communes Impliquer et mobiliser les partenaires du PLH Renforcer les outils d'observation au service du projet politique du PLH	Le PLU n'est pas concerné par cette orientation
Orientation 2 : Un PLH pour une agglo qui optimise ses ressources Accompagner le développement de l'offre neuve : • Accompagner les communes dans une politique d'urbanisme opérationnelle • Encourager et appuyer une politique foncière en faveur de la politique de l'habitat Prévenir le risque de perte d'attractivité du parc existant : • Massifier et financer la rénovation énergétique des logements • Observer et accompagner les copropriétés fragiles	Le guide de mise en œuvre du PLH dans les PLU n'a pas encore été édité. Le plan foncier mentionné dans le PLH est en cours de réalisation et n'est pas encore validé.
Orientation 3 : Un PLH qui cadre son développement et maîtrise ses marchés immobiliers	Le règlement contient une servitude de mixité sociale qui impose des taux de logements encadrés à respecter. Ainsi,

Affirmer une politique de développement de l'habitat maîtrisée et équilibrée à travers le scénario des 3 tiers Poursuivre le développement du parc social : • Assurer un niveau d'accompagnement de développement à la hauteur de l'ambition • Poursuivre une politique de programmation sociale ambitieuse • Un engagement financier en hausse pour accompagner la production du logement locatif social sur le territoire Mettre en œuvre concrètement la politique en faveur du développement du tiers abordable : • Une définition locale du logement abordable pour un panel de solutions complet et adapté aux ménages locaux • Concernant la définition des ménages cibles et des produits • Intégrer l'exigence de l'objectif de développement du logement abordable dans le travail de planification des PLU	dans chaque zone d'habitat (hors périmètre NPNRU), un taux minimum de logements locatifs sociaux et de logements en accession sociale est imposé au-dessus d'une certaine taille d'opération : au moins 33 % de logements locatifs sociaux pérennes et au moins 33% de logements en accession sociale pérenne pour toute opération à partir de 800 m² de SP ou 12 logements. De plus sur les secteurs d'OAP, le PLU détermine : - soit une servitude au titre de l'article L151-15 CU demandant entre 33 et 50 % de logements locatifs sociaux pérennes - soit des emplacements réservés pour logements sociaux pérennes (100%).
Orientation 4 : Un PLH pour une aggro toujours solidaire Fluidifier l'accès au parc social dans le respect des équilibres territoriaux Adapter la réponse aux besoins des personnes âgées et des personnes en situation de handicap et articuler une offre adaptée avec les autres politiques publiques d'habitat Rendre le territoire accessible et attractif pour les jeunes Construire un schéma directeur du logement et de l'hébergement à destination des « publics spécifiques » Développer une offre d'hébergement adaptée pour faciliter les parcours d'insertion des publics accompagnés	Le PLU maintient la zone Ues de la Charrière qui accueille le foyer d'accueil Médicalisé « F.A.M Les Voirons » et l'institut Médico Educatif « la Clef des Champs ». Un nouveau secteur Ues est créé pour accueillir de nouveaux équipements pour les personnes en situation de handicap à Bussioz. Le PLU identifie par des STECAL les terrains privés de sédentarisation des gens du voyage (STECAL 5 à 6). Un nouveau STECAL (n°4) à la Bourre permettra la réalisation d'un terrain familial de sédentarisation de gens du voyage en cohérence avec le schéma départemental. Dans les emplacements réservés pour logements sociaux, la commune envisage des opérations intergénérationnelles. Un STECAL (n°3) identifie la maison d'enfants à caractère social existant à la Tuilerie.

Conclusion : Le PLU de Saint-Cergues est compatible avec le PLH.

Chapitre 4 :

EXPLICATION DES CHOIX RETENUS AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET JUSTIFICATION DES CHOIX AU REGARD DES SOLUTIONS DE SUBSTITUTION RAISONNABLES

Ce chapitre vise à expliquer les choix retenus au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan.

4.1. Explication des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

La commune de Saint-Cergues a fait le choix d'un développement résidentiel et économique maîtrisé tout en répondant aux objectifs démographiques du SCoT d'Annemasse Agglo et à sa position stratégique dans le territoire. Ainsi, le développement résidentiel s'effectue au sein des centralités urbaines, au travers du renouvellement urbain et de la consommation des « dents creuses », tout en assurant, via l'OAP thématique Trame de nature en milieu urbain, des dispositions en faveur du végétal et de la gestion des franges urbaines, afin d'accompagner la densification.

La présence de nombreux zonages réglementaires et d'inventaires, notamment de zones humides alluviales liées au Foron, a conduit à des choix de préservation durable au travers de classement en zone naturelle et agricole indicée ou avec une trame réglementaire au titre de l'article L151-23 du CU. Cette démarche volontaire répond aux objectifs de protection de la biodiversité, tant nationaux que communautaires, via le réseau Natura 2000.

La préservation des ressources naturelles, et notamment de l'eau, se traduit dans les orientations du PADD, avec le choix d'un développement résidentiel et économique compatible avec la ressource en eau disponible et mobilisable. A ce titre, les ressources en eau mobilisables permettent de couvrir l'ensemble des besoins domestiques à l'échéance du PLU.

Au regard des orientations tant mondiales que plus locales en faveur du climat, le PLU de Saint-Cergues met en place des outils opérationnels en faveur des modes actifs et de la sobriété énergétique, notamment via l'OAP Energie-Climat.

4.2. Justification des choix au regard des solutions de substitution raisonnables

Le SCoT d'Annemasse Agglo, en fixant des objectifs de développement et de densification à l'échelle de chacune des communes, a nécessairement guidé les choix de développement résidentiel et économique, ne rendant pas pertinent de construire un projet autour de plusieurs scénarii de développement réaliste.

Le PLU s'est ainsi recentré sur les centralités du centre-bourg et de Bussioz situé à proximité immédiate de la gare du Léman Express de Machilly. Les hameaux périphériques à ces deux centralités, tant sur le coteau qu'en rive droite du Foron, voient leur développement strictement restreint à l'existant au travers des zonages Uh et Up.

La présence des risques naturels, identifiés au travers des deux P.P.R.N. a également conditionné les choix de développement.

La commune de Saint-Cergues, a ainsi fait les choix de développement résidentiel et économique les plus raisonnables au regard des objectifs du SCoT et des enjeux environnementaux.

Chapitre 5 :

ANALYSE DES ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES DE MANIÈRE NOTABLE PAR LA MISE EN ŒUVRE DU PLU

Ce chapitre vise à présenter et analyser les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du PLU. Ces zones correspondent à l'ensemble des zones non encore artificialisées et susceptibles de le devenir au regard de leur zonage, à savoir les secteurs suivants :

Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles :

- La zone 1AUb du Pommi (OAP n°2)
- La zone Ua1 de la rue de l'Archet haut (OAP n°3)
- La zone Ua1 de la rue de l'Archet bas (OAP n°4)
- La zone 1AUb Les Cots- Bas coteaux (OAP n°5)
- La zone Uc Les Cots- Hauts coteaux (OAP n°6)
- La zone Ua1 de l'ancienne poste (OAP n°7)
- La zone Ua1 Rue des Allobroges centre (OAP n°8)
- La zone 1AUa1 Les Moraines (OAP n°10)
- La zone Ua1 Rue des Allobroges (OAP n°11)
- La zone Uc Vy de l'Eau (OAP n°12)
- La zone 1AUb Bussioz (OAP n°13)

Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones urbaines U et ne faisant pas l'objet d'une OAP sectorielle. Seuls ont été analysés les secteurs non concernés par un projet ayant fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire à la date de l'arrêt du projet de PLU. Il s'agit des secteurs suivants :

- Les capacités résiduelles au sein de la zone Ua1 hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain
- Les capacités résiduelles au sein de la zone Ub hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain
- Les capacités résiduelles au sein de la zone Uc hors prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain

Les secteurs classés en zone naturelle N dès lors qu'ils sont susceptibles de modifier l'existant et notamment de consommer des surfaces non artificialisées. Il s'agit du secteur suivant :

- La zone Np destinée au projet de parc photovoltaïque

Les Emplacements Réservés ont également été décrits et analysés.

5.1. Démarche méthodologique

Chacun des secteurs d'aménagement futur fait l'objet d'une analyse environnementale spécifique déclinée dans les paragraphes suivants. Pour chacun des secteurs décrits, sont présentés :

- L'état initial de l'environnement du secteur
- Les incidences sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

L'état initial de l'environnement de chacun des secteurs décrits s'est appuyé sur les données bibliographiques disponibles ainsi que des visites de terrain. Ces visites de terrain ne constituent pas des inventaires faune-flore-habitats 4 saisons. Elles ont pour objectif de qualifier les habitats naturels et semi-naturels et de relever les espèces animales contactées lors de la visite. En cas de suspicion de présence d'espèces dites patrimoniales (protégées, en directive habitat/oiseaux et/ou en liste rouge) ou de présence avérée, des prescriptions réglementaires accompagnent l'OAP du secteur.

Dans le cas du PLU de Saint-Cergues, les visites de terrain se sont déroulées le 23 juin 2023 et le 20 septembre 2024. Elles ont été réalisées par Valérie Tairraz, écologue. Les journées étaient chaudes et ensoleillées. La date du 20 septembre peut sembler tardive, elle est liée à l'avancement du projet de PLU (définition des zones d'aménagement futur) et à la volonté d'arrêter le PLU au début du printemps 2025.

L'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Ex : Climat-Energie	(+) Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU (-) Description de l'incidence négative (0) Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable	(e) Description de la mesure d'évitement (r) Description de la mesure de réduction (c) Description de la mesure de compensation

5.2. Les secteurs ayant été retirés du PLU au regard de leurs incidences sur l'environnement

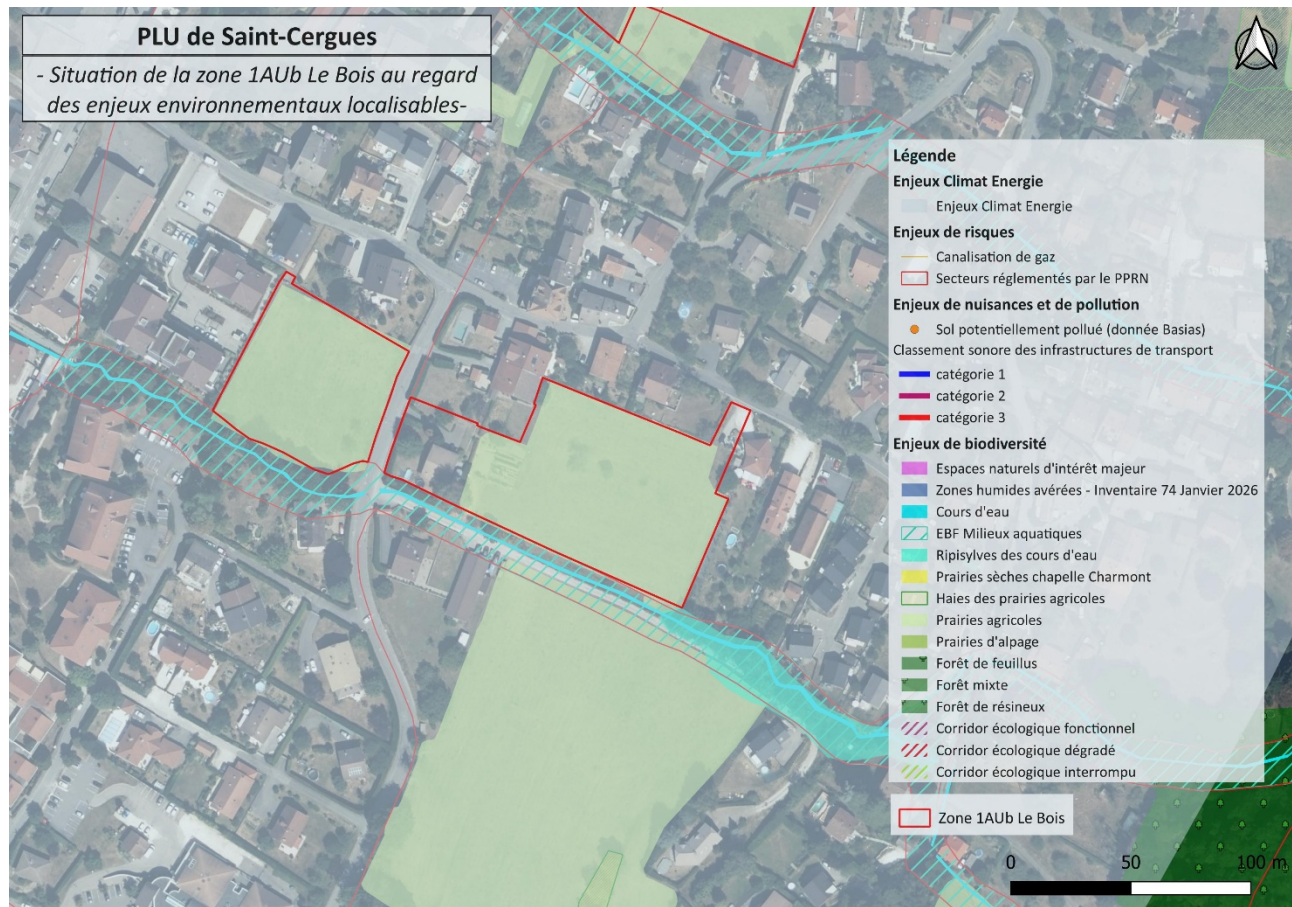
5.2.1. La zone 1AUb Le Bois

5.2.1.1. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1AUb le Bois retirée



Situation de la zone 1AUb le Bois retirée au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone s'étend sur une superficie d'environ 0.8 ha. Elle comporte une maison d'habitations, un jardin potager et une vaste prairie parsemée de quelques arbres fruitiers dont un vieux cerisier.

Un alignement de fruitiers, constitués surtout de pommiers, marque la limite sud avec le chemin rural et le ruisseau de Méran

Les photographies suivantes présentent le site.



Prairies et vieux fruitiers

5.2.1.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1AUB Le Bois ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La prairie de fauche est dominée par les poacées dont la Houlque laineuse et le chiendent rampant, qu'accompagne un cortège de plantes à fleurs telles que les trèfles, la pâquerette, les plantains, le pissenlit, le gaillet jaune, le lotier corniculé, le bugle rampant, la renoncule âcre, la berce sphondylle. Ce cortège floristique est assez peu diversifié, sans doute en raison des modes de gestion agricole (fauche précoce). Les vieux arbres fruitiers sont susceptibles de servir de sites de nidification pour la Chevêche d'Athéna. La zone 1AUB Le Bois consomme un espace de prairie arboré sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux et les insectes en période de floraison.	(e) Au regard des qualités paysagères et écologiques de la zone, il a été choisi de retirer la zone 1AUB Le Bois du PLU. Les parcelles non bâties ont été classées en zone agricole Ae.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (-)</u> La zone forme, avec la vaste prairie attenante, une continuité écologique, certes enclavée, mais parcourue par le ruisseau du Méran et encore assez perméable avec le massif tout proche des Voirons.	
Paysage	<u>Au regard des qualités paysagères du site : (-)</u> En l'état, le site constitue, avec la prairie limitrophe, un vaste espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. Il permet une ouverture sur le paysage.	

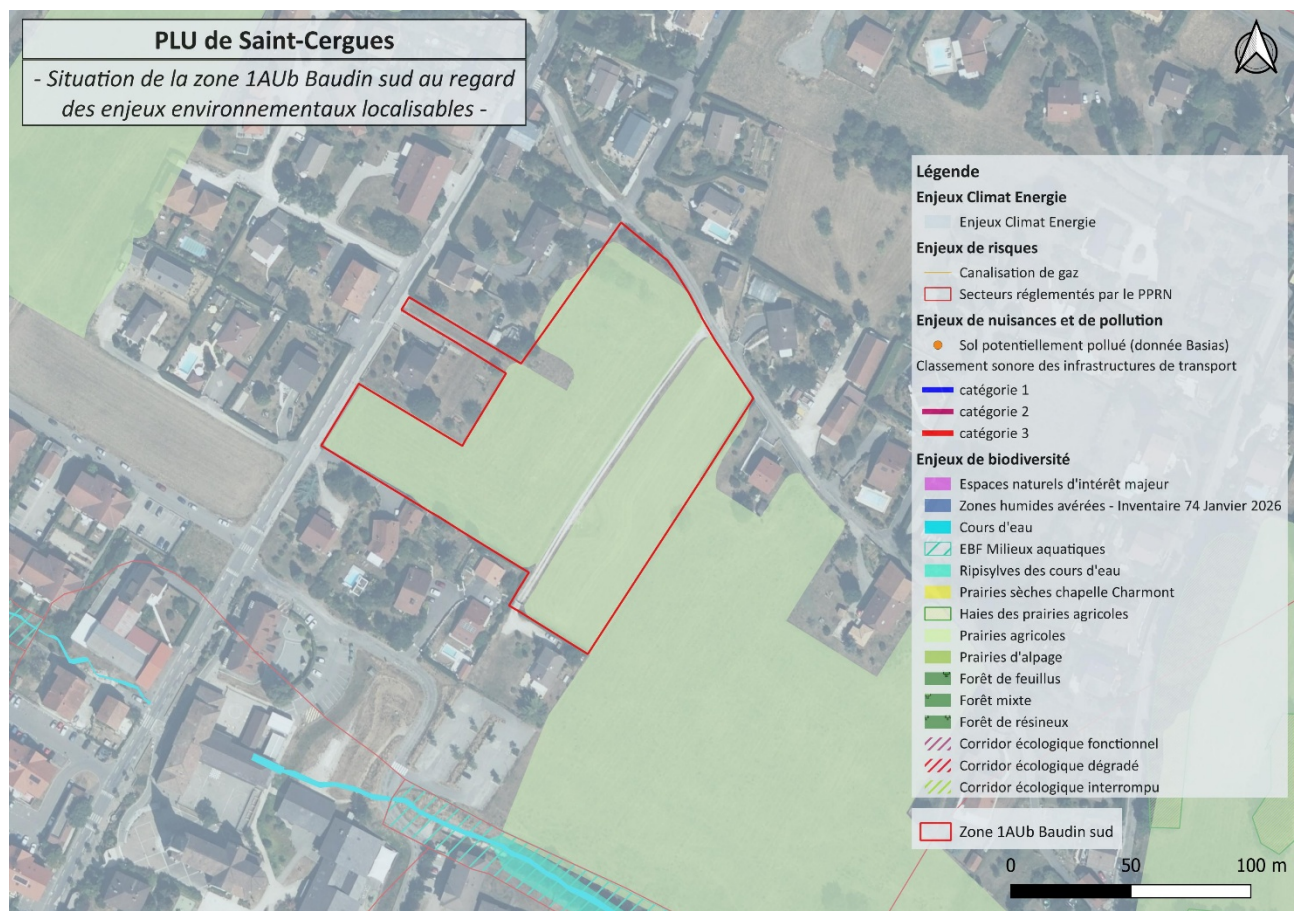
5.2.1. La zone 1Aub Baudin sud

5.2.1.1. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1Aub Baudin sud retirée



Situation de la zone 1Aub Baudin sud retirée au regard des enjeux environnementaux localisables

Cette zone qui s'étend sur une superficie de 1.42 ha est constituée d'une prairie de fauche en amont, séparée de la prairie aval par un chemin. La prairie aval est également une prairie de fauche, avec quelques fruitiers.

Les photographies suivantes présentent le site.



Prairies et fruitiers

5.2.1.2. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1Aub ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Le relevé floristique des prairies n'a pas été réalisé, elles venaient d'être fauchées lors de la visite du 23 juin 2023. La zone 1Aub consomme un espace de prairie arboré sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux et les insectes en période de floraison.	(e) Au regard des qualités paysagères et écologiques de la zone et de son usage agricole, il a été choisi de retirer la zone 1Aub Baudin sud du PLU. Les parcelles non bâties ont été classées en zone agricole Ae.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (-)</u> Les prairies forment, avec la vaste prairie agricole située en amont de l'école, une belle entité semi-naturelle. Elle constitue une continuité écologique de milieu ouvert fonctionnelle.	
Paysage	<u>Au regard des qualités paysagères du site : (-)</u> En l'état, le site constitue, avec les prairies situées en amont un vaste espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. Il permet une ouverture sur le paysage.	

5.3. Les secteurs non artificialisés en tout ou partie et faisant l'objet d'OAP sectorielles

5.3.1. La zone 1Aub Le Pommi (OAP sectorielle n°2)

5.3.1.1. Présentation du site

La zone 1Aub Le Pommi occupe une superficie de 0.4 ha. Elle pour vocation d'accueillir des logements.

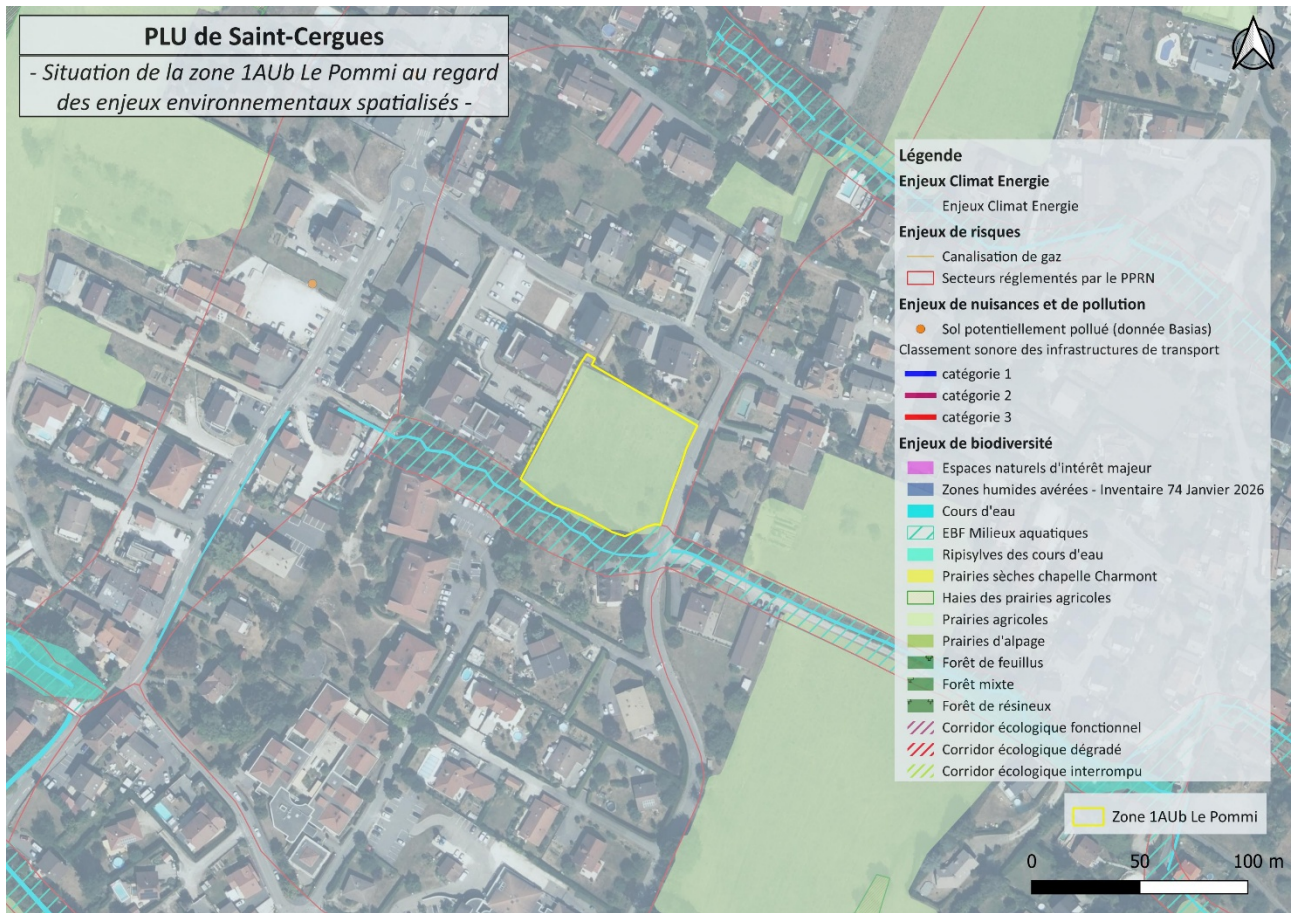
La zone fait l'objet d'un permis de construire en cours de validité. Le PLU maintient une OAP identique à celle du PLU en vigueur et au permis délivré dans l'hypothèse où le permis deviendrait caduc avant le démarrage des travaux.

5.3.1.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1Aub Le Pommi



Situation de la zone 1Aub Le Pommi au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone 1Aub Le Pommi ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Cette zone est constituée d'une prairie de fauche installée dans une dépression légère enclavée au sein de l'urbanisation. Elle est bordée au sud par le ruisseau de Méran que longe un cordon boisé dominé par les frênes. Deux arbres fruitiers parsèment la prairie. Le ruisseau était à sec lors de la visite du 23 juin 2023.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Prairie et arbres fruitiers isolés



Ruisseau de Méran et ripisylve

5.3.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1AUB Le Pommi ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est bordée au sud-ouest par le ruisseau de Méran classé en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires, constitués de frêne, noisetier, érables sycomore et champêtre, cornouiller sanguin, sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La prairie de fauche est dominée par les poacées dont la Houlque laineuse et le chiendent rampant, qu'accompagne un cortège de plantes à fleurs telles que les trèfles, la pâquerette, les plantains, le pissenlit, le gaillet jaune, le lotier corniculé, le bugle rampant, la renoncule âcre, la berce sphondylle. Ce cortège floristique est assez peu diversifié, sans doute en raison des modes de gestion agricole (fauche précoce). La zone 1AUB consomme un espace de prairie sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux et les insectes en période de floraison.	(r) Le règlement de la zone AUB définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du cours d'eau et les bâtiments.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des	

	réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site constitue un espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. L'aménagement projeté va modifier les perceptions, essentiellement des riverains.	(r) Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine, il ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone 1Aub se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1Aub impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1Aub contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone 1AU, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone 1Aub contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé sur le parking Charrière au sud de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.

	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub consomme des sols à usage agricole.	(r) Le PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone 1Aub se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1Aub impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone 1Aub ne se situe dans les périmètres bruit des infrastructures de transport terrestre.	

5.3.1.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°2, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Aub traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1Aub Le Pommi.

L'OAP sectorielle est ainsi complétée de prescriptions en faveur de la biodiversité par rapport à l'OAP du PLU en vigueur.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°2 :

Une bande paysagère sera créée pour assurer une transition paysagère vis-à-vis des constructions adjacentes. Les aménagements paysagers seront qualitatifs et constitués préférentiellement d'essences indigènes. Ils devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique constitué d'essences indigènes. Ces prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylves du cours d'eau et les bâtiments.

5.3.2. La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut (OAP sectorielle n°3)

5.3.2.1. Présentation du site

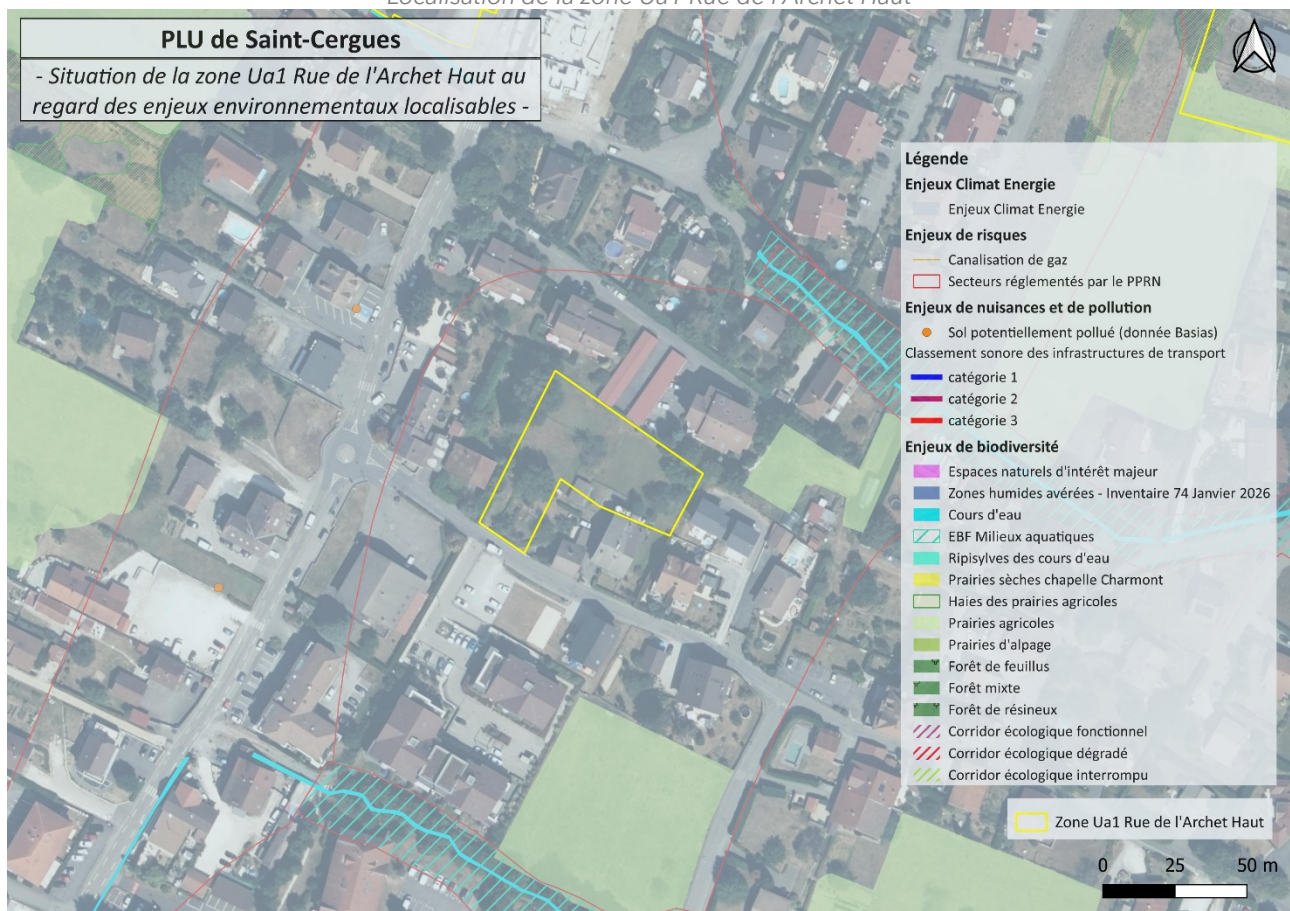
La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut s'étend sur une superficie de 0.23 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.2.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut



Situation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut au regard des enjeux environnementaux localisables.

La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'un jardin privatif avec des arbres fruitiers. En raison de son caractère privatif, elle n'a pas été visitée.

La photographie suivante présente la zone.



Jardin privatif

5.3.2.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue de l'Archet Haut ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'un espace végétalisé formé de pelouses et d'arbres fruitiers. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site est confidentiel et très peu perceptible. L'aménagement projeté ne modifie pas les perceptions paysagères.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> En l'état, le site présente des qualités paysagères induites par le couvert végétal.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r)

		L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUB ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	

	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.2.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut.

5.3.3. La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas (OAP sectorielle n°4)

5.3.3.1. Présentation du site

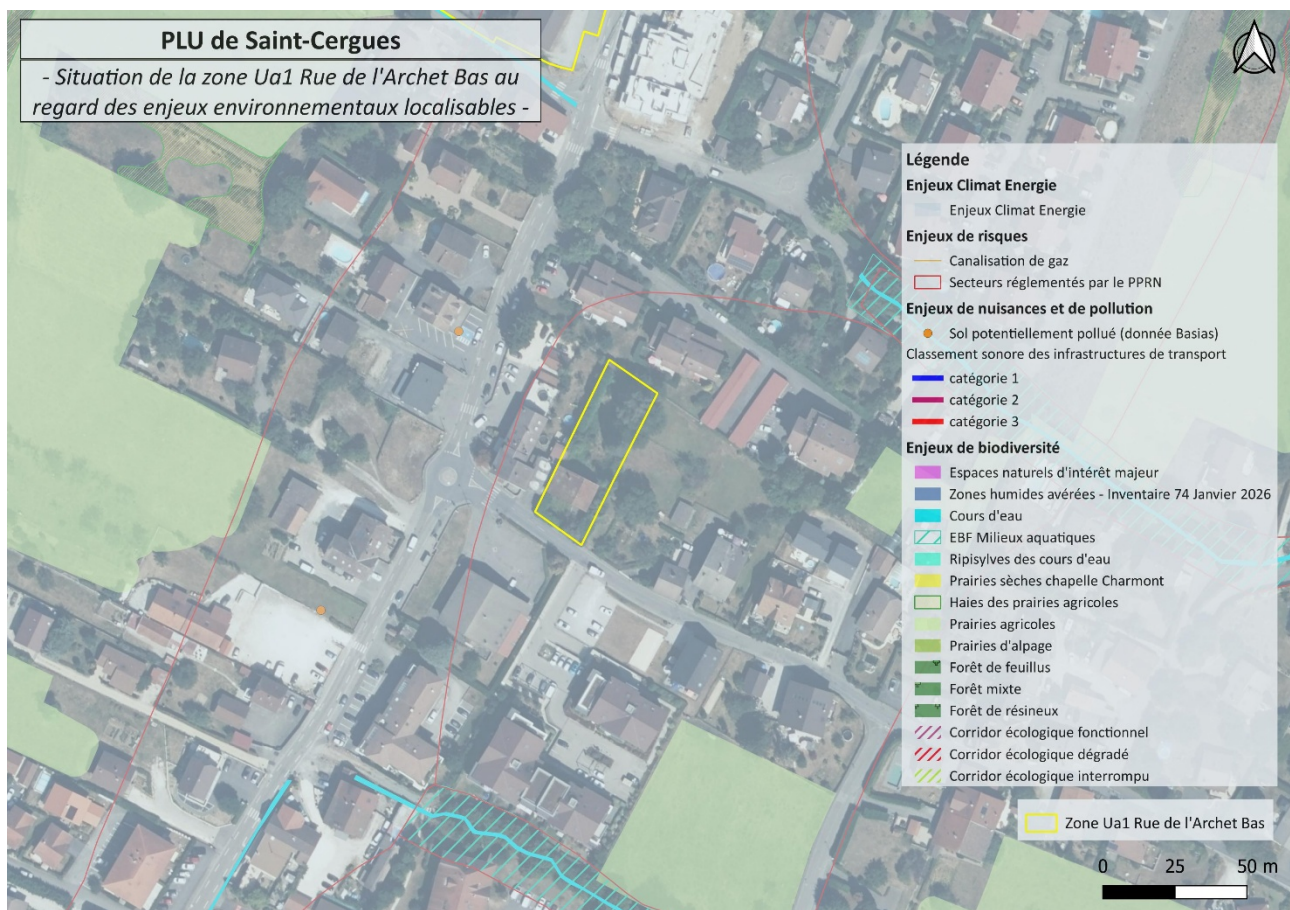
La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas s'étend sur une superficie de 0.12 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements sociaux.

5.3.3.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Bas



Situation de la zone Ua1 Rue de l'Archet Bas au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'une maison d'habitation et d'un espace arboré. En raison de son caractère privatif, elle n'a pas été visitée.

5.3.3.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue de l'Archet Bas ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'une maison d'habitation et d'un espace arboré. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site est confidentiel et très peu perceptible. L'aménagement projeté ne modifie pas les perceptions paysagères.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> En l'état, le site présente des qualités paysagères induites par le couvert arboré.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété

		énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi

		de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.3.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue de l'Archet Haut.

5.3.4. La zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux (OAP sectorielle n°5)

5.3.4.1. Présentation du site

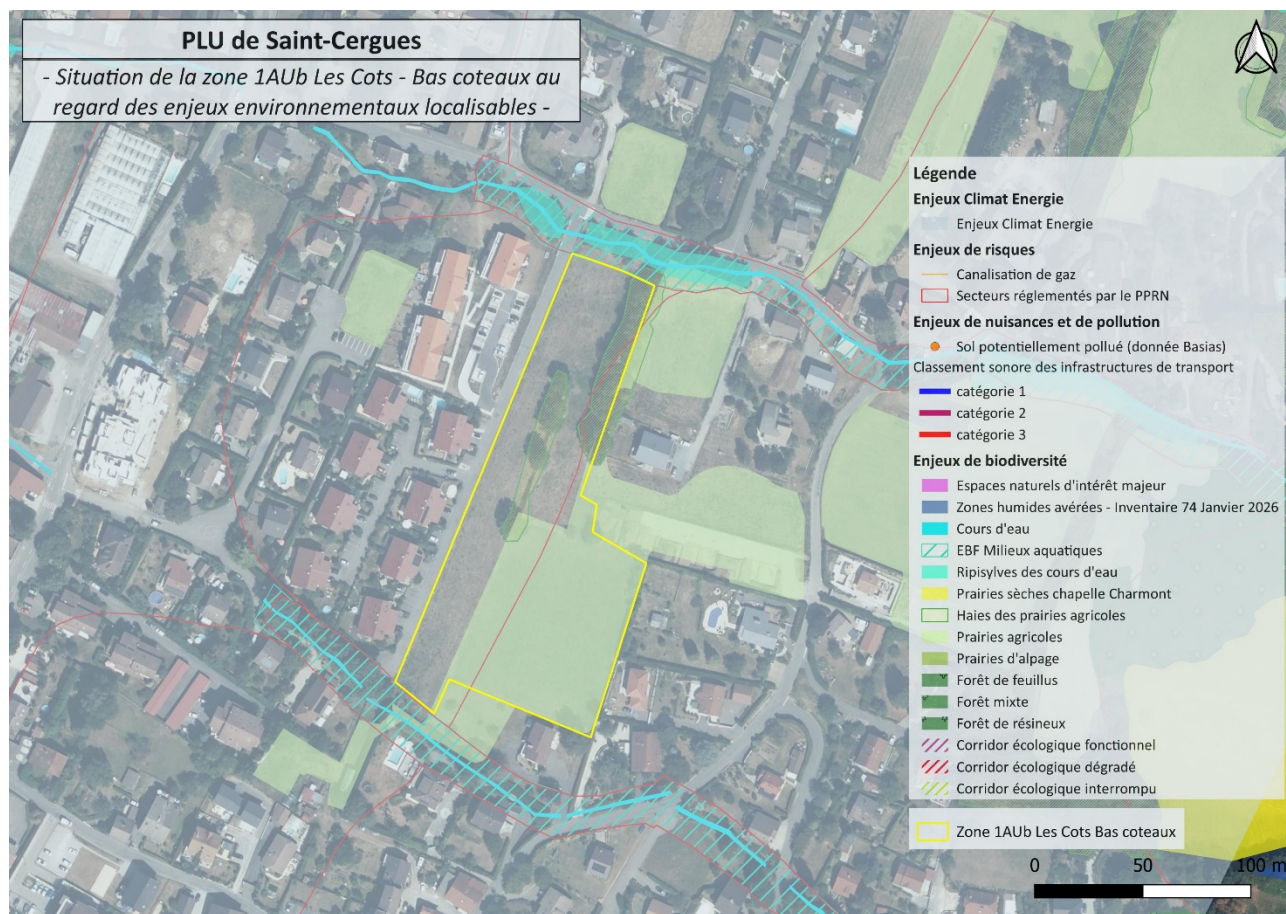
La zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux occupe une superficie de 1.37 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.4.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux



Situation de la zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Cette zone est constituée de prairies de pâturage, d'arbres isolés et d'alignements arborés. La prairie était pâturée lors de la visite du 23 juin 2023, elle n'a pas pu être parcourue.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Prairies et alignements arborés

5.3.4.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1Aub Les Clots - Bas coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est bordée au nord par le ruisseau de Chez Fournier et au sud par le ruisseau de Merdasson, classés en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires, constitués de frêne, noisetier, érables sycomore et champêtre, sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> Une bordure de haie dense marque la bordure nord-est de la zone. Elle est constituée d'arbres de haute tige feuillus. Cette bordure de haie fait l'objet d'un repérage au règlement graphique (trame L151-23 du CU), permettant sa préservation ou son renouvellement en cas de destruction.	(r) En cas de destruction de la haie existante, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La prairie de fauche est dominée par les poacées accompagnée d'un cortège de plantes à fleurs composé de trèfles, de plantains, de pissenlit. Ce cortège floristique est assez peu diversifié, sans doute en raison des modes de gestion agricole (fauche précoce). La zone 1Aub consomme des espaces naturels et semi-naturels sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux (nidification dans les arbres) et les insectes.	(r) Le règlement de la zone Aub définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments. (r) Au droit du ruisseau de Merdassier, la ripisylve devra être renforcée par des plantations arbustives et arborées aux essences indigènes. (r) Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des	

	réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site constitue un espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation. L'aménagement projeté va modifier les perceptions, essentiellement des riverains. L'ouverture progressive à l'urbanisation limite les modifications des perceptions.	(r) Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine, néanmoins, il présente des qualités liées notamment aux espaces arborés.	(r) Les dispositions en faveur de la haie arborée existante et de l'aménagements d'espaces végétalisés contribuent à conserver les qualités paysagères végétales existantes.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. L'ouverture à l'urbanisation de la zone répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1Aub impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1Aub contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone 1AU, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone 1Aub contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé sur le parking de la rue de la Chapelle à côté de l'ancienne poste. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.

	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1Aub consomme des sols à usage agricole.	(r) Le PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1Aub Le Bois et Baudin sud, le PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1Aub impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone 1Aub ne se situe dans les périmètres bruit des infrastructures de transport terrestre.	

5.3.4.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°5, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Aub traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1Aub Les Clots - Bas coteaux.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°5 :

La haie existante située au nord-est de la zone devra être conservée. En cas de destruction accidentelle lors des travaux ou de mauvais état sanitaire, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.

Les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments.

Au droit du ruisseau de Merdassier, la ripisylve devra être renforcée par des plantations arbustives et arborées aux essences indigènes.

Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.

Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.

5.3.5. La zone Uc Les Cots - Hauts coteaux (OAP sectorielle n°6)

5.3.5.1. Présentation du site

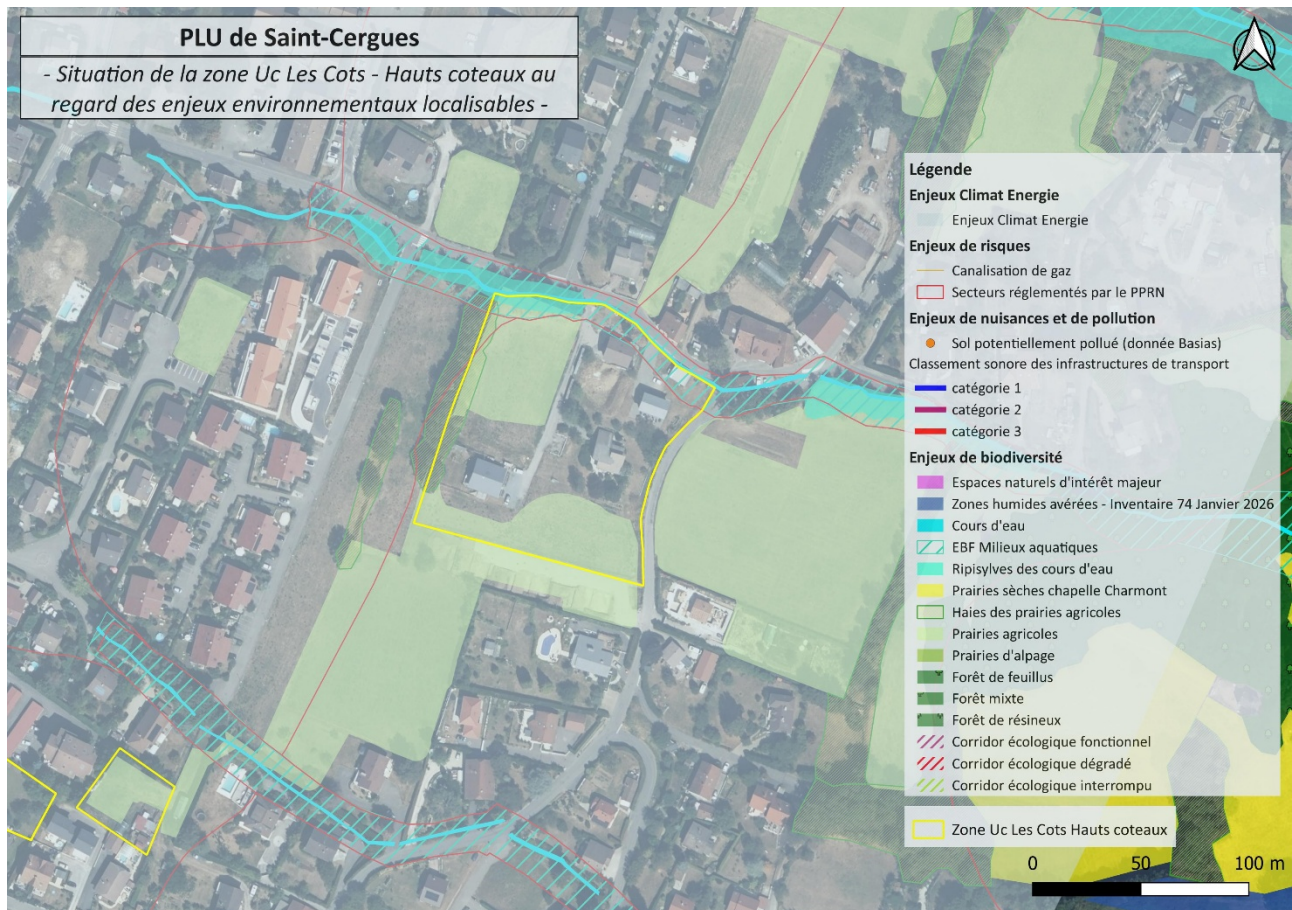
La zone Uc Les Cots - Hauts Coteaux s'étend sur une superficie de 1.16 ha. Elle est en partie urbanisée, l'objectif est de la densifier avec un nombre total de 12 logements.

5.3.5.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Uc Les Cots - Hauts coteaux



Situation de la zone Uc Les Cots - Hauts coteaux au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone 1Uc Les Cots – Hauts coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Cette zone est constituée de maisons d'habitats avec espaces verts privés, et de prairies agricoles. Les secteurs de prairie étaient pâturés lors de la visite du 23 juin 2023, ils n'ont pas été parcourus.

5.3.5.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures éviter (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1Uc Les Cots – Hauts coteaux ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est bordée au nord par le ruisseau de Chez Fournier, classé en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires, constitués de frêne, noisetier, érables sycomore et champêtre, sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> Une bordure de haie dense marque la bordure ouest de la zone. Elle est constituée d'arbres de haute tige feuillus. Cette bordure de haie fait l'objet d'un repérage au règlement graphique (trame L151-23 du CU), permettant sa préservation ou son renouvellement en cas de destruction.	(r) En cas de destruction de la haie existante, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone consomme des espaces de prairie sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les insectes.	(r) Le règlement de la zone 1Uc définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site présente un tissu bâti lâche au sein d'espaces ouverts. La perception du site est majoritairement celle d'un espace bâti.	

	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone s'inscrit dans la continuité de l'urbanisation. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. L'ouverture à l'urbanisation de la zone répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Uc, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé sur le parking de la rue de la Chapelle à côté de l'ancienne poste. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone consomme des sols à usage agricole.	(r) Le PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1AUB Le Bois et Baudin sud, le PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement. Le cours d'eau, ses berges et ses rives est classé en zone Nc inconstructible au projet de PLU.

	La bordure nord de la zone se situe en zone rouge au regard du risque de débordement du cours d'eau et d'érosion de berges.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> La zone ne se situe dans les périmètres bruit des infrastructures de transport terrestre.	

5.3.5.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°6, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Uc traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1AUB Les Clots - Bas coteaux.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°6 :

La haie existante située au nord-est de la zone devra être conservée. En cas de destruction accidentelle lors des travaux ou de mauvais état sanitaire, elle devra être replantée en essences locales, sur 1,5m de large avec au moins deux strates verticales de végétation.

Les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la lisière de la ripisylve du ruisseau de chez Fournier et les bâtiments.

Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.

Un espace vert paysagé sera réalisé entre le ruisseau et l'opération au nord de l'opération, pour assurer une transition écologique avec une composition proche des ripisylves présentes sur le territoire.

Les prescriptions du PPR devront être respectées.

5.3.6. La zone Ua1 de l'ancienne poste (OAP sectorielle n°7)

5.3.6.1. Présentation du site

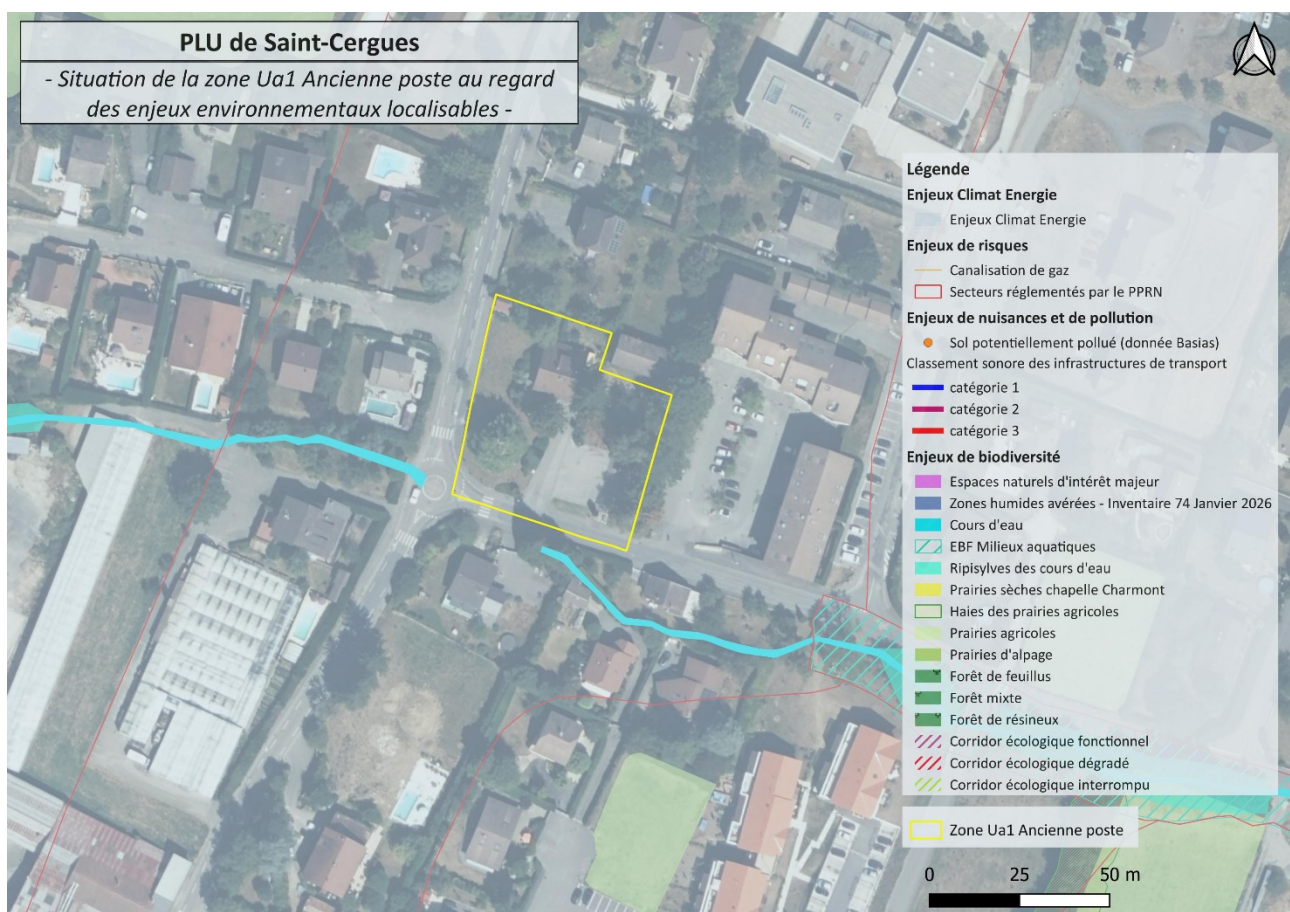
La zone Ua1 de l'ancienne poste s'étend sur une superficie de 0.3 ha. Elle a pour vocation d'accueillir principalement des logements.

5.3.6.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 de la poste



Situation de la zone Ua1 de l'ancienne a poste au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée des bâtiments de l'ancienne poste, d'espaces verts et d'un parking accueillant un PAV des déchets ménagers.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Bâtiment de l'ancienne poste



Espaces verts et parking

5.3.6.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Ancienne poste ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	

	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée de deux bâtiment, de parkings et d'espaces verts composés de pelouses et de plantations arborées et arbustives. On trouve des essences tant indigènes qu'horticoles, dont un cèdre de l'Atlas et un séquoia au beau développement. L'aménagement projeté consomme des milieux semi-naturels résultant d'une action humaine.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément des prescriptions réglementaires, les grands arbres devront être conservés au maximum, le cèdre de l'Atlas en particulier au regard de sa situation en entrée du site et de son port majestueux.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> Le site est déjà aménagé, l'opération projetée ne vas pas modifier la perception.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> En l'état, le site présente des qualités paysagères induites par les plantations arborées et notamment la présence des grands arbres.	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément des prescriptions réglementaires, les grands arbres devront être conservés au maximum, le cèdre de l'Atlas en particulier au regard de sa situation en entrée du site et de son port majestueux.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.

Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur. Le PAV actuel situé sur le parking sera conservé ou déplacé.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (0)</u> La zone ne se situe au sein d'un secteur réglementé par les P.P.R.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.6.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°7, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Ancienne poste.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°7 :

La présence des grands arbres participe à la qualité paysagère du site ; ils devront être conservés si leur état sanitaire le permet, le cèdre de l'Atlas en particulier.

Les espaces libres en fond de parcelles devront être aménagés en espaces verts paysagés.

5.3.7. La zone Ua1 Rue des Allobroges centre (OAP sectorielle n°8)

5.3.7.1. Présentation du site

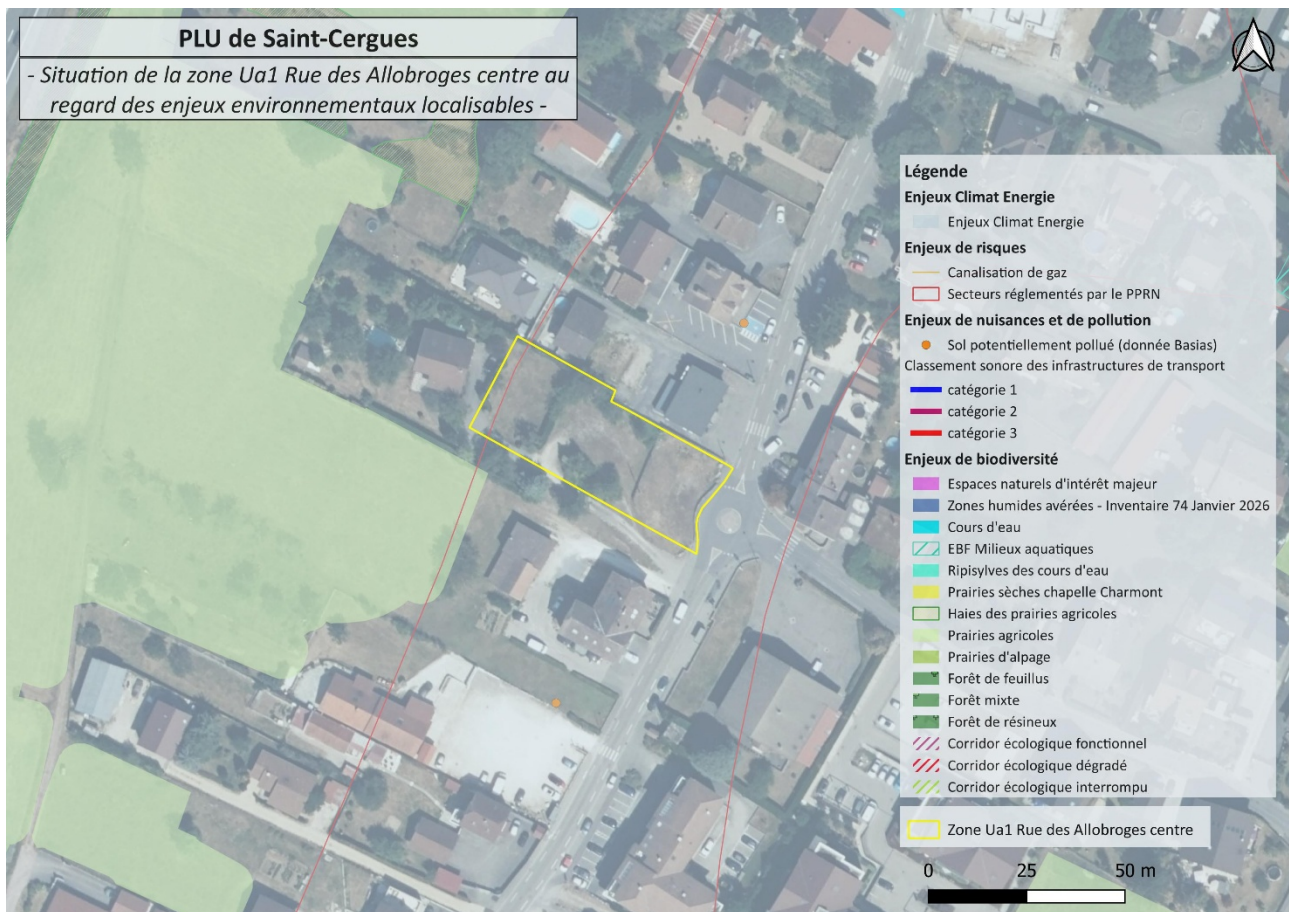
La zone Ua1 Rue des Allobroges centre s'étend sur une superficie de 0.22 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.7.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre



Situation de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone Ua1 Rue des Allobroges centre ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'une plate-forme végétalisée et d'un jardin privatif.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Plateforme de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre





Végétation de la plateforme

5.3.7.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue des Allobroges centre ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'un espace végétalisé bordé d'un muret. La pauvreté du substrat limite la végétalisation de la plateforme. Un jardin privatif bordé d'une haie arborée et arbustif complète l'ensemble. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (+)</u> En l'état, le site est pour partie confidentiel et très peu perceptible. La plateforme végétalisée n'offre pas de perceptions qualitatives pour les usagers de la rue des Allobroges et les riverains. L'aménagement projeté est susceptible d'améliorer les perceptions paysagères des usagers et des riverains.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (+)</u> En l'état, le site ne présente pas de qualités paysagères particulières. L'aménagement projeté est susceptible d'améliorer ces qualités.	

Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible de débordement torrentiel. Le règlement de la zone E définit les prescriptions relatives au maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existants sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	

	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.7.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue des Allobroges centre.

5.3.8. Les zones 1AUa1 et Nu Les Moraines (OAP sectorielle n°10)

5.3.8.1. Présentation du site

L'OAP Les Moraines comprend les zones 1AUa1 et Nu. Elle s'étend sur une superficie de 2.4 ha. La zone 1AUa1 a pour vocation d'accueillir des logements, la zone Nu est destinée à l'aménagement d'une aire de jeux et d'espaces verts.

5.3.8.2. Etat initial de l'environnement du site

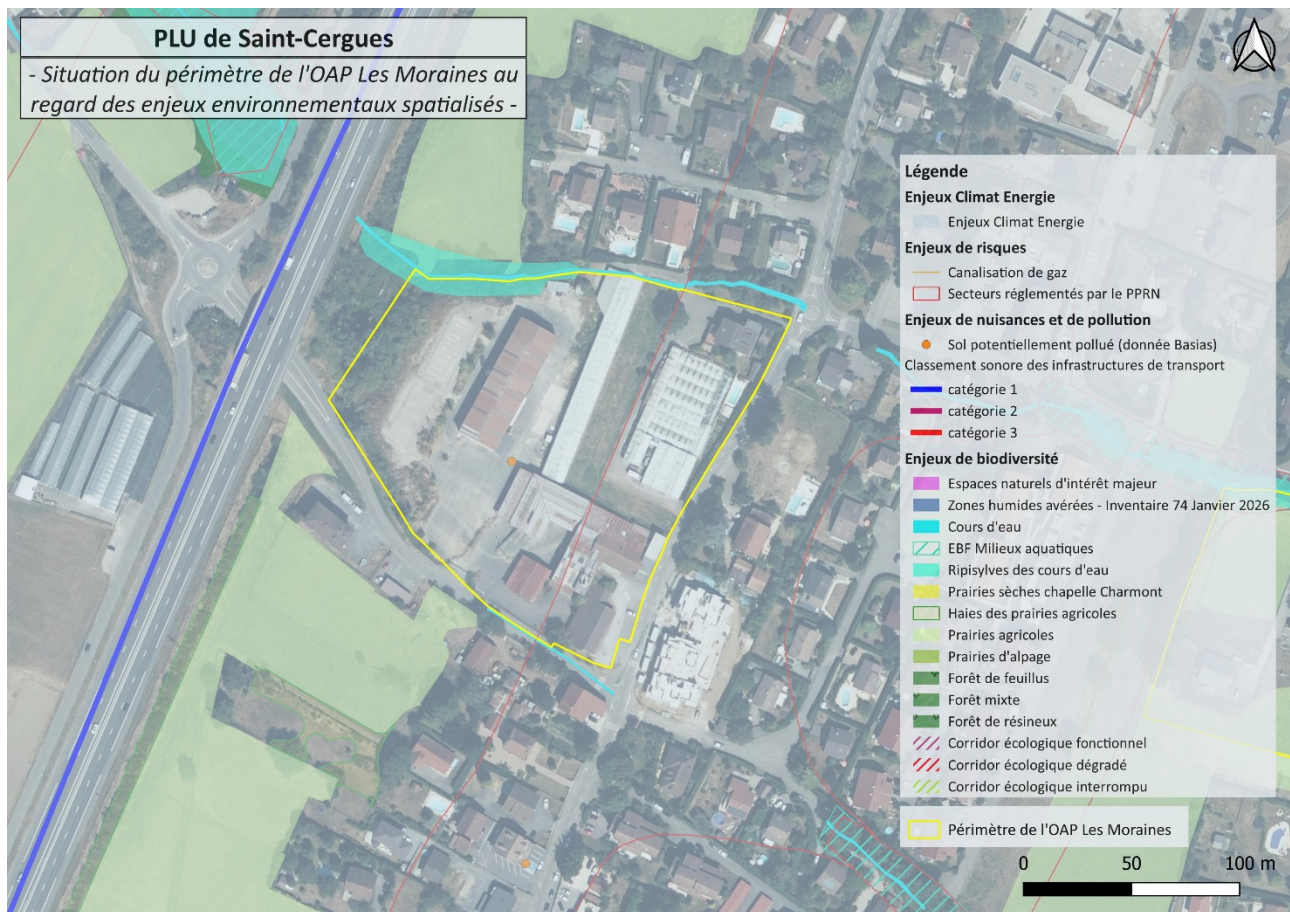
Les cartes suivantes présentent la localisation géographique du périmètre de l'OAP n°10 et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation du périmètre de l'OAP Les Moraines sur ortho 2023



Localisation du périmètre de l'OAP Les Moraines sur ortho 2025



Situation du périmètre de l'OAP Les Moraines au regard des enjeux environnementaux localisables

Le périmètre de l'OAP Les Moraines ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal. Le site est majoritairement constitué d'une friche artisanale formée de bâtiments inoccupés et de serres inutilisées.

Les photographies suivantes présentent le secteur après démolition des bâtiments actuels.



Secteur de l'OAP Les Moraines

5.3.8.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> Le périmètre de l'OAP Les Moraines ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> Le périmètre de l'OAP est bordé au nord par le ruisseau de Chez Fournier classé en zone Nc au projet de PLU y compris les berges. Les cordons boisés rivulaires sont protégés par la trame L151-23 du CU. L'aménagement projeté est sans incidences sur ces milieux.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> Le périmètre de l'OAP comprend une partie du petit boisement de feuillus arborés et arbustifs qui marque la limite nord-ouest du périmètre. Ce petit boisement participe à la biodiversité du territoire.	(r) Le règlement de la zone 1AUa définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément des prescriptions réglementaires, le petit boisement sera conservé dans le cadre de l'opération et renforcer afin de créer un cœur vert paysager.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site (+)</u> Le site est une friche bâtie, sa perception devrait être améliorée qualitativement par l'opération.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site (+)</u> Le site est une friche bâtie, ses qualités paysagères devraient être améliorées qualitativement par l'opération.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUa1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone AUa1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone AUa1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans

		le règlement de la zone AUa1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions. (r) En complément des prescriptions réglementaires, le périmètre de l'OAP devra être desservi par des voies piétonnes.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone AUa1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone AUa1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain favorisant l'infiltration.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone AUa1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone AUa1 ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone AUa1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone AUa1 se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible de débordement torrentiel. Le règlement de la zone E définit les prescriptions relatives au maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existants sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> La zone est concernée par une potentielle pollution des sols et des sous-sols. L'ancienne activité référencée est une activité de travail du bois et imprégnation.	(r) L'aménagement projeté devra vérifier au préalable l'existence d'une éventuelle pollution des sols via une étude dédiée.
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone AUa1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo.

		(r) Le règlement de la zone AUa1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone AUa1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction. (r) La conservation du petit boisement situé en limite nord-ouest de la zone participe à atténuer le bruit de la route.

5.3.8.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°10, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Ancienne poste.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°10 :

Le stationnement sera réalisé le long de l'axe de la desserte principale et sera accompagné d'espaces verts paysagers. Les revêtements perméables seront favorisés.

Un maillage piéton sera aménagé sur l'ensemble de l'OAP en parallèle des aménagements paysagers. Les liens entre la route de la Vy de l'Eau et la rue des Allobroges seront privilégiés.

Des modes doux seront aménagés le long de la rue des Allobroges et la route de la Vy de l'Eau.

Un cœur vert paysagé sera présent en fond d'OAP entre la RD1206 et le projet pour assurer la qualité paysagère du site et la perception du projet depuis la route départementale. Il permettra de conserver majorité du petit boisement existant qu'il viendra renforcer par des plantations arborées et arbustives au sein desquelles l'aire de jeux viendra s'insérer. Les essences choisies pour ces plantations seront obligatoirement indigènes.

Des « coulées vertes » traverseront le projet d'Est en Ouest et accompagneront le maillage piéton du projet. Il s'agira d'espaces plantés de végétaux indigènes, pouvant constituer le support du réseau de noues paysagères aménagées pour le recueil des eaux pluviales.

L'aménagement projeté devra vérifier au préalable l'existence d'une éventuelle pollution des sols via une étude dédiée.

5.3.9. La zone Ua1 Rue des Allobroges (OAP sectorielle n°11)

5.3.9.1. Présentation du site

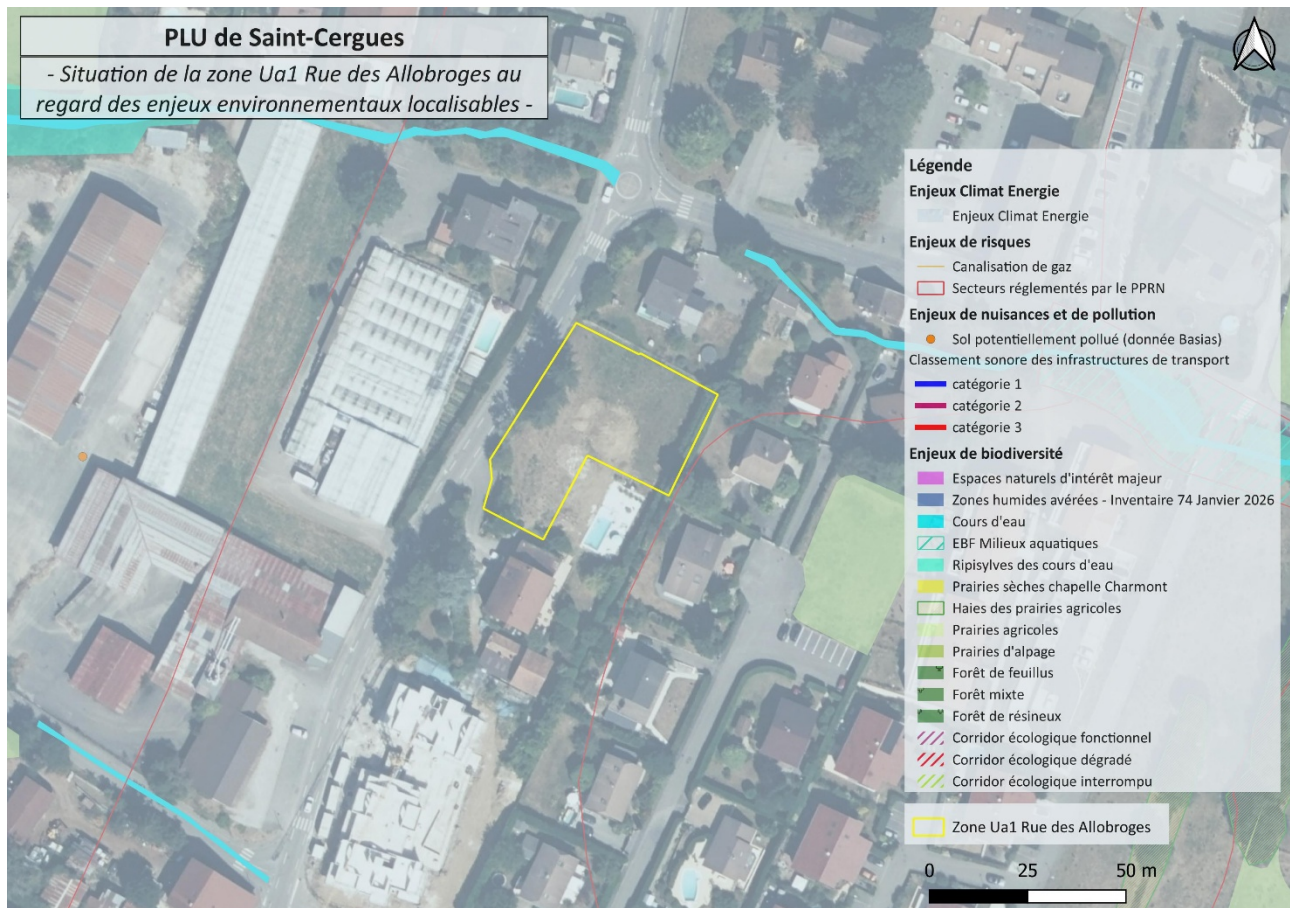
La zone Ua1 Rue des Allobroges s'étend sur une superficie de 0.17 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.9.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Ua1 Rue des Allobroges



Situation de la zone Ua1 Rue des Allobroges au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone Ua1 Rue des Allobroges ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

La zone est constituée d'une friche enherbée et un alignement arboré constitué d'épicéas et d'un vieux feuillu.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Vue depuis la rue des Allobroges



Friche enherbée

5.3.9.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques et	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Ua1 Rue des Allobroges ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone ne fait pas l'objet d'un repérage à la trame verte et bleue. Elle est constituée d'une friche enherbée formée notamment de plantes rudérales en reconquête d'un secteur terrassé. L'aménagement projeté consomme des éléments de biodiversité « ordinaire ».	(r) Le règlement de la zone Ua définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 35% dont 20 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation

		des végétaux existants et des nouvelles plantations.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> En l'état, le site est peu perceptible, car masqué par l'alignement arboré le long de la rue des Allobroges. L'aménagement projeté ne modifie pas les perceptions paysagères.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> En l'état, le site ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Ua1 par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Ua1, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone Ua1 contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé rue des Allobroges à proximité immédiate de la zone. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUB ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	

Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Ua1 ne consomme pas de sols à usage agricole.	
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible de débordement torrentiel. Le règlement de la zone E définit les prescriptions relatives au maintien en état d'efficacité optimum des ouvrages de protection existants sur les torrents et ruisseaux à l'amont de ces zones.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La zone Ua1 se situe à proximité immédiate de la rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone Ua1 impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.9.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Ua1 traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Ua1 Rue des Allobroges.

5.3.10. La zone Uc Vy de l'Eau (OAP sectorielle n°12)

5.3.10.1. Présentation du site

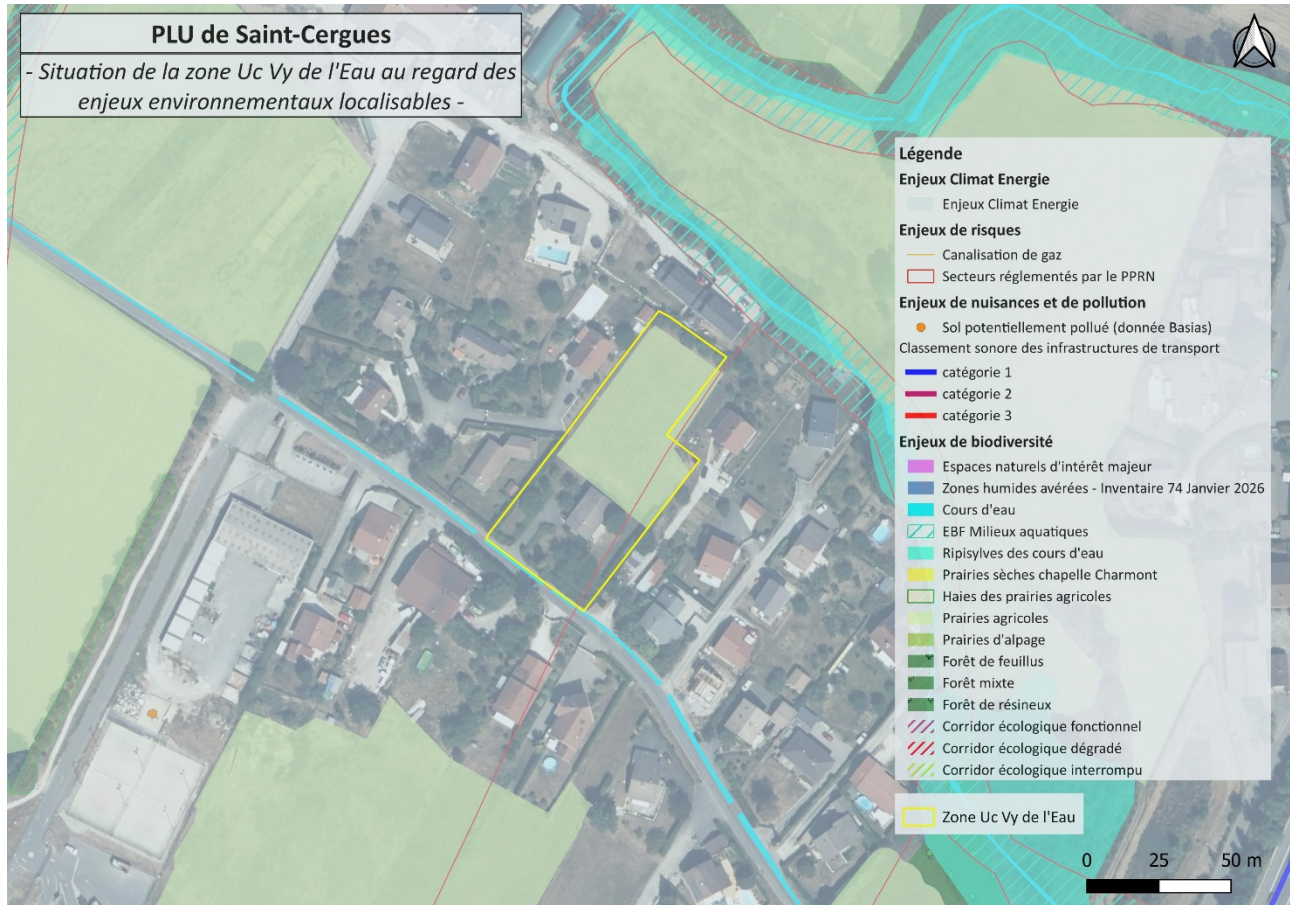
La zone Uc Vy de l'Eau s'étend sur une superficie de 0.38 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements sociaux.

5.3.10.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Uc Vy de l'Eau



Situation de la zone Uc Vy de l'Eau au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.

Elle est constituée d'une maison d'habitation et d'une prairie fauchée. Quelques arbres entourent la maison d'habitation. Une haie de thuya marque l'entrée de la propriété depuis la route.

Les photographies suivantes présentent la zone.



Prairie de fauche enclavée au sein du hameau

5.3.10.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Uc Vy de l'Eau ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone est constituée d'une prairie de fauche et d'espaces arborés autour de la maison d'habitation formés d'essences indigènes et horticoles. La zone consomme des espaces naturels et semi-naturels sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les oiseaux (nidification dans les arbres) et les insectes.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u>	(r) Le règlement de la zone Uc définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. (r)

		Si leur état sanitaire le permet, les grands arbres feuillus existants situés en périphérie de la maison d'habitation (qui sera réhabilitée) seront conservés. Ils seront complétés d'une trame arborée sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes au cortège floristique diversifié. Les haies de thuyas existantes devront être supprimées.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site est perçu uniquement par les riverains, il n'est pas perceptible depuis la route du fait de la présence de la haie de thuyas. L'aménagement projeté modifie les perceptions à l'échelle des riverains.	(r) Les interfaces avec les constructions riveraines devront être traitées par des espaces paysagers qualitatifs.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone s'inscrit au cœur d'un îlot bâti avec jardins et espaces verts. Le site est par ailleurs enclavé dans la tâche urbaine, néanmoins, il présente des qualités liées notamment aux espaces arborés.	(r) Les dispositions en faveur de la conservation des grands arbres existants et de l'aménagement d'espaces végétalisés diversifiés contribuent à conserver les qualités paysagères végétales existantes.
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone Uc par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1AUB contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone Uc, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé route de la Vy de l'Eau. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions

		sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone consomme des sols à usage agricole.	(r) Le PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1AUb Le Bois et Baudin sud, le PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) Le règlement de la zone Uc impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone Ua1 se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.10.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°12, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Uc traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone Uc Vy de l'Eau.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°12 :

Une bande paysagère AJOUTER / « qualitative » sera créée pour assurer une transition paysagère vis-à-vis des constructions adjacentes. Elle sera constituée de prairies à fleurs au cortège floristique diversifié et composé d'essences indigènes, et de bosquets et alignements arborés et arbustifs.

Si leur état sanitaire le permet, les grands arbres feuillus existants situés en périphérie de la maison d'habitation seront conservés. Ils seront complétés d'une trame arborée et arbustive sous forme d'arbres isolés et de bosquets, aux essences diversifiées et indigènes.

Les haies de thuyas existantes devront être supprimées.

5.3.11. La zone 1Aub Bussioz (OAP sectorielle n°13)

5.3.11.1. Présentation du site

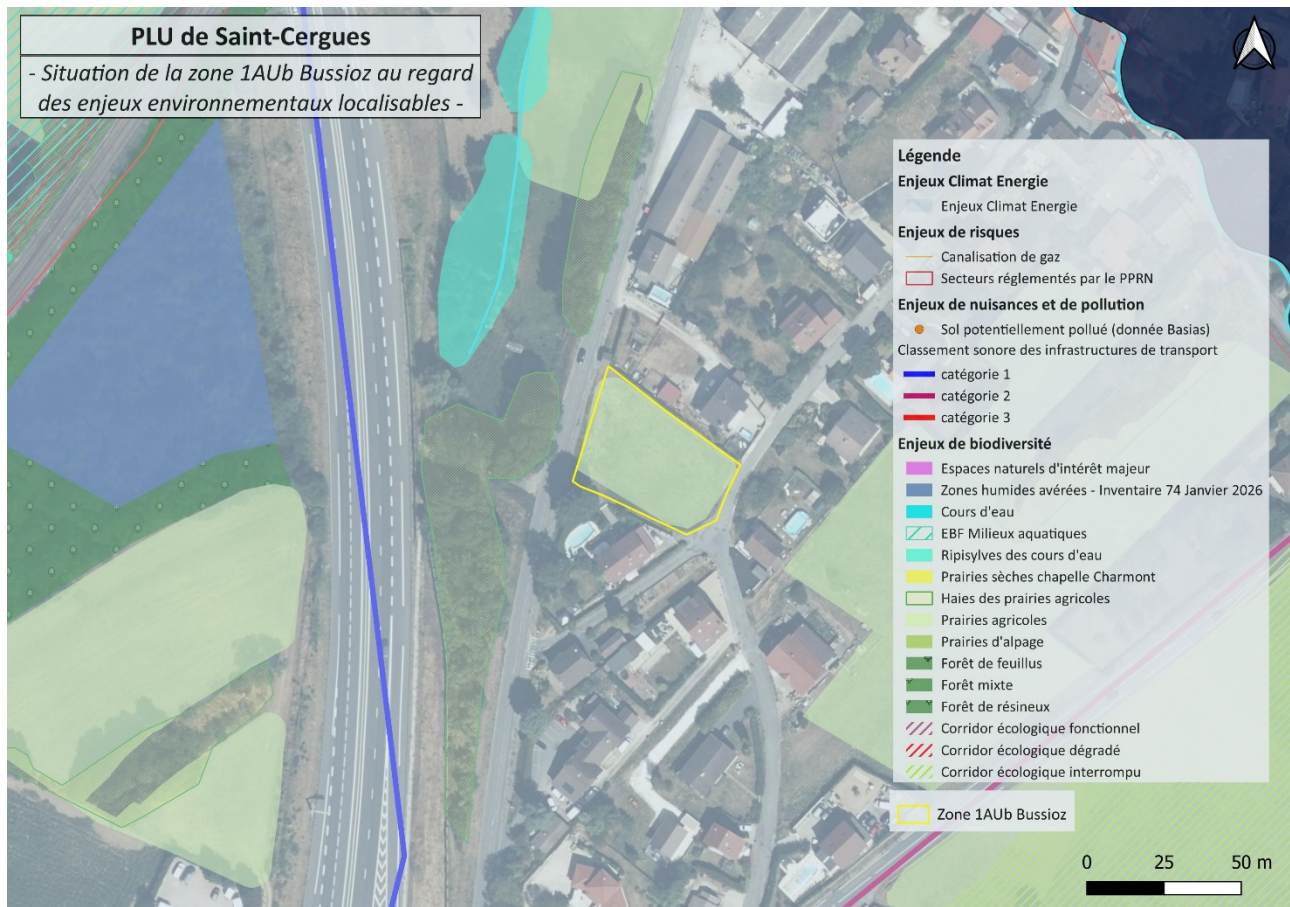
La zone 1Aub Bussioz s'étend sur une superficie de 0.16 ha. Elle a pour vocation d'accueillir des logements.

5.3.11.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone 1Aub Bussioz



Situation de la zone 1Aub Bussioz au regard des enjeux environnementaux localisables

La zone 1Aub ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire communal.
Elle est constituée d'une prairie de fauche en pente régulière.
Les photographies suivantes présentent la zone.



Prairie de fauche

5.3.11.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone 1Aub Bussioz ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (-)</u> La zone 1Aub consomme un espace de prairie gérée par l'agriculture, sans enjeu particulier, mais potentiellement intéressant pour les insectes.	(r) Le règlement de la zone Aub définit un coefficient de biotope par surface au minimum à 50% dont 40 % d'espaces verts de pleine terre. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) L'OAP Trame de nature en milieu urbain définit des prescriptions en faveur de la préservation des végétaux existants et des nouvelles plantations. (r) En complément aux dispositions réglementaires, les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface avec la route des Framboises. (r) Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone n'est pas repérée comme une continuité écologique fonctionnelle au sein des réseaux écologiques du territoire, ni comme un corridor écologique.	

Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (-)</u> En l'état, le site constitue un espace ouvert de respiration au sein de l'urbanisation linéaire le long de la route des Framboisiers. L'aménagement projeté va modifier les perceptions.	(r) Une marge de recul des constructions devra être créée depuis la route des Framboisiers.
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> Le site ne présente pas de qualités paysagères intrinsèques, étant bordé par l'urbanisation. La zone 1AUb est sans incidences.	
Climat-Energie	(-) L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de GES.	(r) La gare ferroviaire du Léman Express de Machilly est située à environ 600m, elle est accessible à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1AUb impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables. Les prescriptions en faveur de la végétalisation, et exprimée dans le règlement de la zone 1AU par les coefficients de biotope par surface, favorisent la création d'îlots de fraîcheur et la régulation climatique à l'échelle des constructions.
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (-)</u> L'aménagement projeté dans la zone 1AUb contribue à l'augmentation des risques de pollution des sols et sous-sols et des milieux naturels par rejets d'eaux usées et ruissellement des eaux pluviales.	(r) L'aménagement projeté sera raccordé au réseau d'assainissement collectif limitant ainsi tout risque de pollution des sols et des sous-sols. (r) Les rejets d'eaux pluviales dans le milieu naturel sont encadrés par le règlement de la zone 1AU, complété des prescriptions des OAP thématique Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain.
	<u>Au regard des déchets : (-)</u> L'aménagement résidentiel projeté dans la zone 1AUb contribue à l'augmentation de la production de déchets ménagers.	(r) Un PAV avec tri sélectif complet est installé Route des Framboises. Il recueillera les déchets ménagers des logements créés dans le secteur.
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (-)</u> Les besoins en eau augmentent avec l'accueil de nouveaux résidents.	(r) En l'état des connaissances, les ressources de la commune couvrent les besoins actuels et futurs en eau potable sans créer de tensions sur la ressource.
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (-)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone 1AUb consomme des sols à usage agricole.	(r) Le PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1AUb Le Bois et Baudin sud, le PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Risques pour l'homme et la santé	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u> La zone ne se situe pour partie au sein de la zone bleue du P.P.R. de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au PLU et opposable à tout aménagement.

	relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.	
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone ne se situe pas sur ou à proximité immédiate d'un site potentiellement pollué recensé au registre des anciens sites industriels et activités de services.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> L'aménagement projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	(r) La rue des Allobroges, desservie par le réseau de transports en commun d'Annemasse Agglo est accessible à pied depuis la zone. Son ouverture à l'urbanisation répond aux objectifs de densification de l'urbanisation au centre-bourg qui concentre les équipements publics accessibles à pied et en vélo. (r) Le règlement de la zone 1Aub impose l'aménagement d'un local clos pour les vélos. (r) L'OAP thématique Energie et Climat définit des prescriptions en faveur de la sobriété énergétique des constructions et de l'utilisation des énergies renouvelables, permettant ainsi de limiter les émissions de polluants dans l'air et de gaz à effet de serre.
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine : (-)</u> La zone 1Aub se situe dans la bande de protection de 300 m de large de part et d'autre des bords de chaussées de la RD1206.	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 fait l'objet d'une prescription d'isolation phonique au PLU qui s'applique à tout projet de construction.

5.3.11.4. Traduction des mesures de réduction dans les pièces réglementaires du PLU

L'OAP sectorielle n°13, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain et le règlement de la zone Aub traduisent réglementairement les mesures de réduction des incidences sur l'environnement de la zone 1Aub Bussioz.

Extrait des prescriptions réglementaires de l'OAP n°13 :

Les espaces verts du projet devront accueillir des espaces de prairie à fleurs au cortège floristique composé d'essences indigènes. Les prairies constitueront en particulier l'interface entre la route de Bussioz et la route des Framboises.

Les espaces verts du projet devront également accueillir des espaces arborés sous forme de bosquets, arbres isolés et alignements arborés et arbustifs composés d'essences indigènes.

Un cheminement piéton sera aménagé en traverse de parcelle le long des aménagements paysagers existants ou à créer pour densifier le maillage piéton sur le secteur.

Des modes doux seront aménagés le long de la route des Framboises. Cet aménagement fera partie de l'axe de déplacement doux reliant la gare de Machilly au centre bourg de Saint-Cergues.

5.4. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones urbaines U

Seuls les espaces interstitiels non artificialisés au sein des zones U, ne faisant pas l'objet d'un projet ayant obtenu la délivrance d'un permis de construire ou d'aménager, et ne bénéficiant pas de prescriptions surfaciques de trame de nature en milieu urbain, ont été analysés. Ces espaces se situent en zones Ua1, Ub, Uc et Ux. Les zones Uh et Up qui possèdent des espaces non artificialisés occupés par des prairies ou des jardins privatifs n'ont en effet pas de possibilité d'extension de l'urbanisation, les constructions nouvelles étant interdites. Les espaces interstitiels au sein de ces zones ne sont donc pas menacés par l'extension urbaine.

5.4.1. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Ua1

Un petit secteur a été identifié au sein de la zone Ua1, il est laissé à l'immobilier libre.

La carte suivante présente le secteur concerné.



Situation de l'espace interstitiel non artificialisé et non bâti au sein de la zone Ua1

Le secteur est constitué d'un espace enherbé bordé par un muret le long de la rue des Allobroges.

Les photographies suivantes présentent le site.



Espace enherbé



En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Ua.

Les dispositions du règlement de la zone Ua et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.4.2. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Ub

Deux petits secteurs ont été identifiés au sein de la zone Ub. Ils sont laissés à l'immobilier libre.

La carte suivante présente les secteurs concernés.



Situation des espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Ub

5.4.2.1. Le secteur 1

Ce secteur est constitué d'une prairie mésophile, enclavée dans l'urbanisation.

Les photographies suivantes présentent le site.



Petite prairie à luzerne



Le cortège floristique est dominé par la luzerne, sans doute lié à un ancien usage agricole.

En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Uc.

Les dispositions du règlement de la zone Ua1 et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.4.2.2. Le secteur 2

Ce secteur est constitué d'une prairie mésophile, enclavée dans l'urbanisation.

Les photographies suivantes présentent le site.



Petite prairie mésophile

Le cortège floristique est dominé par les poacées et la luzerne, qu'accompagnent le trèfle des prés et le gaillet gratteron.

En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Uc.

Les dispositions du règlement de la zone Ua1 et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.4.3. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein de la zone Uc

Un petit secteur a été identifié au sein de la zone Uc, il est laissé à l'immobilier libre.

La carte suivante présente le secteur concerné.



Situation de l'espace interstitiel non artificialisé et non bâti au sein de la zone Uc

Le secteur est constitué des espaces végétalisés privés et clos des habitations riveraines.

La photographie suivante présente le site.



Espace enherbé

En l'état, ce secteur constitue un petit espace de nature en ville. Il n'est visé par aucun projet. Sa consommation éventuelle par l'urbanisation est conditionnée au règlement de la zone Uc.

Les dispositions du règlement de la zone Uc et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain permettent de conserver des espaces végétalisés, dans le cas où il viendrait à s'urbaniser. Ces dispositions prennent en compte la végétalisation actuelle du secteur en atténuant les effets de sa constructibilité potentielle.

5.5. Les espaces interstitiels non artificialisés et non bâtis au sein des zones naturelles N

5.5.1. La zone Npv de projet de parc photovoltaïque

5.5.1.1. Présentation du site

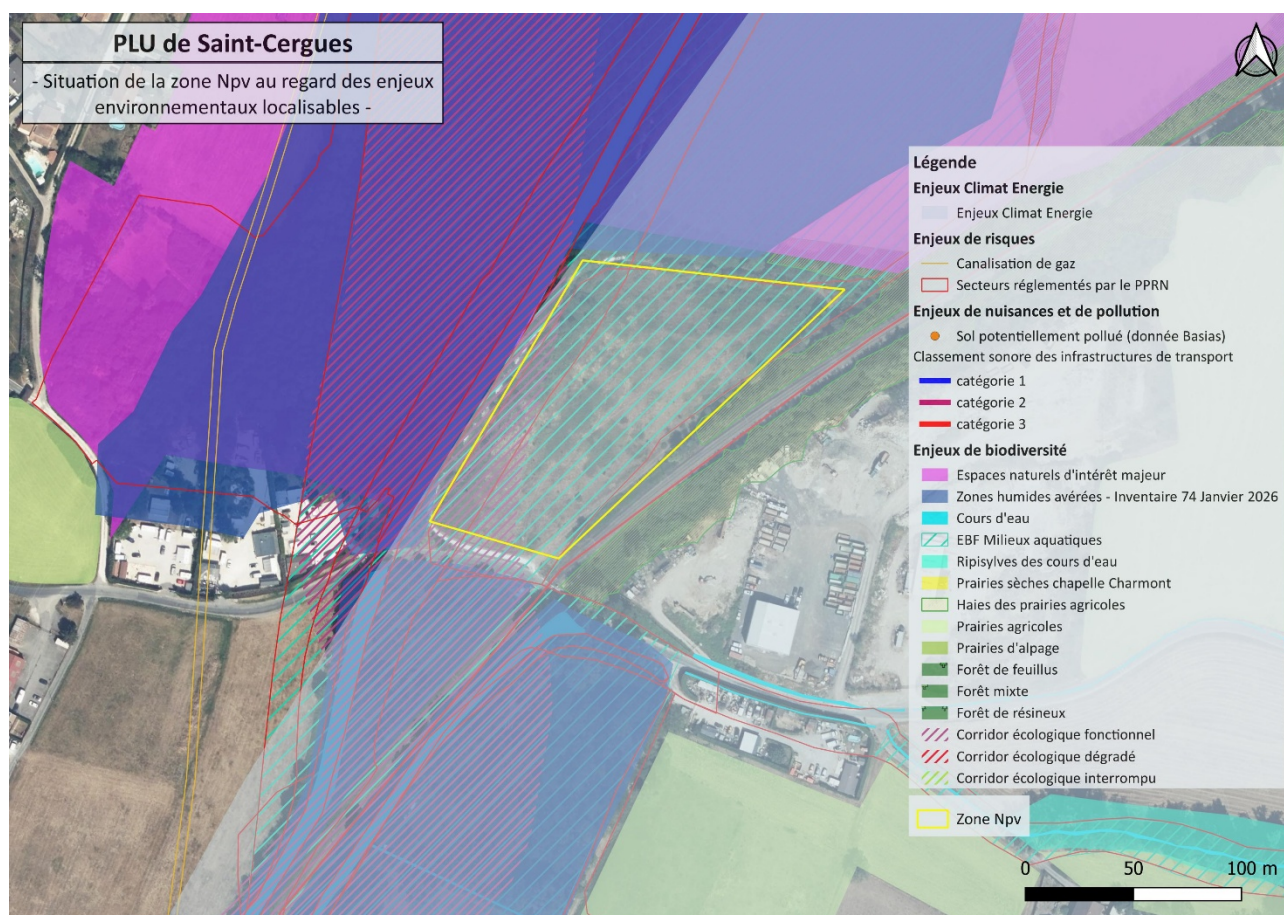
La zone Npv a pour vocation d'accueillir le parc photovoltaïque sur l'ancienne décharge communale. Le projet a fait l'objet d'une déclaration préalable en date du 06 septembre 2023 par le pétitionnaire, ENERCOOP Auvergne-Rhône-Alpes. Il occupe une superficie d'environ 4 250 m².

5.5.1.2. Etat initial de l'environnement du site

Les cartes suivantes présentent la localisation géographique de la zone et sa situation au regard des enjeux environnementaux localisables identifiés à l'échelle du territoire communal.



Localisation de la zone Npv



Situation de la zone Npv au regard des enjeux environnementaux localisables

La photographie suivante présente la zone.



Zone Npv

5.5.1.3. Incidences sur l'environnement et mesures

Les données d'analyse sont issues de la notice descriptive du projet de parc photovoltaïque (Enercoop - Juillet 2023).

Composante environnementale	Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Mesures éviter (e), réduction (r), compensation (c)
Biodiversité et fonctionnalités écologiques	<u>Au regard des réservoirs de biodiversité : (0)</u> La zone Npv ne se situe pas au sein des réservoirs de biodiversité identifiés sur le territoire.	
	<u>A l'échelle du site et au regard de la biodiversité « ordinaire » : (0)</u> La zone Npv occupe la butte de remblai végétalisée de l'ancienne décharge communale. Le projet ne modifie pas le site dans son état actuel.	
	<u>A l'échelle des continuités écologiques : (0)</u> La zone Npv se trouve dans une zone relais d'un corridor écologique fonctionnel identifié au SCOT. D'après les données et les études disponibles, le haut du talus qui correspond à l'emprise clôturée du projet n'est pas concerné par le corridor écologique et n'a pas fait l'objet d'observations de présence. Compte-tenu de la faible surface clôturée et de la mise en place d'une clôture perméable à la biodiversité, le projet devrait avoir un impact négligeable sur le corridor.	
Paysage	<u>Au regard de la perception du site : (0)</u> Le projet est peu visible depuis l'espace public de par l'éloignement des centres urbains et des zones habitées. De par la faible surface de panneaux solaires, l'impact visuel est très limité. Le projet sera cependant visible depuis la route départementale.	
	<u>Au regard de la qualité paysagère du site : (0)</u> En l'état, le site ne présente pas de qualités paysagères particulières.	
Climat-Energie	(+) L'aménagement projeté au sein de la zone Npv favorise le développement des énergies renouvelables.	
Pollutions et qualités des milieux	<u>Au regard des sols et des sous-sols : (0)</u> L'aménagement projeté dans la zone Npv n'a pas d'incidences sur les sols et les sous-sols.	
	<u>Au regard des déchets : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv n'augmente pas la production de déchets.	
	<u>Au regard du bruit : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv ne génère pas de bruit particulier, il est sans incidence sur les ambiances sonores existantes.	
Ressources naturelles et usages	<u>Au regard de la ressource en eau : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv est sans effet sur la ressource en eau.	
	<u>Au regard de la ressource du sol et sa valeur agronomique : (0)</u> L'aménagement projeté au sein de la zone Npv consomme des sols occupés par la décharge communale jusqu'en 1999 et réhabilités en 2004. Les sols sont impropres à un usage agricole.	
	<u>Au regard des risques naturels : (-)</u>	(r)

Risques pour l'homme et la santé	La zone Npv se situe au sein de la zone rouge du P.P.R.I du Foron.	Le règlement de la zone X ne réglemente pas l'installation d'un parc photovoltaïque.
	<u>Au regard des risques technologiques : (0)</u> La zone Npv ne se situe dans le périmètre de la canalisation de gaz.	
	<u>Au regard du registre des sols pollués : (0)</u> La zone occupe l'ancienne décharge communale. La nature du projet n'a pas d'incidences sur la santé humaine.	
	<u>Au regard de la qualité de l'air et ses effets sur la santé humaine : (0)</u> L'aménagement projeté est sans effet sur la qualité de l'air et les émissions de gaz à effet de serre.	
	<u>Au regard du bruit et ses effets sur la santé humaine :</u> Sans objet	

5.6. Les Emplacements Réservés

Le PLU compte 21 Emplacements Réservés.

Le tableau suivant analyse les Emplacements Réservés situés au sein d'espaces non artificialisés et ayant une vocation d'aménagement. Le tableau présente les incidences sur l'environnement et les mesures.

VOCATION	NUMERO	SITUATION AU REGARD DES SOLS	ANALYSE DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT	MESURES
Extension d'équipements publics	Emplacement Réservé n° 18	Maison d'habitation avec jardin	Consommation d'espaces végétalisés.	OAP Trame de nature en milieu urbain qui favorise le végétal dans les projets.
Extension du cimetière	Emplacement Réservé n° 19	Prairie agricole	Consommation d'une partie de la prairie agricole riveraine du cimetière existant.	Le PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1AUB Le Bois et Baudin sud, le PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Aménagement d'équipements publics	Emplacement Réservé n° 21	Maisons d'habitation avec jardins	Consommation d'espaces végétalisés.	OAP Trame de nature en milieu urbain qui favorise le végétal dans les projets.
Aménagement d'un PAV	Emplacement Réservé n° 1	Bordure d'une prairie agricole en bord de voirie communale	Consommation d'un petit espace à usage agricole.	Le PLU préserve l'ensemble des sols ayant une valeur agronomique. Par ailleurs, en retirant de l'urbanisation les zones 1AUB Le Bois et Baudin sud, le PLU permet de conserver leurs usages agricoles.
Aménagements d'ouvrages de protection des risques naturels	Emplacements Réservés n° 2, 4, 6, 7, 12, 14, 16 et 17	Boisements rivulaires de cours d'eau	Consommation ponctuelle de boisements rivulaires.	Trame L151-23 des boisements rivulaires des cours d'eau qui exige la remise en état du site après travaux.
Création d'un rond-point	Emplacement Réservé n° 9	Bordure d'un espace végétalisé en bord de voirie communale	Consommation d'un petit espace de nature « ordinaire ».	OAP Trame de nature en milieu urbain qui favorise le végétal dans les projets.

Chapitre 6 :

INCIDENCES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLU SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS

L'évaluation environnementale doit analyser les incidences directes, indirectes, temporaires, permanentes et cumulées du PLU sur l'environnement. Elle doit également comporter la présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement.

Les paragraphes suivants présentent, pour chacune des thématiques environnementales décrites dans l'état initial de l'environnement, les éléments suivants :

- Le rappel du contexte sur la commune de Saint-Cergues
- Le rappel des objectifs et orientations du PADD
- Les incidences potentielles sur l'environnement
- Les mesures d'évitement, réduction ou compensation

Pour chacune des thématiques environnementales, l'analyse des incidences sur l'environnement et la description des mesures sont présentées sous la forme du tableau type suivant.

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée l'effet de	Mesures évitements (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Description de l'incidence positive au regard de l'état initial et de son évolution en l'absence de PLU (-) Description de l'incidence négative (0) Description de l'incidence neutre (sans incidence) ou négligeable	Direct Indirect	Permanent Temporaire	(e) Description de la mesure d'évitement (r) Description de la mesure de réduction (c) Description de la mesure de compensation

6.1. Incidences du PLU sur la biodiversité et mesures

6.1.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

La commune de Saint-Cergues est concernée par le périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons et de nombreuses zones humides, notamment le long du Foron. Ces réservoirs de biodiversité sont complétés par les milieux forestiers, les prairies, les cours d'eau et leurs cordons boisés rivulaires, qui constituent sur la commune, à la fois des continuités écologiques et des supports d'activités récréatives et de loisirs.

6.1.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Identifier et préserver le massif des Voirons, les zones humides, les pelouses sèches, le Foron et ses abords, les torrents qui dévalent les coteaux des Voirons et les autres cours d'eau.

Actions :

Reconnus comme réservoirs de biodiversité ou relais de nature, il est essentiel de les maintenir, voire de les restaurer, pour connecter ces cœurs de nature à des espaces de perméabilité qui permettent aux espèces de circuler.

Orientation générale : Envisager le projet en tenant compte des dynamiques écologiques, des continuités et corridors (trame verte et bleue, trame environnementale du SCoT)

Actions :

Renforcer les continuités écologiques :

- Préserver les continuités écologiques supra-territoriales, liées à la connexion Foron / Voirons.
- Préserver, voire restaurer, les fonctionnalités des corridors qui sont en partie situés sur le territoire communal, au Nord et au Sud de la commune.
- Protéger les corridors écologiques assurant la circulation des populations animales entre les habitats naturels, dont les corridors identifiés par le SCoT.

Favoriser la transparence écologique des nouveaux aménagements :

- Maintenir des coupures vertes d'urbanisation
- Assurer la perméabilité des clôtures

Orientation générale : Protéger, voire développer les espaces de la trame noire nécessaires aux déplacements de la faune nocturne (rapaces, chauve-souris, insectes)

6.1.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les espaces naturels d'intérêt majeur (site Natura 2000 du massif des Voirons, APPB) sont préservés par un classement en zone naturelle Ns, zone correspondant à des habitats naturels sensibles. Un règlement spécifique limite strictement la constructibilité et les aménagements. Cette mesure a une incidence positive sur l'environnement.	Direct	Permanent	
(+) Les périmètres des zones humides ainsi que leurs espaces de fonctionnalité bénéficient de servitudes au titre de l'article L151-23 du CU, dont les règlements respectifs encadrent strictement les activités humaines. Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les grands massifs forestiers du territoire communal sont préservés au travers du classement en zone naturelle N.	Direct	Permanent	
(+) Les structures végétales linéaires existantes (haies champêtres et cordons boisés des cours d'eau) repérées à la trame verte et bleue bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. Ce repérage permet leur préservation et leur reconstitution en cas de destruction avec les essences végétales d'origine. Cette mesure constitue une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les cours d'eau affluents du Foron en rive gauche sont classés en zone naturelle Nc. Ils bénéficient à ce titre d'une bande de protection de leurs berges et de leurs rives. Cette mesure a une incidence positive sur l'environnement.	Direct	Permanent	
(+) L'emprise des corridors écologiques repérés à la trame verte et bleue bénéficie - en dehors des secteurs déjà urbanisés -	Direct	Permanent	

d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU garantissant la préservation de leurs fonctionnalités. Cette mesure est une évolution positive du PLU en vigueur.			
(+) Les éléments végétalisés repérés à la trame verte et bleue (parcs et espaces verts, jardins, vergers...) et contribuant à la trame de nature en milieu urbain bénéficient d'une servitude au titre de l'article L151-23 du CU. La constructibilité de ces espaces est limitée. L'OAP Trame de nature en milieu urbain complète par ailleurs les dispositions réglementaires de la trame L151-23 en faveur de la végétalisation. Ces mesures constituent une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(+) Les petits secteurs de prairie et de jardin constituant des coupures d'urbanisation sont classés en zone N prairie Np. La constructibilité de ces espaces est limitée. Cette mesure constitue une évolution positive du PLU en vigueur.	Direct	Permanent	
(-) Les prairies agricoles et les boisements (haies, bosquets, arbres isolés) consommés par les zones d'aménagement futur représentent une superficie estimée à environ 3.95 ha. Il s'agit des zones suivantes : - La zone 1AUb Le Pommi (0.4 ha) - La zone 1AUb Les Cots-Bas coteaux (1.37 ha) - La zone Uc Les Cots-Hauts coteaux (environ 0.58 ha) - La zone Ua1 Rue des Allobroges (0.17 ha) - La zone Uc Vy de l'Eau (0.38 ha) - La zone 1AUb Bussioz (0.16 ha) - Les espaces résiduels en zone U : 0.5 ha - La zone Ne de la douane de Moniaz : 0.39 ha	Direct	Permanent	(r) Les mesures en faveur de la végétalisation des zones d'urbanisation future et décrites dans les OAP sectorielles et les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain participent à recréer des milieux de prairie et des milieux arborés. (r) Le règlement des zones U et AU définit un coefficient de biotope par surface. Le règlement encadre par ailleurs l'affectation des espaces verts et leur nature, en favorisant les essences caduques et indigènes. (r) La zone Np préserve des secteurs de prairie au sein de la tache urbaine pour leurs fonctions écologiques et paysagères. Cette mesure participe à la préservation des prairies au sein de l'enveloppe urbaine. (r) Les prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du CU préservent les structures végétales linéaires (haies champêtres et ripisylves) repérées à la trame verte et bleue. Cette mesure participe à la préservation des éléments boisés. (r) Les prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du CU préservent les trames de nature en milieu urbain (haies privatives et jardins). Cette mesure participe à la préservation des éléments végétalisés au sein de l'enveloppe urbaine.

6.1.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur la biodiversité

En identifiant et classant par des zonages et règlements spécifiques les réservoirs de biodiversité, le PLU de Saint-Cergues favorise leur protection sur le long terme.

Au-delà des réservoirs de biodiversité, les éléments végétalisés (haies champêtres, parcs et espaces verts, jardins et vergers) contribuant activement à la trame verte et bleue et à la nature en milieu urbain, bénéficient de servitudes au titre de l'article 151-23. Les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbanisé complètent les dispositions réglementaires. Ces mesures ont une incidence positive sur la biodiversité du territoire et sur le maintien des fonctionnalités des continuités écologiques.

Le PLU consomme des espaces naturels et semi-naturels tels que des prairies agricoles et des haies arborées et bosquets sur une superficie estimée à 3,95 ha. Les effets négatifs de cette consommation sont pris en compte au travers des nombreuses mesures décrites dans les OAP sectorielles et les OAP thématiques.

6.2. Incidences du PLU sur le paysage et mesures

6.2.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

Les paysages naturels et agricoles constituent un des éléments essentiels à la qualité des paysages de la commune. Le bâti patrimonial est encore bien représenté et ajoute à la qualité des paysages.

6.2.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Préserver et valoriser un cadre de vie apaisé et de qualité

Actions :

- Préserver les paysages naturels et agricoles de la commune
- Préserver et mettre en scène les espaces et sites paysager structurants et caractéristiques de Saint-Cergues
- Structurer l'enveloppe urbaine et contenir l'étalement urbain
- Préserver l'identité des différents secteurs bâtis
- Poursuivre la qualification et la structuration des entrées de villes

Orientation générale : Protéger le patrimoine bâti comme support de cohésion urbaine

Actions :

- Maintenir la qualité urbaine et paysagère en préservant la composition générale et le bâti caractéristique des entités historiques
- Valoriser les secteurs anciens à enjeux architecturaux et patrimoniaux
- Permettre, par des principes adaptés et souples, la réaffectation du bâti patrimonial et sa réhabilitation qualitative
- Valoriser le petit patrimoine isolé

Orientation générale : Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères

Actions :

- Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouveaux développements urbains
- Renforcer la trame verte urbaine en intégrant de nouveaux espaces collectifs et des nouveaux parcours de modes actifs
- Améliorer la qualité de l'espace public et plus généralement des espaces ouverts au public
- Renforcer la structure végétale intra-urbaine
- Préserver les espaces verts, parcs et jardins participant à la qualité paysagère de la commune (îlots de fraîcheur, qualité paysagère, gestion de la densification).
- Imposer une végétalisation adaptée de l'urbanisation contemporaine assurant sa bonne intégration sur le territoire
- Prendre en compte la densification du foncier bâti existant

6.2.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(+) Les choix de densification de l'urbanisation permettant de limiter voire de stopper l'étalement urbain sur les espaces naturels ou les surfaces à vocation agricole, préservent les motifs paysagers constituant la frange des ensembles bâtis.	Direct	Permanent	
(-) Le contenu des OAP, qui oriente au cas par cas la transformation de sites aujourd'hui non bâtis, contribue à étendre l'emprise du domaine bâti artificialisé et à réduire les surfaces non bâties au sein de l'enveloppe urbaine. La densification qui s'opère ainsi transforme les lieux sans nécessairement prendre en compte les qualités paysagères et les usages urbains qui s'y déploient.	Direct	Permanent	(r) Les mesures liées à la prise en compte des objectifs de qualité paysagère au sein du règlement et des OAP sectorielles participent à la prise en compte des qualités paysagères des lieux et des franges urbaines.
(+) Le bâti patrimonial et vernaculaire est préservé par la trame L151-19 du CU et des prescriptions pour des réhabilitations respectant l'esprit des lieux. Les structures des hameaux historiques font l'objet d'un classement spécifique en zone Uh.	Direct	Permanent	

6.2.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur le paysage

Les objectifs de qualité paysagère sont pris en compte au sein du PLU par les orientations fortes du PADD en faveur du paysage, et par le contenu des OAP sectorielles et du règlement.

6.3. Incidences du PLU sur le climat et l'énergie

6.3.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

Le secteur résidentiel et le transport routier constituent les plus gros consommateurs d'énergie à l'échelle du territoire d'Annemasse Agglo.

Concernant les polluants atmosphériques, les données de l'ORCAE montrent que les concentrations de polluants mesurés respectent globalement en moyenne annuelle la réglementation en vigueur. Le seuil de recommandation de l'OMS est dépassé pour ce polluant sur quasiment l'ensemble du territoire de l'agglo. Les seuils de recommandation de l'OMS sont dépassés pour les particules très fines.

Les émissions de GES sont induites principalement par les combustions énergétiques (chauffage et transports routiers).

6.3.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)

Actions :

- De manière générale, mettre en place des outils de résilience dans les projets visant à limiter l'artificialisation des sols, le recours à la voiture et à maintenir la biodiversité en milieu urbain
- Prendre en compte le confort climatique notamment
- Lutter contre les décharges sauvages et réduire les transports routiers de matériaux en encadrant notamment la gestion des terres issues des chantiers
- Encourager la sobriété énergétique et le recours aux énergies renouvelables
- Adapter les formes urbaines afin de limiter la consommation d'énergie des logements
- Limiter l'empreinte carbone du développement urbain

6.3.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel (550 logements) et économique induit des consommations d'énergie liés aux déplacements motorisés et aux besoins des bâtiments et équipements. Les consommations énergétiques augmentent les émissions de polluants et de gaz à effet de serre dans l'atmosphère.	Direct	Permanent	(r) Le positionnement stratégique des principales zones de développement résidentiel au cœur du centre bourg et les efforts de densification permettent de limiter les consommations énergétiques induites par les besoins des bâtiments et les déplacements motorisés. Le logement collectif, moins énergivore sur le logement individuel, est largement favorisé, et l'ensemble des services et réseau de transports en commun sont accessibles en modes doux. (r) Le PLU prévoit des opérations de renouvellement urbain. En réhabilitant des bâtiments anciens ou en reconstruisant de nouvelles résidences aux normes énergétiques en vigueur, ces choix de développement urbain constituent un puissant levier en faveur de la réduction des consommations d'énergie notamment fossiles et ainsi de la réduction des émissions de GES. (r) Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future intègrent des prescriptions en faveur des modes de déplacement actifs. (r) Les Emplacements Réservés n°3, 5, 15 et 20 sont dédiés aux modes de déplacement actifs. (r) Les OAP sectorielles des zones d'urbanisation future et l'OAP thématique « dynamique écologique et adaptation au changement climatique des espaces urbains » intègrent des prescriptions en faveur des énergies renouvelables et de la sobriété énergétique. (r) L'OAP thématique Energie et Climat constitue un outil opérationnel en faveur de la sobriété énergétique et du développement des énergies renouvelables permettant de limiter les émissions de gaz à effet de serre.

6.3.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur le climat et l'énergie

Le développement démographique est source de consommations énergétiques, d'où la mise en œuvre de mesures d'atténuation permettant d'agir sur les choix énergétiques, la rénovation énergétique et les déplacements.

6.4. Incidences du PLU sur les pollutions et qualités des milieux

6.4.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

Les rejets domestiques sont très majoritairement collectés via le réseau d'assainissement collectif et dirigés et traités à la station d'épuration Ocybèle. Des travaux d'extension et de mise à niveau de la station sont en cours afin de répondre aux besoins de la croissance démographique de l'agglomération d'Annemasse.

Les anciens sites industriels susceptibles de polluer les sols et les sous-sols sont répertoriés et cartographiés.

Des données sur la pollution lumineuse sont disponibles à l'échelle du Grand Genève.

La gestion des déchets ménagers relève de la compétence d'Annemasse Agglo, et les filières de tri sélectif sont organisées.

La RD1206 est classée en catégorie 1 et 3 des voiries bruyantes et soumise à une bande de prescription d'isolation phonique de 300 et 100 mètres de large de part et d'autre des bords de chaussées. La voie ferrée est également classée, en catégorie 3, avec une bande de prescription d'isolation phonique de 100 m.

6.4.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances

Actions :

- S'appuyer sur la capacité des réseaux et des infrastructures de traitement pour établir le projet de développement
- Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)
- Imposer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet et encadrer les rejets d'eaux pluviales
- Limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant l'utilisation de matériaux perméables, sauf contraintes techniques et de sécurité
- Adapter les constructions pour tenir compte des éventuelles nuisances sonores générées par la RD1206
- Permettre la réutilisation des anciens sites pollués après dépollution
- Inciter la réduction des déchets,
- Favoriser le recours au tri sélectif
- Encourager et organiser le compostage collectif

6.4.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les rejets d'eaux usées.	Direct	Permanent	(r) L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones urbaine est conditionnée au raccordement à l'assainissement collectif quand il existe. Des dispositions réglementaires encadrent l'assainissement non collectif. Les eaux usées du réseau collectif d'assainissement sont acheminées jusqu'à la station du Bois-Vernaz à Gaillard. Cette station, dénommée Ocybèle, est dimensionnée pour 124 000 équivalents habitants. Elle accueille en moyenne journalière les effluents de 99 071 équivalents habitants (donnée 2024). Elle devrait accueillir les effluents de 101 877 équivalents habitants.

			en 2035 selon un taux de croissance estimé à 1.2 % par an issu du SCOT (sources : annexes sanitaires). D'importants travaux d'extension et de réhabilitation sont engagés depuis 2021. Les travaux en cours répondent aux nouvelles normes de rejet imposés par l'arrêté préfectoral N° 2014100-0011 du 10/04/2014. A la demande de la DDT74, Annemasse Agglomération va mener une analyse de la compatibilité de la station d'épuration avec la charge actuelle et future. Cette analyse sera intégrée au schéma directeur d'assainissement qui sera lancé fin 2025 ou début 2026. Selon les résultats, Annemasse-Agglo commencera à travailler sur une future extension de la capacité de traitement à partir de 2026.
(-) L'aménagement de nouvelles zones bâties augmente les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	(r) Les annexes sanitaires du PLU ainsi que le règlement écrit encadrent la gestion des eaux pluviales des zones d'urbanisation future. (r) En complément, les OAP thématiques Energie et Climat et Trame de nature en milieu urbain définissent des prescriptions en faveur de l'infiltration de l'eau dans les sols. (r) La végétalisation des zones d'urbanisation future, telle que définie dans les OAP sectorielles, le règlement des zones U et AU, ainsi que les OAP thématiques, contribue à favoriser l'infiltration et à limiter l'imperméabilisation des sols.
(-) Les opérations autorisées au sein de la zone 1AUxa et des zones Ux sont susceptibles d'engendrer des pollutions dans le milieu naturel via les rejets d'eaux pluviales.	Direct	Permanent	(r) Le règlement prévoit que l'évacuation des eaux d'origine artisanales et industrielles dans le réseau public de collecte des eaux pluviales, si elle est autorisée, doit être assortie d'un pré-traitement conforme à la réglementation en vigueur avant rejet dans le réseau. Selon le type d'activité de l'entreprise, des vannes permettant le confinement en cas de rejet accidentel devront être installées avant le rejet dans le réseau collectif d'eaux pluviales.
(-) Le développement résidentiel augmente la production de déchets ménagers.	Direct	Permanent	(r) Les filières de collecte et de traitement en place sur le territoire prendront en charge les tonnages supplémentaires. En cas de besoin, des Points d'Apport Volontaire supplémentaires seront aménagés.
(-) Le développement résidentiel augmente la production de déchets inertes (terrassements, matériaux de déconstruction...).	Indirect	Temporaire	(r) Le PLU conforte le stockage et la valorisation des déchets inertes au travers du maintien de la zone dédiée Nm.

6.4.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur les pollutions et qualités des milieux

Les nuisances induites par le PLU sur la qualité des milieux et les pollutions générées sont atténuées par les dispositions réglementaires du règlement écrit et de l'ensemble des OAP.

6.5. Incidences du PLU sur les ressources naturelles et les usages

6.5.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

En l'état des connaissances, aucun conflit d'usage n'apparaît sur la ressource en eau. L'usage principal est l'Alimentation en Eau Potable.

Les espaces agricoles sont constituées majoritairement de prairies entretenues par la fauche ou le pâturage. La forêt offre de multiples fonctions, tant écologiques que récréatives. Elle participe également à prévention des risques naturels (forêts de protection).

6.5.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Une position anticipatrice sur la question de la durabilité des ressources naturelles et des énergies (foncier, ressource en eau, énergies)

Actions :

- Privilégier une gestion du stationnement qui limite l'imperméabilisation ou qui soit résiliente
- Assurer une gestion durable de l'eau

6.5.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidences positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) Le développement résidentiel augmente les besoins en eau potable	Direct	Permanent	(r) Les données disponibles montrent que la ressource en eau mobilisable couvre les besoins futurs de la population.
(-) Le projet de PLU consomme des sols à valeur agronomique et à usage agricole.	Direct	Permanent	(r) Le PLU préserve de vastes superficies de prairies à usage agricole au travers des zones A, Aa et Ae. (r) Le PLU retire de l'urbanisation des surfaces agricoles, classées en zone AU au PLU en vigueur, et les classe en zone agricole.
(+) En classant les superficies forestières du territoire communal en zone naturelle Ns et N, et en préservant l'ensemble des boisements rivulaires des cours d'eau, le projet de PLU conforte les usages écologiques et de protection de la forêt.	Direct	Permanent	

6.5.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur les ressources naturelles et les usages

Le PLU n'a pas d'incidences sur la ressource en eau au regard de la ressource disponible et mobilisable.

Les ressources du sol (agricoles et forestières) sont bien prises en compte par le PLU au travers de mesures de protection et de mesures de réduction.

6.6. Incidences du PLU sur les risques pour l'homme et la santé

6.6.1. Rappel du contexte sur Saint-Cergues

La qualité physicochimique et bactériologique de l'eau distribuée est bonne.

La commune est dotée de deux Plans de Prévention des Risques naturels :

- Un PPR approuvé le 14 décembre 1998
- Un PPR Inondation approuvé le 29 juillet 2011 qui concerne le Foron et le ruisseau du Laconay au lieu-dit les Vouards

La commune est exposée à un risque lié au transport de matières dangereuses du fait du passage de la RD1206 sur son territoire. Elle est également concernée par la canalisation de gaz haute pression Antenne Thonon (200 mm), induisant un risque technologique potentiel.

6.6.2. Rappel des objectifs et orientations du PADD

Orientation générale : Prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques

Actions :

- Tenir compte du PPR_n, du PPR_i du Foron et de la carte des aléas naturels
- Ne pas aggraver les risques existants
- Agir, dans le cadre des projets, vis-à-vis du ruissellement des eaux pluviales
- Tenir compte des risques technologiques

6.6.3. Incidences et mesures

Incidences sur l'environnement Incidentes positives (+), négatives (-), négligeables (0)	Type d'effet	Durée de l'effet	Mesures évitement (e), réduction (r), compensation (c)
(-) La zone 1Aub Les Cots - Bas coteaux et des secteurs non construits au sein des zones Uc et Uh sont situés au sein de la zone bleue du P.P.R de 1998 au regard d'un aléa faible d'instabilité de terrain.	Direct	Permanent	(r) Le P.P.R. de 1998 est annexé au projet de PLU et opposable à tout aménagement. Le règlement de la zone D définit les prescriptions techniques relatives à la construction et la gestion des eaux usées et pluviales.
(0) Le PLU, en maîtrisant l'ensemble des rejets domestiques et industriels dans le milieu naturel, est sans effet sur les risques sanitaires potentiellement liés à l'alimentation en eau potable.	Direct	Permanent	
(-) Le développement résidentiel projeté contribue à l'augmentation des consommations énergétiques et ainsi des émissions de polluants atmosphériques et de gaz à effet de serre pénalisantes pour la santé humaine.	Indirect	Permanent	(r) Le PLU ne prévoit pas l'implantation d'activité économique ou d'équipement susceptible d'aggraver notablement la situation vis-à-vis des polluants atmosphériques à proximité de secteurs résidentiels. (r) Les dispositions réglementaires en faveur de la réduction des consommations énergétiques et du développement des énergies renouvelables favorisent la maîtrise des émissions de polluants et de gaz à effet de serre.

(-) Le projet de PLU ne favorise pas le développement linéaire de l'urbanisation le long de la RD1206, toutefois des gisements fonciers en U ou en 1AU, situés au coeur de la centralité, sont affectés par la bande de bruit liée à la RD1206. Le maintien de ces terrains constructibles permet la compatibilité avec le SCOT sur l'exigence de prévoir 70 % des logements dans les secteurs préférentiels (centre bourg et proximité de la gare CEVA à Bussioz).	Direct	Permanent	(r) Le périmètre bruit de la RD1206 de prescriptions d'isolation phonique définies par arrêté préfectoral.
---	--------	-----------	--

6.6.4. Conclusion sur les incidences du PLU sur les risques pour l'homme et la santé

Les risques pour l'homme et la santé sont pris en compte par le PLU au travers de dispositions réglementaires.

Chapitre 7 : ANALYSE DES INCIDENCES NATURA 2000

7.1. Rappel du cadre réglementaire

L'évaluation des incidences Natura 2000 est proportionnée à l'importance du document et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence.

L'article R.414-23 du code de l'environnement précise le contenu du dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans le cadre des dossiers de planification :

- Une présentation simplifiée du document de planification accompagné d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets
- Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation
- Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites
- S'il résulte de l'analyse préalable que le document de planification peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Lorsque, malgré les mesures prévues, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre :

- La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier l'approbation du document de planification
- La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000.
- L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires.

7.2. Evaluation préliminaire des incidences du PLU sur le site Natura 2000 du massif des Voirons

7.2.1. Les habitats et les espèces d'intérêt communautaire du site Natura 2000 du massif des Voirons

Le Massif des Voirons s'étire selon un axe nord-sud du col de Saxel à la vallée de la Menoge d'où il domine le bassin Lémanique à 1480 m au niveau du Signal des Voirons. Chaîne de montagnes la plus occidentale des Préalpes du Chablais, ce massif de 4 623 ha constitue le dernier rempart de l'Arc Alpin face aux contreforts jurassiens.

Le site Natura 2000 du massif des Voirons constitue la partie sommitale du massif s'étendant ainsi sur une surface de 978 ha et regroupant 9 communes dont celle de Saint-Cergues. Ces 978 hectares sont majoritairement constitués de forêts essentiellement résineuses, réparties entre 950 et 1 480 mètres d'altitude. La nature géologique du site, remarquable, correspond à la nappe de charriage du Chablais (grès, conglomérats...).

Le site Natura 2000 du Massif des Voirons accueille 6 habitats naturels reconnus d'intérêt communautaire et présentés dans le tableau suivant.

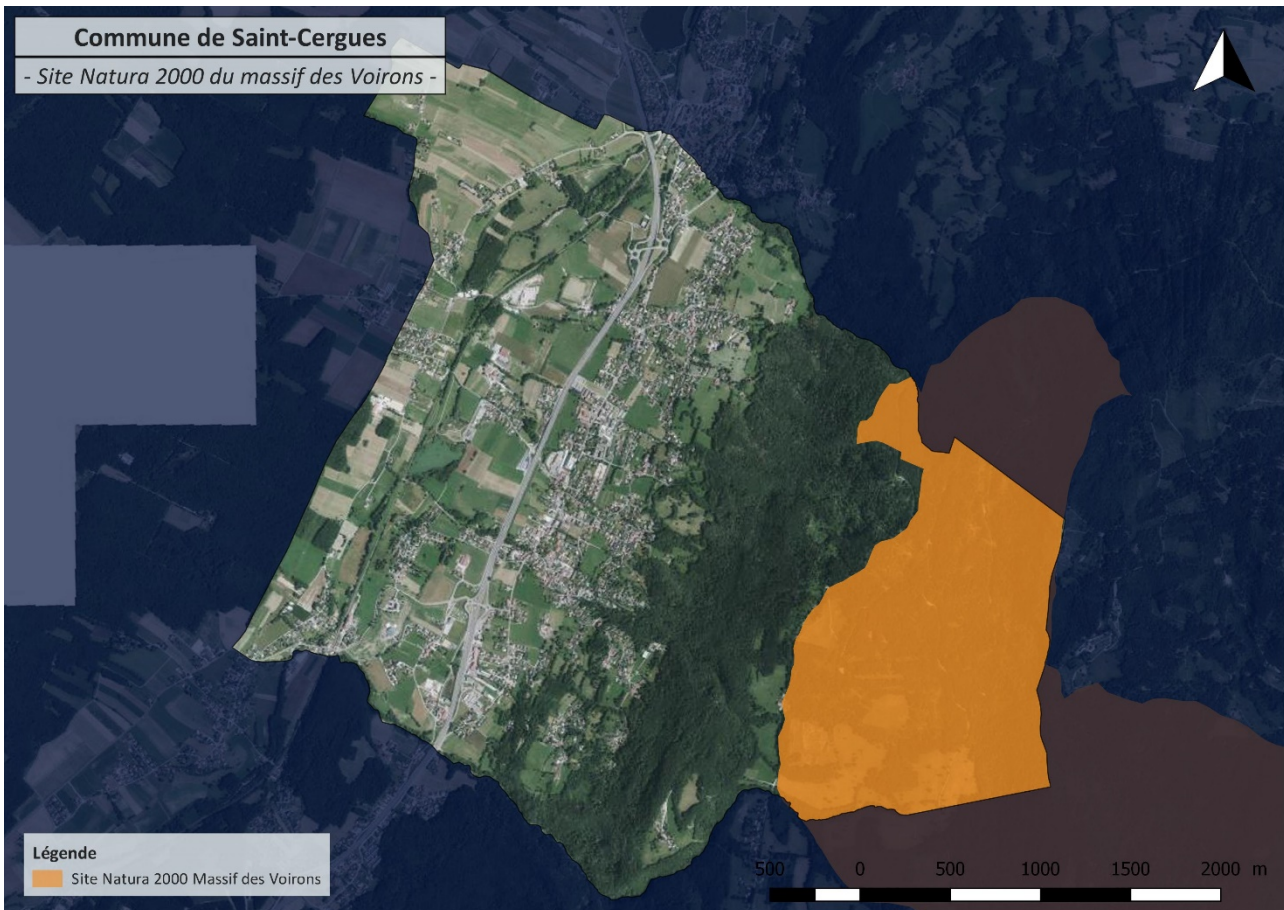
Habitats d'intérêt communautaire	
N° Habitat	Dénomination
4030	Landes sèches européennes
6430	Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
8310	Grottes non exploitées par le tourisme
9110	Hêtraies du Luzulo-Fagetum
9130	Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum
9180	Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*

* Habitat d'intérêt prioritaire

Le tableau suivant présente la liste des espèces animales et végétales ayant justifié la désignation du site au titre de la Directive Habitat.

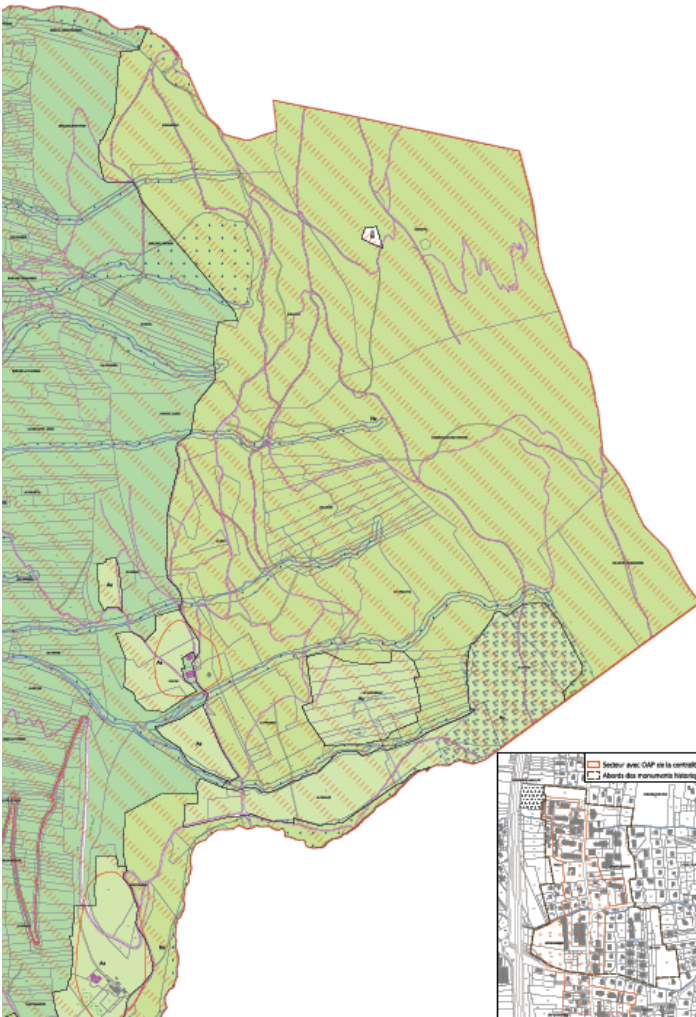
Mammifères	
Nom commun	Nom scientifique
Barbastelle d'Europe	<i>Barbastella barbastellus</i>
Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
Lynx boréal	<i>Lynx lynx</i>
Amphibiens	
Nom commun	Nom scientifique
Sonneur à ventre jaune	<i>Bombina variegata</i>
Plantes	
Nom commun	Nom scientifique
Buxbaumie verte	<i>Buxbaumia viridis</i>
Sabot de Vénus	<i>Cypripedium calceolus</i>

La carte suivante présente le périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons sur la commune de Saint-Cergues.

Périmètre du site Natura 2000 du massif des Voirons sur la commune de Saint-Cergues**7.2.2. Identification des incidences potentielles****7.2.2.1. Effets potentiels du PLU sur les habitats naturels d'intérêt communautaire**

La totalité du périmètre des espaces naturels du site Natura 2000 du massif des Voirons a été classée en zone naturelle Ns, secteur naturel identifiant les habitats naturels sensibles et en zone As, secteur agricole identifiant les habitats naturels sensibles.

La carte suivante présente la traduction réglementaire du site Natura 2000 du massif des Voirons au PLU de Saint-Cergues.



Extrait du règlement graphique - Zone Ns

Extrait du règlement écrit de la zone N :

Dans le secteur Ns, sont seuls admis :

- Les légers aménagements uniquement s'ils sont directement liés à la découverte et la valorisation des milieux naturels.
- Les travaux uniquement s'ils s'avèrent indispensables à la bonne gestion des zones humides ou au maintien de la biodiversité.
- Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif et sous réserve de prendre toutes dispositions pour assurer une bonne insertion dans le site, en protégeant les habitats naturels identifiés.
- L'exploitation de la forêt sous réserve de ne pas porter atteinte à l'ensemble forestier et d'être réalisée dans le cadre d'une gestion durable et raisonnée de la forêt en accord avec le DOCOB du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Extrait du règlement écrit de la zone A :

Dans le secteur As, sont seuls admis :

- Les installations agricoles de plateforme de traite, à condition que leur implantation dans la zone soit reconnue indispensable à l'activité agricole et sous réserve d'une localisation adaptée au site
- Les équipements pastoraux nécessaires à la protection des troupeaux contre la prédation dans la limite de 15 m²

Les périmètres des zones d'urbanisation future telles qu'elles sont définies dans le projet de PLU sont situées à plusieurs kilomètres à vol d'oiseau du site Natura 2000.

Par ailleurs, le PLU ne prévoit aucun nouvel équipement en périphérie immédiate du site Natura 2000 susceptible de générer des flux polluants dans les espaces naturels constitutifs du site Natura 2000.

Aussi, le PLU n'a aucune incidence indirecte sur les habitats naturels du site Natura 2000 du massif des Voirons.

7.2.2.2. Effets potentiels du PLU sur les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire

Effets potentiels sur la flore patrimoniale

La distance de la zone urbaine actuelle et des zones d'urbanisation future ainsi que les futurs emplacements réservés par rapport au site communautaire considéré font que le PLU n'est pas de nature à engendrer des perturbations sur les espèces végétales ayant servi à la désignation du site. Aucune de ces espèces n'a par ailleurs été repérée au sein des zones d'urbanisation ou d'aménagement futur.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces végétales communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Effets potentiels sur la faune patrimoniale

En conservant les habitats naturels forestiers susceptibles d'accueillir le Lynx boréal, la Barbastelle d'Europe et le Grand Murin, espèces pour lesquelles le site a été désigné, le PLU n'a aucune incidence directe sur ces espèces. Le Sonneur à ventre jaune, autre espèce d'intérêt communautaire, se reproduit dans les mares et ornières forestières. Sa présence sur la commune est connue uniquement dans le massif des Voirons.

Par conséquent, le PLU n'est pas susceptible de porter atteinte à l'état de conservation des espèces animales communautaires du site Natura 2000 du massif des Voirons.

7.2.3. Conclusion

Au regard de l'ensemble des éléments précédemment décrits, il est possible d'affirmer que le PLU de Saint-Cergues n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site Natura 2000 du massif des Voirons.

Chapitre 8 : DISPOSITIF DE SUIVI

Les mesures destinées à évaluer les incidences environnementales des orientations du projet de PLU à l'échéance de 6 ans, se traduisent par des propositions d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs de suivi développés dans le tableau suivant répondent aux enjeux et aux objectifs environnementaux du territoire de Saint-Cergues.

Chaque indicateur de suivi proposé renvoie à un ou plusieurs objectifs environnementaux établis dans le PADD et directement liés à la mise en œuvre du PLU.

Ces indicateurs sont répertoriés par thématique environnementale.

Ils doivent permettre le suivi des orientations environnementales retenues par le PLU.

Ils ont également été retenus en vertu de leur facilité de mise en œuvre par la commune et de la disponibilité des données mobilisables.

15 indicateurs environnementaux ont été retenus pour le suivi du PLU de Saint-Cergues.

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Fréquence	Source	Valeur de référence
Biodiversité et Milieux naturels	Suivi de la superficie totale des espaces naturels classés en zone N et des espaces agricoles classés en zone A.	Traitement géomatique simple	Hectares	Annuelle	Observatoire 74	Superficie des espaces agricoles : 426.21 ha Superficie des espaces forestiers : 623.75 ha
	Superficies des milieux naturels et semi-naturels (prairies, haies...) destinés à la production de logements ou à l'aménagement d'équipements publics et consommés.	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	Projet de PLU : 3.95 ha
	Densité de logements construits	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire	Projet de PLU : Densité moyenne de 40 à 60 logements/ha
	Linéaire de haies préservées et plantées	Traitement géomatique simple	MI	Echéance du PLU	Vues aériennes	-
Paysage et patrimoine bâti	Nombre de bâti patrimonial préservé	Analyse des permis de construire	-	Echéance du PLU	Permis de construire	-
	Superficie d'espaces agricoles ouverts sur le paysage	Traitement géomatique simple	Hectares	Echéance du PLU	Commune (PLU/Cadastre)	-

Thème	Indicateur de suivi	Méthode	Unité	Fréquence	Source	Valeur de référence
Climat-Energie	Nombre de logements BBC, BEPOS ou passifs créés	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU		-
	Évolution du linéaire de liaisons douces	Traitement géomatique simple	Mètres linéaires		Commune (PLU/Cadastre)	-
	Nombre et surfaces d'installations individuelles et collectives productrices et/ou utilisatrices d'énergies renouvelables	Questionnaire habitants + Analyse des permis de construire	Nombre d'unités et de surfaces	Echéance du PLU	Commune	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : 583 installations de production photovoltaïque 3 262 m ² de panneaux solaires thermiques.
	Evolution de la consommation d'énergie par secteur d'activité		GWh	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : Résidentiel : 40% Transport : 32% Tertiaire : 22% Industrie : 4% Autre : 1%
	Evolution des émissions de GES du territoire par secteur d'activité		kteqCO2	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : Transport routier : 43% Résidentiel : 32% Tertiaire : 19% Industrie : 4% Autre : 2%
Ressource en eau et usages	Evolution de la consommation d'eau pour l'AEP	Comptages annuels	m ³	Annuelle	Annemasse Agglo	En 2023 : 166 519 m ³
	Rendement des réseaux de distribution		m ³	Annuelle	Annemasse Agglo	En 2024 : 83 %
Risques pour l'homme et la santé	Pourcentage de population exposée à des dépassements de la réglementation européenne ou des seuils définis par l'OMS pour les polluants réglementés		%	Tous les 3 ans	ORCAE	A l'échelle d'Annemasse Agglo en 2021 : NO ₂ : 99% PM 2.5 : 100% PM10 : 1% Ozone : 2%
	Nombre de constructions dans les zones affectées par le bruit	Analyse des permis de construire	Nombre d'unités	Echéance du PLU	Commune	